Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES

DIRECTION DES ASSEMBLÉES ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

DÉCEMBRE 2019
VOLUME 2/2

N° 51

GRANDLYON la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
🖷: 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5° année - décembre 2019
N° 51 - volume 2/2
Publié le 16 janvier 2020

RECUEIL DES **A**CTES **AD**MINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2019-12-02-R-0802 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos petites étoiles - Modification administrative affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 11 - 12)

2019-12-02-R-0803 - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 1
Arrêté réglementaire (Page 13 - 14)
Annexe (Page 15 - 19)

2019-12-02-R-0804 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Dahlias - Changement de référente technique - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 20 - 21)

2019-12-02-R-0805 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Funambules - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 22 - 23)

2019-12-02-R-0806 - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - dispositif de mère avec enfants
Arrêté réglementaire (Page 24 - 26)

2019-12-02-R-0807 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-26-R-0279 du 26 février 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)
Arrêté réglementaire (Page 27 - 33)

2019-12-02-R-0808 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-11-R-0209 du 11 février 2019
Arrêté réglementaire (Page 34 - 36)

2019-12-02-R-0809 - Transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) - Abrogation de l'arrêté n° 2019-11-21-R-0777 du 21 novembre 2019
Arrêté réglementaire (Page 37 - 39)

2019-12-03-R-0810 - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0699 du 15 octobre 2019 - Modification des montants
Arrêté réglementaire (Page 40 - 42)

2019-12-03-R-0811 - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-09-09-R-0647 du 9 septembre 2019
Arrêté réglementaire (Page 43 - 44)

2019-12-03-R-0812 - Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 45 - 46)

2019-12-04-R-0813 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Capucine - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0885 du 3 décembre 2018
Arrêté réglementaire (Page 47 - 48)

2019-12-04-R-0814 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - la Chrysalide - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 49 - 50)

2019-12-04-R-0815 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins de Solaize - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 51 - 52)

2019-12-04-R-0816 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 53 - 54)

2019-12-04-R-0817 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Bel Air - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 55 - 56)

2019-12-04-R-0818 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 57 - 58)

2019-12-04-R-0819 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Exercice 2020 - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Arrêté réglementaire (Page 59 - 60)

2019-12-05-R-0820 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019
Arrêté réglementaire (Page 61 - 63)

2019-12-05-R-0821 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
Arrêté réglementaire (Page 64 - 65)
Annexe (Page 66 - 85)

2019-12-05-R-0822 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 86 - 86)
Annexe (Page 87 - 88)

2019-12-05-R-0823 - Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) sis 3 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 89 - 89)
Annexe (Page 90 - 91)

2019-12-05-R-0824 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune sis 21 chemin de la pomme de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 92 - 92)
Annexe (Page 93 - 94)

2019-12-05-R-0825 - Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 95 - 95)
Annexe (Page 96 - 97)

2019-12-05-R-0826 - Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement l'Autre Chance sis 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 98 - 98)
Annexe (Page 99 - 100)

2019-12-05-R-0827 - Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise de l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 101 - 101)
Annexe (Page 102 - 103)

2019-12-05-R-0828 - Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise de l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 104 - 104)
Annexe (Page 105 - 106)

2019-12-05-R-0829 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Marie Dominique situé 86 chemin du Razat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 107 - 107)
Annexe (Page 108 - 109)

2019-12-09-R-0830 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) situé 44 avenue de Montlouis de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 110 - 111)

2019-12-09-R-0831 - Dotation globale - Exercice 2019 - Service prévention spécialisée situé 12 rue de Montbrillant de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 112 - 113)

2019-12-09-R-0832 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service unités de vie Errance Sleado situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 114 - 115)

2019-12-09-R-0833 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil spécifique les Peupliers situé 156 ter cours Tolstoi de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 116 - 118)

2019-12-09-R-0834 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés située 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 119 - 119)
Annexe (Page 120 - 121)

2019-12-09-R-0835 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Le Relais situé 40 rue Louis Aubagne de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 122 - 122)
Annexe (Page 123 - 124)

2019-12-09-R-0836 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) NORD situé 21 rue Jean Bourgey de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 125 - 125)
Annexe (Page 126 - 127)

2019-12-09-R-0837 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Balmont situé 46 avenue de Wissel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 128 - 128)
Annexe (Page 129 - 130)

2019-12-09-R-0838 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2019 - Service Base situé 8 rue de Crimée de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 131 - 131)
Annexe (Page 132 - 133)

2019-12-09-R-0839 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Saee sud situé 6 chemin de la Mouche de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 134 - 134)
Annexe (Page 135 - 136)

2019-12-09-R-0840 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Claire Demeure situé 34 rue Chazière de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 137 - 137)
Annexe (Page 138 - 139)

2019-12-09-R-0841 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Maison Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 140 - 140)
Annexe (Page 141 - 142)

2019-12-09-R-0842 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Le Passage sis 14 route du Pont du chêne de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 143 - 143)
Annexe (Page 144 - 145)

2019-12-09-R-0843 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 146 - 146)
Annexe (Page 147 - 148)

2019-12-09-R-0844 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
Arrêté réglementaire (Page 149 - 149)
Annexe (Page 150 - 151)

2019-12-10-R-0845 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0696 du 15 octobre 2019
Arrêté réglementaire (Page 152 - 154)

2019-12-10-R-0846 - Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 155 - 156)

2019-12-13-R-0847 - Réduction de capacité d'une place par transfert - Foyer d'hébergement La Providence - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 157 - 159)

2019-12-13-R-0848 - Réduction de capacité de 2 places par transfert - Service d'Accueil Temporaire La Providence - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 160 - 162)

2019-12-13-R-0849 - Réduction de capacité de 3 places par transfert - Foyer de vie Jean-Pierre Delahaye - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 163 - 165)

2019-12-13-R-0850 - Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie - Association Oeuvre Saint Léonard (OSL)
Arrêté réglementaire (Page 166 - 169)

2019-12-13-R-0851 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel
Arrêté réglementaire (Page 170 - 172)

2019-12-13-R-0852 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne
Arrêté réglementaire (Page 173 - 175)

2019-12-13-R-0853 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères
Arrêté réglementaire (Page 176 - 178)

2019-12-13-R-0854 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Eugène Reguillon
Arrêté réglementaire (Page 179 - 180)

2019-12-13-R-0855 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne
Arrêté réglementaire (Page 181 - 183)

2019-12-13-R-0856 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Chantegrillet
Arrêté réglementaire (Page 184 - 185)

2019-12-13-R-0857 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin
Arrêté réglementaire (Page 186 - 187)

2019-12-13-R-0858 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat
Arrêté réglementaire (Page 188 - 189)

2019-12-13-R-0859 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Beau Séjour
Arrêté réglementaire (Page 190 - 191)

2019-12-13-R-0860 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne
Arrêté réglementaire (Page 192 - 194)

2019-12-13-R-0861 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage et Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 195 - 197)

2019-12-13-R-0862 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 198 - 199)

2019-12-13-R-0863 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 200 - 201)

2019-12-13-R-0864 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Saint Exupéry
Arrêté réglementaire (Page 202 - 203)

2019-12-16-R-0865 - Elections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 204 - 205)
Annexe (Page 206 - 207)

2019-12-16-R-0866 - Tarif journalier - Exercice 2020 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Foyer d'hébergement centre Gallieni
Arrêté réglementaire (Page 208 - 210)

2019-12-16-R-0867 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association GRIM
Arrêté réglementaire (Page 211 - 213)

2019-12-16-R-0868 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux
Arrêté réglementaire (Page 214 - 215)

2019-12-16-R-0869 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie La Californie
Arrêté réglementaire (Page 216 - 217)

2019-12-16-R-0870 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Petite unité de vie Habitat plus gérée par la fondation Action recherche, handicap et santé mentale (ARHM)
Arrêté réglementaire (Page 218 - 219)

2019-12-16-R-0871 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie Tête d'Or gérée par la société par actions simplifiée (SAS) Alph'Age Gestion
Arrêté réglementaire (Page 220 - 221)

2019-12-16-R-0872 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet
Arrêté réglementaire (Page 222 - 224)

2019-12-16-R-0873 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Imbert group holding (IGH)
Arrêté réglementaire (Page 225 - 227)

2019-12-16-R-0874 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier
Arrêté réglementaire (Page 228 - 230)

2019-12-17-R-0875 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Adélaide Perrin
Arrêté réglementaire (Page 231 - 234)

2019-12-17-R-0876 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif suivi majeur
Arrêté réglementaire (Page 235 - 236)

2019-12-17-R-0877 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019
Arrêté réglementaire (Page 237 - 238)

2019-12-17-R-0878 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 239 - 240)

2019-12-17-R-0879 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Marie-Louise Saby - Extension de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 241 - 242)

2019-12-17-R-0880 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 243 - 244)

2019-12-17-R-0881 - Réduction de capacité de 3 places par transfert de places - Foyer d'hébergement Ile Barbe - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 245 - 247)

2019-12-17-R-0882 - Transformation par transfert de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire - Foyer d'hébergement Le Tremplin - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 248 - 250)

2019-12-17-R-0883 - Extension de capacité de 9 places par transfert et transformation de places - Foyer de vie Pierre Hédiard - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 251 - 253)

2019-12-17-R-0884 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8° - Scission et requalification de l'établissement - Accueil collectif - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 254 - 255)

2019-12-17-R-0885 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8° - Scission et requalification de l'établissement - Accueil familial - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 256 - 257)

2019-12-17-R-0886 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par DomusVi
Arrêté réglementaire (Page 258 - 260)

2019-12-17-R-0887 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société anonyme (SA) Orpea
Arrêté réglementaire (Page 261 - 263)

2019-12-17-R-0888 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc
Arrêté réglementaire (Page 264 - 266)

2019-12-17-R-0889 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 267 - 268)

2019-12-17-R-0890 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison
Arrêté réglementaire (Page 269 - 271)

2019-12-17-R-0891 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison
Arrêté réglementaire (Page 272 - 274)

2019-12-17-R-0892 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph
Arrêté réglementaire (Page 275 - 277)

2019-12-17-R-0893 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Polydom
Arrêté réglementaire (Page 278 - 279)

2019-12-17-R-0894 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Les Nénuphars
Arrêté réglementaire (Page 280 - 282)

2019-12-17-R-0895 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette
Arrêté réglementaire (Page 283 - 285)

2019-12-17-R-0896 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie des Monts d'Or
Arrêté réglementaire (Page 286 - 288)

2019-12-17-R-0897 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Eloise
Arrêté réglementaire (Page 289 - 290)

2019-12-17-R-0898 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent
Arrêté réglementaire (Page 291 - 293)

2019-12-17-R-0899 - Fixation d'un prix de journée - Exercice 2019 - Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Dispositif d'accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 294 - 296)

2019-12-17-R-0900 - Dotation globale - Exercice 2019 - Prévention spécialisée gérée par l'association Sauvegarde 69 située 2 rue Maryse Bastié
Arrêté réglementaire (Page 297 - 298)

2019-12-17-R-0901 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 299 - 301)

2019-12-18-R-0902 - Prix de journée - Exercice 2019 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif d'action éducative administrative (AEA)
Arrêté réglementaire (Page 302 - 303)

2019-12-18-R-0903 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)
Arrêté réglementaire (Page 304 - 307)

2019-12-18-R-0904 - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association LADAPT (association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées)
Arrêté réglementaire (Page 308 - 310)

2019-12-18-R-0905 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL)
Arrêté réglementaire (Page 311 - 314)

2019-12-18-R-0906 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 315 - 318)

2019-12-18-R-0907 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Valentin Hauy - (AVH)
Arrêté réglementaire (Page 319 - 321)

2019-12-18-R-0908 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association L'Arche à Lyon
Arrêté réglementaire (Page 322 - 324)

2019-12-18-R-0909 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM)
Arrêté réglementaire (Page 325 - 328)

2019-12-18-R-0910 - Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2020 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)
Arrêté réglementaire (Page 329 - 331)

2019-12-18-R-0911 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie
Arrêté réglementaire (Page 332 - 334)

2019-12-18-R-0912 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors
Arrêté réglementaire (Page 335 - 337)

2019-12-18-R-0913 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage
Arrêté réglementaire (Page 338 - 340)

2019-12-18-R-0914 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise
Arrêté réglementaire (Page 341 - 343)

2019-12-18-R-0915 - Autorisation de frais de siège social au profit de l'association Sauvegarde 69 située 20 rue Jules Brunard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-20-R-0631 du 20 août 2018
Arrêté réglementaire (Page 344 - 345)

2019-12-18-R-0916 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Fleurs d'automne
Arrêté réglementaire (Page 346 - 347)

2019-12-18-R-0917 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne
Arrêté réglementaire (Page 348 - 350)

2019-12-18-R-0918 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Fleurs d'automne
Arrêté réglementaire (Page 351 - 352)

2019-12-18-R-0919 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Parc
Arrêté réglementaire (Page 353 - 354)

2019-12-18-R-0920 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Vermeil
Arrêté réglementaire (Page 355 - 356)

2019-12-18-R-0921 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard
Arrêté réglementaire (Page 357 - 359)

2019-12-18-R-0922 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Charme des sources
Arrêté réglementaire (Page 360 - 361)

2019-12-18-R-0923 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des sources
Arrêté réglementaire (Page 362 - 364)

2019-12-20-R-0924 - Prix de journée - Exercice 2019 - Accueil de jour Chalet des enfants - Association Entr'aide aux isolés située 61 rue Jean Sellier
Arrêté réglementaire (Page 365 - 366)

2019-12-20-R-0925 - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 367 - 368)

2019-12-20-R-0926 - Fixation d'un prix de journée - Exercice 2019 - Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 369 - 370)

2019-12-20-R-0927 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service appartement jeunes majeurs (SAEJM) Saint Vincent de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) situé 34 rue Francisque Jomard
Arrêté réglementaire (Page 371 - 372)

2019-12-20-R-0928 - Budget principal 2019 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 373 - 374)

2019-12-20-R-0929 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Résidence Ambroise Paré au profit de la SAS Serenalto pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré d'une capacité autorisée de 88 lits d'hébergement permanent
Arrêté réglementaire (Page 375 - 375)
Annexe (Page 376 - 378)

2019-12-20-R-0930 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes en EHPAD Les Agapanthes - Changement de localisation de l'EHPAD Les Agapanthes
Arrêté réglementaire (Page 379 - 379)
Annexe (Page 380 - 383)

2019-12-23-R-0931 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain d'Orge - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 384 - 385)

2019-12-23-R-0932 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Education et joie
Arrêté réglementaire (Page 386 - 389)

2019-12-23-R-0933 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020- Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)
Arrêté réglementaire (Page 390 - 394)

2019-12-23-R-0934 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association des paralysés de France (APF) France handicap
Arrêté réglementaire (Page 395 - 398)

2019-12-23-R-0935 - Toussieu - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)
Arrêté réglementaire (Page 399 - 408)

2019-12-23-R-0936 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons rouges (LPCR) - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 409 - 410)

2019-12-23-R-0937 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)
Arrêté réglementaire (Page 411 - 413)

2019-12-23-R-0938 - Tarif horaire - Exercice 2019 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) - Association Adiaf-Savarahm située 31 cours Emile Zola
Arrêté réglementaire (Page 414 - 415)

2019-12-23-R-0939 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Paul Eluard
Arrêté réglementaire (Page 416 - 417)

2019-12-23-R-0940 - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)
Arrêté réglementaire (Page 418 - 425)

2019-12-23-R-0941 - Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Maison des aveugles
Arrêté réglementaire (Page 426 - 428)

2019-12-23-R-0942 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 429 - 430)

2019-12-23-R-0943 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-09-30-R-0681 du 30 septembre 2019
Arrêté réglementaire (Page 431 - 432)

2019-12-23-R-0944 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir
Arrêté réglementaire (Page 433 - 435)

2019-12-23-R-0945 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Manoir
Arrêté réglementaire (Page 436 - 437)

2019-12-23-R-0946 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris Verte - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 438 - 439)

2019-12-23-R-0947 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Santé et bien-être, membre de l'Union
Arrêté réglementaire (Page 440 - 443)

2019-12-23-R-0948 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marcelle Domenech
Arrêté réglementaire (Page 444 - 445)

2019-12-23-R-0949 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Interlude
Arrêté réglementaire (Page 446 - 447)

2019-12-23-R-0950 - 30 route de Lyon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Jarry
Arrêté réglementaire (Page 448 - 450)

2019-12-23-R-0951 - 11 route du Pilon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Pallière
Arrêté réglementaire (Page 451 - 453)

2019-12-26-R-0952 - Secteur Franges est de Gerland - 57 rue Challemel Lacour et 173 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local industriel à usage de garage - Propriété de l'indivision Crétin - Boni
Arrêté réglementaire (Page 454 - 457)

2019-12-30-R-0953 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Mascotte - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 458 - 459)

2019-12-30-R-0954 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 460 - 461)

2019-12-30-R-0955 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 462 - 463)

2019-12-30-R-0956 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Université - Création
Arrêté réglementaire (Page 464 - 465)

2019-12-30-R-0957 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Curieux - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-06-R-0416 du 6 mai 2019
Arrêté réglementaire (Page 466 - 467)

2019-12-30-R-0958 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 468 - 469)

2019-12-30-R-0959 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)
Arrêté réglementaire (Page 470 - 472)

2019-12-30-R-0960 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)
Arrêté réglementaire (Page 473 - 475)

2019-12-30-R-0961 - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) de l'association Les oisillons de la Roche située 24 avenue Guy de Collongue
Arrêté réglementaire (Page 476 - 478)

2019-12-30-R-0962 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique de La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 479 - 481)

2019-12-30-R-0963 - Prix de journée - Exercice 2019 - Centre éducatif professionnel (CEP) La Vidaude - Association Cap Solidaire (CAPSO) située chemin de la Vidaude
Arrêté réglementaire (Page 482 - 484)

2019-12-30-R-0964 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 485 - 487)

2019-12-30-R-0965 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) les Cèdres Bleus - Association cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot
Arrêté réglementaire (Page 488 - 490)

2019-12-30-R-0966 - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfant à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger - Association cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières
Arrêté réglementaire (Page 491 - 493)

2019-12-30-R-0967 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) 85 rue Louis Blanc - Association Gestion relais
Arrêté réglementaire (Page 494 - 494)
Annexe (Page 495 - 496)

2019-12-30-R-0968 - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association cap social et solidaire (CAPSO)
Arrêté réglementaire (Page 497 - 499)

2019-12-30-R-0969 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs majeurs - Association cap social et solidaire (CAPSO) 14 cours Lafayette
Arrêté réglementaire (Page 500 - 502)

2019-12-30-R-0970 - Prix de journée - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Association cap social et solidaire (CAPSO) 14 cours Lafayette
Arrêté réglementaire (Page 503 - 505)

Règlement du service public de l'assainissement collectif
Autres(s) document(s) - Règlement assainissement (Page 506 - 533)

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0802

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nos petites étoiles - Modification administrative affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique - Régularisation**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 14892

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-09-23-R-0642 du 23 septembre 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Nos petites étoiles à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche, nommé Nos petites étoiles et situé 39 rue des Docks à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 juillet 2019 et le 14 octobre 2019 par la SAS La Maison Bleue, représentée par madame Julie Doye et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La SAS Nos petites étoiles reste juridiquement gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 rue des Docks à Lyon 9° mais est reprise, à compter du 26 juin 2019, par la SAS la Maison Bleue. Son siège est transféré au 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - La référente technique de la structure est assurée par madame Magda Vitipon, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement répondant aux exigences du code de la santé publique.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 1 auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0803

commune(s) : Meyzieu - Albigny sur Saône - Chassieu - Corbas - Dardilly - Lyon 3° - Lyon 7° - Lyon 8° - Neuville sur Saône - Saint Genis Laval - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 1**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n° provisoire 15039

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon, cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- périmètres d'étude (PE),
- projets urbains partenariaux (PUP),
- zones d'aménagement concertées (ZAC).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°1 du PLU-H

ALBIGNY SUR SAONE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC4 relative à l'instauration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur les communes d'Albigny-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône
Conformément à la délibération n° 2019-3647 du conseil de la Métropole du 8 juillet 2019 instaurant la création d'une AVAP sur le territoire des Communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny- sur-Saône :

- le plan annexe "Servitudes d'Utilité Publique" est modifié en conséquence sur la commune d'Albigny- sur-Saône.
- les documents de la ZPPAUP sont remplacés par les nouveaux documents de l'AVAP.

CHASSIEU

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la partie Sud de la parcelle cadastrée BA 49, site anciennement exploité par la société ROBERT BEAUCOURT au 7, chemin de la Vie Guerse à Chassieu :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Chassieu.

CORBAS

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées AV 55 et AW 26, 28 à 31, 33 à 37, 75 et 303 anciennement exploitées par la société Perrier située au lieu-dit "Corbèges" à Corbas :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Corbas.

DARDILLY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-071 du 13 mars 2019 portant Inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts situé dans le cimetière de la commune de Dardilly :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

LYON 3ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BN 57 et BN 58, site anciennement exploité par la société RENAULT TRUCKS au 84, avenue Lacassagne à Lyon 3ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

LYON 7ème

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-3427 du conseil de la Métropole du 18 mars 2019 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) sur la parcelle cadastrée CE69 de la société Vilogia SA à Lyon 7ème :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur sur les parcelles cadastrées BN 83, 151 et 161, site anciennement exploité par la société NEXANS au 29, rue Pré Gaudry à Lyon 7ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

LYON 8ème

Périmètre de prise en considération de projet d'aménagement (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° 2019-3811 du conseil de la Métropole du 30 septembre 2019 instaurant un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur de la Petite Guille à Lyon 8ème et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-072 du 13 mars 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument aux Morts Italiens situé dans le nouveau cimetière de la Guillotière avec son podium, sa clôture maçonnée et les torches formant barreaudage, à l'exclusion du carré militaire avec les tombes, et appartenant à l'Etat Italien depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, à Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-073 du 13 mars 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument à la gloire du service de santé militaire, avec son podium, situé à l'angle du boulevard Jean XXIII et de l'avenue des Frères Lumière, à Lyon 8ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 8ème.

MEYZIEU

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée CC 28, site anciennement exploité par la société BARTIN METAL RECYCLING, au 11, avenue du Docteur Schweitzer à Meyzieu :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Meyzieu.

NEUVILLE SUR SAONE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC4 relative à l'instauration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur les communes d'Albigny-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône
Conformément à la délibération n° 2019-3647 du conseil de la Métropole du 8 juillet 2019 instaurant la création d'une AVAP sur le territoire des Communes de Neuville-sur-Saône et d'Albigny- sur-Saône :

- le plan annexe "Servitudes d'Utilité Publique" est modifié en conséquence sur la commune de Neuville-sur Saône.
- les documents de la ZPPAUP sont remplacés par les nouveaux documents de l'AVAP

SAINT GENIS LAVAL

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée BB 125, site anciennement exploité par la société EGIC au 86, chemin de la Mouche :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Genis-Laval.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2019-3640 du Conseil de la Métropole du 24 juin 2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Genis-Laval.

VAULX EN VELIN

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-074 du 13 mars 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument aux Morts situé dans l'ancien cimetière Cusset à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

VENISSIEUX

Périmètre de prise en considération de projet d'aménagement (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° 2019-3811 du conseil de la Métropole du 30 septembre 2019 instaurant un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur de la Petite Guille à Lyon 8ème et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2019-3429 du Conseil de la Métropole du 18 mars 2019 approuvant la réduction du périmètre de la ZAC Vénissy et la création de la ZAC Marché / Monmousseau / Balmes à Vénissieux,
Et conformément à la délibération n° 2019-3906 du Conseil de la Métropole du 4 novembre 2019 approuvant la modification du périmètre de la ZAC Vénissy :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

VILLEURBANNE

Périmètre de prise en considération de projet d'aménagement (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° 2019-3810 du conseil de la Métropole du 30 septembre 2019 instaurant un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur des Brosses à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la délibération n° 2019-3519 du Conseil de la Métropole du 13 mai 2019 approuvant la réduction du périmètre élargi de participation du PUP du site Alstom, secteur Grandclément à Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-074 du 13 mars 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Monument aux Morts situé dans l'ancien cimetière Cusset à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AN 139, site anciennement exploité par la société EUROMETAL au 73 bis, rue de Verdun, zone industrielle Saint-Jean à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BM 241, 242, 246, 247 et 248, site anciennement exploité par la société MOLLARD ET FILS, au 18-20, rue Louis Adam à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur sur les parcelles cadastrées BZ 119 et BZ 120, site anciennement exploité par la société DAFFOS ET BAUDASSE au 61, rue Decomberousse à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées CH 50, 51, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196 et 197, site anciennement exploité par les sociétés ABB et la SCI Bel Air, au 164 et 184 rue Léon Blum à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0804

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Dahlias - Changement de référente technique - Régularisation**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15090

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'actions sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0002 du 21 janvier 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé les Dahlias et situé 304 avenue Andreï Sakharov à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1er octobre 2019 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Marie-Paule Poumarede, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0805

commune(s) : Saint Priest

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Funambules - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15092

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 à D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0015 du 13 avril 2007 autorisant la société Garderisette SA à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 97/273 allée Alexandre Borodine 69800 Saint Priest à compter du 18 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0014 du 20 janvier 2012 autorisant à compter du 1er janvier 2012, la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 97/273 allée Alexandre Borodine 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 septembre 2019 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Delphine Billon-Lanfray et madame Amandine Rousset ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laurie Rose, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle sous condition d'un engagement à une formation dans un délai de 2 ans en vue de l'obtention d'un diplôme adapté et correspondant aux exigences du code de la santé publique.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 56 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- 3 éducatrices de jeunes enfants,

- 6 auxiliaires de puériculture,

- 9 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0806

commune(s) :

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - dispositif de mère avec enfants**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15137

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur François Theveniau, Président de l'association ALYNEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0108 du 23 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Alynea ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice adjointe générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels à la structure de L'Auvent - dispositif de mère avec enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	92 676	637 461,68
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	430 492,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	114 293,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	527 291,14	535 494,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	203	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- Excédent : 101 967,54 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019, à l'établissement de L'Auvent, est fixé à 2,31 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0807

commune(s) : Bron - Décines Charpieu - Francheville - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-26-R-0279 du 26 février 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15147

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par l'ACPPA ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-26-R-0279 du 26 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-01-25-R-0118 du 25 janvier 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par l'ACPPA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements Les Agapanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou pas habilitées ;

Considérant que l'activité de l'EHPAD les Acanthes, situé 17 rue Ernest Renan à Vaulx en Velin est à présent exercée au niveau de l'EHPAD Les Agapanthes situé 3 avenue du Doyen Jean Lépine à Bron depuis le 13 novembre 2019 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-26-R-0279 du 26 février 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2019 des EHPAD gérés par l'ACPPA est modifié avec les tarifs relatifs à l'EHPAD les Agapanthes qui a été mis en service le 13 novembre 2019.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	*3 184 780,77*
- Les Agapanthes - Bron	2 416 756,62
- Les Althéas - Vaulx en Velin	768 024,15

	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	*6 226 597,42*
- Les Agapanthes - Bron	588 888,13
- Les Alizés - Saint Priest	487 814,82
- Les Althéas - Vaulx en Velin	202 184,82
- Les Amandines - Lyon 5°	506 957,39
- Blanqui - Villeurbanne	481 463,44
- La Castellane - Rillieux la Pape	520 912,66
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	383 620,35
- Constant - Lyon 3°	567 903,33
- Les Cristallines - Lyon 3°	533 438,21

	Dépendance (en € TTC)
- Le Gareizin - Francheville	463 414,79
- Madeleine Caille - Lyon 8°	357 276,51
- La Vérandine - Lyon 8°	562 898,59
- Les Volubilis - Décines Charpieu	569 824,38

Article 3 **-** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
- Les Agapanthes - Bron	73,64	89,23
- Les Althéas - Vaulx en Velin	71,52	89,98

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
- Les Alizés - Saint Priest	25	64,79	81,12
- Les Amandines - Lyon 5°	20	66,08	82,07
- Blanqui - Villeurbanne	12	59,99	75,70
- La Castellane - Rillieux la Pape	30	59,96	75,99
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	10	56,28	71,33
- Constant - Lyon 3°	20	61,38	77,68
- Les Cristallines - Lyon 3°	10	58,70	74,62
- Le Gareizin - Francheville	10	62,47	77,29
- La Vérandine - Lyon 8°	20	61,20	77,42
- Les Volubilis - Décines Charpieu	30	63,32	79,12

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Agapanthes - Bron	18,56 €	11,78 €	5,00 €
- Les Alizés - Saint Priest	19,51 €	12,38 €	5,25 €
- Les Althéas - Vaulx en Velin	19,16 €	12,16 €	5,16 €

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
- Les Amandines - Lyon 5°	18,01 €	11,44 €	4,85 €
- Blanqui - Villeurbanne	18,99 €	12,05 €	5,11 €
- La Castellane - Rillieux la Pape	18,61 €	11,81 €	5,01 €
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	17,36 €	11,02 €	4,68 €
- Constant - Lyon 3°	18,66 €	11,84 €	5,03 €
- Les Cristallines - Lyon 3°	18,36 €	11,65 €	4,94 €
- Le Gareizin - Francheville	16,97 €	10,77 €	4,57 €
- Madeleine Caille - Lyon 8°	19,62 €	12,45 €	5,28 €
- La Vérandine - Lyon 8°	19,73 €	12,53 €	5,31 €
- Les Volubilis - Décines Charpieu	18,94 €	12,02 €	5,10 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	*3 822 608,77*
- Les Agapanthes - Bron	367 034,44
- Les Alizés - Saint Priest	305 867,65
- Les Althéas - Vaulx en Velin	141 996,37
- Les Amandines - Lyon 5°	305 469,65
- Blanqui - Villeurbanne	297 945,67
- La Castellane - Rillieux la Pape	292 053,95
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	223 189,41
- Constant - Lyon 3°	351 881,46
- Les Cristallines - Lyon 3°	356 254,59
- Le Gareizin - Francheville	286 582,51
- Madeleine Caille - Lyon 8°	205 514,55
- La Vérandine - Lyon 8°	354 176,47
- Les Volubilis - Décines Charpieu	334 642,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	*318 550,80*
- Les Agapanthes - Bron	30 586,21

	Montant (en € TTC)
- Les Alizés - Saint Priest	25 488,98
- Les Althéas - Vaulx en Velin	11 833,04
- Les Amandines - Lyon 5°	25 455,81
- Blanqui - Villeurbanne	24 828,81
- La Castellane - Rillieux la Pape	24 337,83
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	18 599,12
- Constant - Lyon 3°	29 323,46
- Les Cristallines - Lyon 3°	29 687,89
- Le Gareizin - Francheville	23 881,88
- Madeleine Caille - Lyon 8°	17 126,22
- La Vérandine - Lyon 8°	29 514,71
- Les Volubilis - Décines Charpieu	27 886,84
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2019 versées précédemment dont :	*3 663,03*
- Les Agapanthes - Bron	3 663,03
- Les Alizés - Saint Priest	0
- Les Althéas - Vaulx en Velin	0
- Les Amandines - Lyon 5°	0
- Blanqui - Villeurbanne	0
- La Castellane - Rillieux la Pape	0
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	0
- Constant - Lyon 3°	0
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	0
- Madeleine Caille - Lyon 8°	0
- La Vérandine - Lyon 8°	0
- Les Volubilis - Décines Charpieu	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	*138 607,43*
- Les Agapanthes - Bron	12 308,89
- Les Alizés - Saint Priest	15 505,86
- Les Althéas - Vaulx en Velin	4 991,93
- Les Amandines - Lyon 5°	11 478,91
- Blanqui - Villeurbanne	14 797,16
- La Castellane - Rillieux la Pape	9 663,97
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	0
- Constant - Lyon 3°	14 075,33
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	17 810,86
- Madeleine Caille - Lyon 8°	7 836,89
- La Vérandine - Lyon 8°	10 056,96
- Les Volubilis - Décines Charpieu	20 080,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	*11 550,67*
- Les Agapanthes - Bron	1 025,75
- Les Alizés - Saint Priest	1 292,16
- Les Althéas - Vaulx en Velin	416
- Les Amandines - Lyon 5°	956,58
- Blanqui - Villeurbanne	1 233,10
- La Castellane - Rillieux la Pape	805,34
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	0
- Constant - Lyon 3°	1 172,95
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	1 484,24
- Madeleine Caille - Lyon 8°	653,08
- La Vérandine - Lyon 8°	838,08
- Les Volubilis - Décines Charpieu	1 673,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4, sont applicables à compter du 13 novembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0808

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-11-R-0209 du 11 février 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15166

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-11-R-0209 du 11 février 2019 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global dépendance pour l'exercice 2019 dans l'EHPAD Ma Demeure est modifié au niveau des tarifs hébergement applicables aux personnes de moins de 60 ans.

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,85 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,69 €.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-02-11-R-0209 du 11 février 2019 demeurent inchangées.

Pour rappel, les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : 17,22 €,
- GIR 3/4 : 10,93 €,
- GIR 5/6 : 4,64 €.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	249 248,82
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 770,74

En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 3 - Le tarif modifié fixé à l'article 2 est applicable à compter du 1er novembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 **-** Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0809

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire - Foyer de vie L'Orée des Balmes - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) - Abrogation de l'arrêté n° 2019-11-21-R-0777 du 21 novembre 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15223

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0829 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement du foyer de vie L'Orée des Balmes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-11-21-R-0777 du 21 novembre 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 5 mars 2019 entre l'ADAPEI 69 et la Métropole et l'instruction donnée au projet de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au foyer de vie L'Orée des Balmes ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ADAPEI 69 est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à madame la Présidente de l'ADAPEI 69, en vue de la transformation d'une place d'hébergement permanent de foyer de vie en une place d'hébergement temporaire au foyer de vie L'Orée des Balmes.

Article 2 - La capacité du foyer de vie L'Orée des Balmes est portée à 46 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ADAPEI 69
adresse	75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Lyon Cedex 03
n° FINESS EJ	690796743
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie L'Orée des Balmes
adresse	106 chemin de la Croix Berthet, 69110 Sainte Foy Lès Lyon
N° FINESS ET	690806856
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	46	En cours de signature	46	À définir
2	965	45	117	2	En cours de signature	2	A définir

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 **-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 **-** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 **-** Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-11-21-R-0777 du 21 novembre 2019. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-03-R-0810

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0699 du 15 octobre 2019 - Modification des montants**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 15062

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-15-R-0699 du 15 octobre 2019 ayant procédé à des virements de crédits entre chapitres budgétaires ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-15-R-0699 du 15 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	- 651 900,74
204	Subventions d'équipement versées	- 8 421 641,51
23	Immobilisations en cours	- 1 666 222,76
26	Participations et créances rattachées à des participations	- 180 000
458112	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	- 1 359 327,33
458113	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus - Institut de Nanotechnologie de Lyon	- 80 000
4581084	Opération sous mandat - Lyon 3°et 7° promenade Moncey	- 416 322,12
4581087	Opération sous mandat - Lyon 5° place Varillon	- 90 000
4581109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	- 572 322,47
21	Immobilisations corporelles	13 155 349,85
4581025	Opération sous mandat - Lyon 3°, 6° et 7° réaménagement rue Garibaldi	218 298,54
4581051	Opération sous mandat - Sathonay Camp aménagement de la place Thevenot	25 000
4581061	Opération sous mandat - Construction module campus de la plateforme d'innovation Axel'One	22 766,42
4581064	Opération sous mandat - Givors quartier des Vernes aménagement espaces publics Duclos	16 322,12

Budget principal - section d'investissement - recettes

Chapitres	Libellés	Montants
4582109	Opération sous mandat - Université Lyon I - Neurocampus	- 695 704,84
23	Immobilisations en cours	20 309,81
458212	Opération sous mandat - Lyon Cité Campus extension ENS sciences Bât LR8	495 340
4582027	Opération sous mandat - Elaboration et fonctionnement du modèle de déplacement multimodal partenarial de l'aire métropolitaine lyonnaise	57 384,23
4582075	Opération sous mandat - Feyzin La Bégude	30 520
4582087	Opération sous mandat - Lyon 5° place Varillon	32 168
4582091	Opération sous mandat - Limonest îlot de la plancha	282,80
4582105	Opération sous mandat - Saint Genis les Ollières requalification de la place Pompidou	59 700

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 décembre 2019

Le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-03-R-0811

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Abrogation de l'arrêté n° 2019-09-09-R-0647 du 9 septembre 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 15067

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-09-R-0647 du 9 septembre ayant procédé à des mouvements de crédits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-09-R-0647 du 9 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
204	Subventions d'équipement versées	- 5 314 564
20	Immobilisations incorporelles	- 2 517 113
21	Immobilisations corporelles	8 840 677
23	Immobilisations en cours	- 1 009 000

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-03-R-0812

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 15131

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
23	Immobilisations en cours	- 250 000
4581007	Opération sous mandat - Lyon 7 aménagement du parc Blandan	250 000

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - section de fonctionnement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	- 0,40
67	Charges spécifiques	0,40

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - section de fonctionnement - Recettes

Chapitres	Libellés	Montants
74	Dotations et participations	- 116 667
75	Autres produits de gestion courante	116 667

Article 2 **-** Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 3 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0813

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Capucine - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-03-R-0885 du 3 décembre 2018**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15158

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-429 du 6 décembre 1990 autorisant madame la Présidente de l'association Capucine à ouvrir un crèche familiale située 103 rue Masséna à Lyon 6° à compter du 15 mars 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0019 du 7 mai 2010 autorisant l'association Capucine à transférer le service d'accueil familial d'enfants de moins de 6 ans au 99 rue Boileau à Lyon 6° à compter du 1er juin 2010 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0034 du 13 septembre 2010 autorisant l'association Capucine à étendre la capacité d'accueil du service d'accueil familial d'enfants de moins de 6 ans à 45 places en accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0885 du 3 décembre 2018 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants nommé Capucine et situé 99 rue Boileau à Lyon 6° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 octobre 2019 par l'association Capucine, 99 rue Boileau à Lyon 6°, représentée par madame Laurence Croizier ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Maryline Millet, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 45 places au titre de l'accueil familial.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté n° 2018-12-03-R-0885 du 3 décembre 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0814

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - la Chrysalide - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15160

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2001-904 du 24 juillet 2001 autorisant la délégation du nord ouest Lyonnais de la Croix Rouge Française à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 54 places, nommé la Chrysalide et situé 16 boulevard Saint Exupéry à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0006 du 23 mars 2004 autorisant la délégation de la Croix Rouge Française à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Chysalide situé 16 boulevard Saint Exupéry à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 octobre 2019 par la Croix Rouge Française, représentée par madame Chérifa Zrari ;

Vu le rapport établi le 23 octobre 2019 par l'adjointe au responsable de service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9° par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Rosella Guillemot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacté d'accueil est maintenue à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 6 auxiliaires de puériculture,

- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0815

commune(s) : Solaize

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brins de Solaize - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15167

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis départemental du 11 janvier 2008 autorisant la Ville de Solaize à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 24 places et situé 76 rue Chantabeau 69360 Solaize à compter du 14 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0066 du 11 octobre 2013 autorisant l'association de gestion et développement de services (AGDS) à reprendre la gestion de l' établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brins de Solaize situé 76 rue Chantabeau 69360 Solaize, par délégation de service public du 1er août 2013 au 1er août 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 23 septembre 2019 par l'AGDS, représentée par madame Cécile Guinamard et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par monsieur Fabien Alonso Ubeda, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducateurs de jeunes enfants,

- une infirmière diplômée d'État,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0816

commune(s) : Neuville sur Saône

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Neuville sur Saône - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15177

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0124 du 12 février 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Défi Crèche Gaulnes à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Crèche Attitude Neuville sur Saône et situé 53 avenue Carnot 69250 Neuville sur Saône ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 août 2019 par la SARL Défi Crèche Gaulnes, représentée par madame Virginie Bloc et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Élodie Chazot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants et bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0817

commune(s) : Francheville

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux Bel Air - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15189

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-09-R-0449 du 9 juin 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique (SAU) Les Marsupiaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Les Marsupiaux Bel Air et situé 8 impasse Maillabert 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 novembre 2019 par la SARL-SAU Les Marsupiaux, représentée par madame Valérie Bourgoin et dont le siège est situé 76 chemin du Pelosset 69570 Dardilly ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Jessica Bourin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au samedi de 6h00 à 22h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0818

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15190

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-6 et D 214-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0367 du 3 mai 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Petits Loups à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé La Maison des Petits Loups et situé 217 rue Vendôme à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 novembre 2019 par la SARL La Maison des Petits Loups, représentée par madame Dominique Odinot et dont le siège est situé 217 rue Vendôme à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Sophie Dumartinet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-04-R-0819

commune(s) :

objet : **Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Exercice 2020 - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15231

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2020, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 6,66 €.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 4 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0820

commune(s) :

objet : **Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources

n° provisoire 15020

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019 ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

Considérant le départ de madame Nathalie Gay et son remplacement par madame Karen Albert et en application de l'article n° 4 du règlement intérieur ;

arrête

Article 1er - La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
Madame Murielle Laurent	Madame Virginie Poulain

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- Le directeur de l'IDEF	- Le directeur adjoint de l'IDEF
- Le directeur général délégué en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation	- Le directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde
- Le directeur des ressources humaines	- Le responsable du service des relations sociales
- Le responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- Le responsable unité carrière paye de la direction générale déléguée au développement solidaire à l'habitat et à l'éducation
- Le directeur de la protection de l'enfance	- Le directeur adjoint de la protection de l'enfance

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Anne Collenot / CFDT	- madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT
- madame Nathalie Vidaud / CFDT	- madame Audrey Simon / CFDT
- monsieur Romain Dabonot / CFDT	- madame Jessica Rebai / CFDT
- madame Gaëlle Favre / CFDT	- madame Valérie Puig / CFDT
- madame Sylvie Abmeseleleme / CGT	- madame Karen Albert / CGT
- madame Isabelle Levavasseur / CGT	- madame Lacen Kentaoui / CGT
- madame Elisa Vernet / FO	- madame Glaudia Da Costa Neves / FO
- monsieur Mohamed Benabdelkader / SUD	- madame Sabah Bouima / SUD

Article 2 - La présidence du CTE est assurée par le directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats, comme le prévoit l'article R 315-33 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-25-R-0113 du 25 janvier 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinations du présent arrêté.

Lyon, le 5 décembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.

.
.
Affiché le : 5 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0821

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 15150

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu la note de service n° 2019-02 du 19 février 2019 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",

- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 5 décembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.

Affiché le : 5 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2019.

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	THEMATIQUES TRANSVERSALES: COMMANDE PUBLIQUE Groupe 1	Groupe 2	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE Groupe 3	Groupe 3 bis	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS Groupe 12	Groupe 12 bis
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	**NYS**	**Olivier**	**Directeur général**	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DGD ressources	Néant	Néant	Néant	Néant	**SOULAS**	**Michel**	**Directeur général délégué**	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Néant	Néant	Néant	**VEYDARIER**	**Anne-Camille**	**Directeur général délégué**	1		1		1		1					1	1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Néant	Néant	Néant	**MADINIER**	**Jean-Gabriel**	**Directeur général délégué**	1		1		1							1	1	
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Néant	Néant	Néant	**ROLLAND**	**Julien**	**Directeur général délégué**	1		1		1							1	1	
Cabinet	Néant	Délégation parisienne	Néant	Néant	**MADILE**	**Joël**	**Directeur**		1												
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	Néant	**AMMAR-KHODJA**	**Pascale**	**Directeur**		1											1	
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	Néant	**BLECHET**	**Anne**	**Responsable de service**			1											
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	Néant	**PORTRAIT**	**Karine**	**Responsable de service**		1												
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	Néant	**ROUGEMONT**	**Gaëlle**	**Responsable de service**		1	1										1	
Cabinet	Néant	Direction de l'information et de la communication	Néant	Néant	**TSANGARY-PAYEN**	**Anastasie**	**Responsable de service**		1												
Cabinet	Néant	Néant	Néant	Néant	**GRAIL**	**Cédric**	**Directeur**		1	1										1	
Cabinet	Néant	Néant	Service du protocole	Néant	**SABRAN**	**Isabelle**	**Responsable de service**		1												
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction culture et vie associative	Néant	Musée gallo-romain Fourvière	**BOUTEILLE**	**Sylvain**	**Responsable d'unité**		1	1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction culture et vie associative	Néant	Néant	**ROTTERDAM**	**Michel**	**Directeur**	1		1										1	
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction culture et vie associative	Néant	Musée gallo-romain Fourvière	**SAVAY-GUERRAZ**	**Hugues**	**Responsable de service**		1	1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'attractivité et des relations internationales	Service attractivité	Néant	**BARDINET**	**Quentin**	**Responsable de service**		1	1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'attractivité et des relations internationales	Service relations internationales	Néant	**MEUNIER**	**Christophe**	**Responsable de service**		1	1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation et de l'action économique	Néant	Néant	**RIEHL**	**Axel**	**Directeur**	1		1										1	
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Direction adjointe usages et services numériques	Néant	**BERT**	**Armelle**	**Directeur adjoint**	1		1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Direction adjointe architecture et gouvernance	Néant	**BITTON**	**Grégory**	**Directeur adjoint**	1		1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Direction adjointe systèmes d'information métiers	Néant	**FARAH**	**Najla**	**Directeur adjoint**	1		1											
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Néant	Néant	**GROLEAS**	**Hervé**	**Directeur**	1		1										1	
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information	Direction adjointe relations bénéficiaires et opérations	Néant	**VEAUX**	**Julien**	**Directeur adjoint**	1		1											

NOM de l'agent délégataire	THEMATIQUES SPECIALISEES: SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement) Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	ENFANCE ET FAMILLE Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	AFFICHAGE LEGAL DES ACTES Groupe 56	TOTAUX: TOTAUX par agents	DERNIER ARRETE EN COURS: Date et référence de l'arrété6
NYS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	60	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SOULAS	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	57	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VEYDARIER	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	51	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MADINIER	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	49	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROLLAND	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	51	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MADILE																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
AMMAR-KHODJA																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BLECHET																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PORTRAIT																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROUGEMONT																																																3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
TSANGARY-PAYEN																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GRAIL																																																3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SABRAN																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOUTEILLE																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROTTERDAM																																											1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SAVAY-GUERRAZ																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BARDINET																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MEUNIER																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RIEHL																																											1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERT																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BITTON																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FARAH																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GROLEAS																																											1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VEAUX																																																2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019								THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																
DELEGATIONS DE SIGNATURES								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service parcours d'insertion et accès à l'activité	Néant	**DEBOUT**	**Florence**	**Responsable de service**																	1	1	1																																				1								4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Néant	Néant	**DEVELAY**	**Liliane**	**Directeur**	1		1										1				1	1	1	1	1			1																														1			1					11	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Néant	Néant	**LAFOUX**	**Christophe**	**Directeur**	1		1														1	1	1					1																														1			1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service parcours d'insertion et accès à l'activité	Unité accès aux droits	**MENEGAIN**	**Anne-Sophie**	**Responsable d'unité**																	1	1	1																																													3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service parcours d'insertion et accès à l'activité	Unité qualité des parcours d'insertion	**ROBIN**	**Aurélie**	**Responsable d'unité**																	1	1	1																																													3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service mobilisation des entreprises et accès à l'emploi	Néant	**ROUVIERE**	**Olivier**	**Responsable de service**		1															1	1	1	1	1																																									6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service mobilisation des entreprises et accès à l'emploi	Unité dispositifs d'appui à l'insertion et l'emploi	**TITREN**	**Julien**	**Responsable d'unité**		1															1	1	1	1	1																																									6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction de l'insertion et de l'emploi	Service mobilisation des entreprises et accès à l'emploi	Unité développement de l'insertion pour l'emploi	**VENET**	**Christèle**	**Responsable d'unité**																	1	1	1																																													3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service antenne DINSI - administratif et financier	Néant	**CALVETTI**	**Joëlle**	**Responsable de service**		1	1										1																																																			3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service des ressources humaines	Néant	**DUCLAUX**	**Pascale**	**Responsable de service**		1	1							1		1	1																																																			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service antenne DINSI - management organisation informatique	Néant	**FRANCOIS**	**David**	**Responsable de service**			1																																																															1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service organisation et infographie	Néant	**GANDON**	**Nicole**	**Responsable de service**			1																																																																1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service juridique et commande publique	Néant	**HUIBAN**	**Odile**	**Responsable de service**			1										1																																																				2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Service gestion financière	Néant	**MAES**	**Christel**	**Responsable de service**			1										1																																																			2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des ressources	Néant	Néant	**TARDY**	**Laurence**	**Directeur-Adjoint au Directeur général délégué**	1		1							1		1	1				1																																									1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. éco. emploi et savoirs	Néant	Direction des sports	Néant	Néant	**MACLET**	**Yves**	**Directeur**	1		1										1																																													1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction de l'éducation	Direction adjointe	Néant	**AUDIBERT-ALBANO**	**Marie-Lise**	**Directeur adjoint**	1		1										1																																												1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction de l'éducation	Néant	Néant	**BOLMONT**	**Didier**	**Directeur**	1		1										1																																												1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Néant	Néant	**AUBIN-VASSELIN**	**Corinne**	**Directeur**	1		1										1									1																														1			1					6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Service développement et renouvellement de l'offre d'habitat	Néant	**MUNIER**	**Valérie**	**Responsable de service**		1																																																						1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Service inclusion par le logement	Néant	**ROBERT**	**Xavier**	**Responsable de service**		1																				1																																	1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Service qualité du parc existant	Néant	**TARDIEU**	**Florence**	**Responsable de service**		1																																																					1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. Hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Service qualité du parc existant	Unité habitat indigne et péril	**TURSIC**	**Vanessa**	**Responsable d'unité**		1																																																					1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. Hab. et éduc	Néant	Direction habitat et logement	Service inclusion par le logement	Unité publics prioritaires	**ZIMERLI-BOCACCIO**	**Karine**	**Responsable d'unité**		1																				1																																	1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
								THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																
								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service épidémiologie et promotion de la santé	Néant	**BARTHET-DERRIEN**	**Marie-Sophie**	**Responsable de service**		1	1										1		1	1																			1				1	1	1	1			1						1			1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service accueil du jeune enfant	Unité accueil individuel du jeune enfant	**BERNADIE-BRAUD**	**Sylvie**	**Responsable d'unité**																																																							1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service santé des futurs parents et des jeunes enfants	Néant	**BLOY**	**Claire**	**Responsable de service**		1	1												1																												1	1														1					6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service épidémiologie et promotion de la santé	Unité épidémiologie	**CHARREYRON**	**Linda**	**Responsable d'unité**																																																						1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service santé des futurs parents et des jeunes enfants	Unité santé de la femme enceinte	**CHAVERONDIER**	**Marthe**	**Responsable d'unité**																																																						1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service accueil du jeune enfant	Unité accueil collectif du jeune enfant	**DUMES**	**Corinne**	**Responsable d'unité**																																																					1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service santé des futurs parents et des jeunes enfants	Unité santé du nourrisson et du jeune enfant	**EYMERY**	**Karin**	**Responsable d'unité**																																																						1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service santé des futurs parents et des jeunes enfants	Unité planification	**RABA-JUENET**	**Brigitte**	**Responsable d'unité**																																																						1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Néant	Néant	**RONZIERE**	**Véronique**	**Directeur**	1		1										1		1	1																			1				1	1	1	1			1						1			1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction protection maternelle infantile et modes de garde	Service accueil du jeune enfant	Néant	**VIALLEFOND**	**Nathalie**	**Responsable de service**		1													1																												1	1		1												1					6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Néant	**BUCH**	**Catherine**	**Responsable de service**		1	1							1		1	1																																														1					6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Groupe renfort social et enfance	**COLOMB**	**Hervé**	**Responsable de service**															1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					24	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Unité gestion des carrières et paie	**COMBE**	**Agnès**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**												1																																													1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service finances	Unité budget et comptabilité	**DEGOILE-VELLERUT**	**Véronique**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**			1																																																					1	1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service finances	Unité budget et comptablité habitat-logement	**DELAGE**	**Didier**	**Responsable d'unité**			1																																																						1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service juridique	Néant	**FOUCHA**	**Sonia**	**Responsable de service**		1											1		1	1																1								1	1		1	1	1						1					1	1	1	1	1				16	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service juridique	Unité droit des personnes et des entités d'accueil	**FOUCHARD**	**Héloïse**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**															1	1														1								1	1		1	1	1						1					1	1	1	1	1				14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service juridique	Unité droit des personnes et des entités d'accueil	**FREZIER**	**Laurence**	**Adjoint au responsable d'unité**															1	1														1																			1						1		1	1				7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Unité emploi et développement des compétences	**GILBERT-TEIXIER**	**Zina**	**Responsable d'unité**																																																					1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Néant	Néant	**GRIPP**	**Daphné**	**Directeur**	1		1							1		1	1		1	1														1	1							1	1		1	1	1						1					1	1	1	1	1		1		21	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service finances	Néant	**LACOURTHIADE**	**EMMANUELLE**	**Responsable de service**		1	1																																																				1	1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service commande publique	Néant	**MARGAIN**	**Cécile**	**Responsable de service**		1	1										1																																											1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Groupe renfort social et enfance	**MARTIN**	**Bruno**	**Responsable de service**															1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					24	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Groupe renfort médical	**PINORINI**	**Valérie**	**Responsable de service**															1	1																										1			1								1	1		1	1					8	Abrogation de délégations

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service management organisation informatique-communication	Néant	**PURICELLI**	**Alain**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service ressources humaines	Groupe renfort social et enfance	**VILLARD-BRIAND**	**Marie-Thérèse**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction ressources	Service juridique	Unité prestations d'aide sociale	**VIVES**	**Virginie**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Service développement social	Néant	**BEAL**	**Patricia**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Service développement social	Unité autonomie	**BODIER**	**Nadège**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Service projets et développement en santé	Cellule de suivi des adultes vulnérables	**DEMONET**	**Dominique**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Service projets et développement en santé	Unité projets en santé	**GESTIN**	**Ambre**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Néant	Néant	**LOPEZ**	**Caroline**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Direction santé et développement social	Service projets et développement en santé	Cellule de suivi des adultes vulnérables	**REVAUX**	**Jean-Jacques**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Dispositif MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Néant	**CASELLI**	**Laurence**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Dispositif MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Néant	**de FRESLON**	**Marie-Laure**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Dispositif MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Néant	**GAUTHIEZ**	**Charlotte**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Dispositif MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Néant	**ROUSTAN**	**Muriel**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Néant	**ALLIX**	**Vincent**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Néant	**CORNU**	**Josiane**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Néant	**DAMAY**	**Ouardia**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Néant	**LABALME**	**Cyrille**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Néant	**LOPEZ**	**Patrick**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Néant	**RAFFIN-DEWAELE**	**Catherine**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Néant	**SAHRAOUI**	**Saïd**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Néant	**SELLES**	**Emilie**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Néant	**VIRICEL**	**Frank**	**Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service enfance	**ADREANI-VALLET**	**Evelyne**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service ressources et moyens	**AURAY**	**Caroline**	**Responsable de service**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)						
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter
PURICELLI		1																			
VILLARD-BRIAND															1	1	1	1	1		
VIVES															1	1					
BEAL															1	1					
BODIER																					
DEMONET																					
GESTIN																					
LOPEZ	1												1		1	1					
REVAUX																					
CASELLI		1													1	1					
de FRESLON		1													1	1					
GAUTHIEZ		1													1	1					
ROUSTAN		1													1	1					
ALLIX	1												1		1	1	1	1	1		
CORNU	1												1		1	1	1	1	1		
DAMAY	1												1		1	1	1	1	1		
LABALME	1												1		1	1	1	1	1		
LOPEZ	1												1		1	1	1	1	1		
RAFFIN-DEWAELE	1												1		1	1	1	1	1		
SAHRAOUI	1												1		1	1	1	1	1		
SELLES	1												1		1	1	1	1	1		
VIRICEL	1												1		1	1	1	1	1		
ADREANI-VALLET															1	1	1				
AURAY		1																			

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
PURICELLI																
VILLARD-BRIAND	1	1	1	1	1	1	1	1								
VIVES																
BEAL																
BODIER																
DEMONET																
GESTIN																
LOPEZ														1		
REVAUX																
CASELLI																
de FRESLON																
GAUTHIEZ																
ROUSTAN																
ALLIX	1	1	1	1	1	1	1	1								1
CORNU	1	1	1	1	1	1	1	1								1
DAMAY	1	1	1	1	1	1	1	1								1
LABALME	1	1	1	1	1	1	1	1								1
LOPEZ	1	1	1	1	1	1	1	1								1
RAFFIN-DEWAELE	1	1	1	1	1	1	1	1								1
SAHRAOUI	1	1	1	1	1	1	1	1								1
SELLES	1	1	1	1	1	1	1	1								1
VIRICEL	1	1	1	1	1	1	1	1								1
ADREANI-VALLET								1								
AURAY			1		1											

NOM	ENFANCE ET FAMILLE												
	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
PURICELLI													
VILLARD-BRIAND	1	1	1	1			1		1	1			
VIVES													
BEAL													
BODIER													
DEMONET													
GESTIN													
LOPEZ													
REVAUX													
CASELLI													
de FRESLON													
GAUTHIEZ													
ROUSTAN													
ALLIX	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
CORNU	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
DAMAY	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
LABALME	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
LOPEZ	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
RAFFIN-DEWAELE	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
SAHRAOUI	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
SELLES	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
VIRICEL	1	1	1	1	1		1	1	1	1			
ADREANI-VALLET	1	1	1	1			1		1	1			
AURAY													

NOM	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
PURICELLI							1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VILLARD-BRIAND			1	1		1	1					24	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VIVES				1	1		1	1				6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BEAL				1			1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BODIER				1								1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEMONET				1								1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GESTIN							1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LOPEZ				1			1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
REVAUX				1								1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CASELLI				1								4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
de FRESLON				1								4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GAUTHIEZ				1								4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROUSTAN				1								4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ALLIX			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CORNU			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DAMAY			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LABALME			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LOPEZ			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RAFFIN-DEWAELE			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SAHRAOUI			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SELLES			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VIRICEL			1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ADREANI-VALLET			1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
AURAY			1	1		1	1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service social	**BAILLY**	**Christine**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service santé	**BALLESTA**	**Alain**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service santé	**BAYLE-DUFETELLE**	**Marie-Alice**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service enfance	**BENOIST**	**Stéphanie**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service ressources et moyens	**BENSABER**	**Chadia**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service social	**BERTHIER**	**Magali**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service aide à la personne	**BERTRAND-TARASCO**	**Victoria**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service social	**BESSE**	**Elisabeth**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service ressources et moyens	**BOCHER**	**Laurence**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service enfance	**BOISADAM**	**Anne**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service aide à la personne	**BONNA**	**François**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service santé	**BONNARDEL**	**Valérie**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service santé	**BONNARDEL**	**Jean-Luc**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service enfance	**BONNEFOY**	**Emilie**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service enfance	**BOUILLIANT**	**Noémie**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service social	**BOUILLIANT**	**Noémie**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service santé	**CHAPEL-PRUDHOMME**	**Chantal**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service enfance	**CHAPOT**	**Catherine**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service aide à la personne	**CHARLE**	**Delphine**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service social	**CHARPENTIER**	**Anne-Marie**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service social	**CHAUDAGNE**	**Nicole**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service ressources et moyens	**CHAUMIENNE**	**Karine**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service aide à la personne	**CHEVIGNON**	**Laure**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service ressources et moyens	**CHEVIGNON**	**Laure**	**Adjoint au responsable de service**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM	Unité	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
BAILLY	Service social														
BALLESTA	Service santé														
BAYLE-DUFETELLE	Service santé														
BENOIST	Service enfance														
BENSABER	Service ressources et moyens		1												
BERTHIER	Service social														
BERTRAND-TARASCO	Service aide à la personne														
BESSE	Service social		1											1	
BOCHER	Service ressources et moyens		1												
BOISADAM	Service enfance														
BONNA	Service aide à la personne														
BONNARDEL	Service santé														
BONNARDEL	Service santé														
BONNEFOY	Service enfance														
BOUILLIANT	Service enfance														
BOUILLIANT	Service social														
CHAPEL-PRUDHOMME	Service santé														
CHAPOT	Service enfance														
CHARLE	Service aide à la personne														
CHARPENTIER	Service social														
CHAUDAGNE	Service social														
CHAUMIENNE	Service ressources et moyens		1											1	
CHEVIGNON	Service aide à la personne														
CHEVIGNON	Service ressources et moyens		1												

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	Unité	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
		Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
BAILLY	Service social	1	1	1	1	1			1							1								
BALLESTA	Service santé	1	1																					
BAYLE-DUFETELLE	Service santé	1	1																					
BENOIST	Service enfance	1	1	1												1								
BENSABER	Service ressources et moyens										1		1											
BERTHIER	Service social	1	1	1	1	1			1							1								
BERTRAND-TARASCO	Service aide à la personne	1	1							1	1	1	1	1	1									1
BESSE	Service social	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
BOCHER	Service ressources et moyens										1		1											
BOISADAM	Service enfance	1	1	1												1								
BONNA	Service aide à la personne	1	1							1	1	1	1	1	1									1
BONNARDEL	Service santé	1	1																					
BONNARDEL	Service santé	1	1																					
BONNEFOY	Service enfance	1	1	1												1								
BOUILLIANT	Service enfance	1	1	1												1								
BOUILLIANT	Service social	1	1	1	1	1			1							1								
CHAPEL-PRUDHOMME	Service santé	1	1																					
CHAPOT	Service enfance	1	1	1												1								
CHARLE	Service aide à la personne	1	1							1	1	1	1	1	1									1
CHARPENTIER	Service social	1	1	1	1	1			1							1								
CHAUDAGNE	Service social	1	1	1	1	1			1							1								
CHAUMIENNE	Service ressources et moyens	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
CHEVIGNON	Service aide à la personne	1	1							1	1	1	1	1	1									1
CHEVIGNON	Service ressources et moyens										1		1											1

NOM	Unité	ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
		Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
BAILLY	Service social										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BALLESTA	Service santé					1			1								1	1		1	1					8	Nouvelle délégation
BAYLE-DUFETELLE	Service santé					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BENOIST	Service enfance	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BENSABER	Service ressources et moyens																1	1		1	1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERTHIER	Service social										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERTRAND-TARASCO	Service aide à la personne																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BESSE	Service social	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOCHER	Service ressources et moyens																1	1		1	1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOISADAM	Service enfance	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONNA	Service aide à la personne																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONNARDEL	Service santé					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONNARDEL	Service santé					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONNEFOY	Service enfance	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOUILLIANT	Service enfance	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOUILLIANT	Service social										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAPEL-PRUDHOMME	Service santé					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAPOT	Service enfance	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHARLE	Service aide à la personne																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHARPENTIER	Service social										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAUDAGNE	Service social										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAUMIENNE	Service ressources et moyens	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHEVIGNON	Service aide à la personne																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHEVIGNON	Service ressources et moyens																1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service enfance	COMTE	Mathieu	Adjoint responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service social	DARDIER	Catia	Responsable de service-Adjoint au Directeur
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service aide à la personne	DEBIN	Isabelle	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service ressources et moyens	DELAIGUE	Catherine	Responsable de service-Adjoint au Directeur
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service santé	DELAROCHE	Françoise	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service social	DELMAS	Sylvie	Responsable de service-Adjoint au Directeur
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service aide à la personne	DELORME	Bruno	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service aide à la personne	DENIS-BERTIN	Frédérique	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service social	DEROO	Patricia	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service aide à la personne	DESSERY	Françoise	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service social	DIDELOT	Myriam	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service enfance	DUPUY	Céline	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service social	FARABET	Pascale	Responsable de service-Adjoint au Directeur
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service social	FAUDON-DELESTRA	Géraldine	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service social	FAURE	Damien	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service enfance	FONTAINE	Josiane	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service enfance	FORGE	Jean-Claude	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service santé	FOURNIER-PORTAL	Anne	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service santé	GAILLARD-GRENADIER	Chantal	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service aide à la personne	GIMENEZ	Muriel	Responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service santé	GODIN	Séverine	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service santé	GORY	Eulalie	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service social	GOY	Catherine	Adjoint au responsable de service
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service santé	GRIME	Nancy	Responsable de service

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
COMTE														
DARDIER		1											1	
DEBIN														
DELAIGUE		1											1	
DELAROCHE														
DELMAS		1											1	
DELORME														
DENIS-BERTIN														
DEROO														
DESSERY														
DIDELOT														
DUPUY														
FARABET		1											1	
FAUDON-DELESTRA														
FAURE														
FONTAINE														
FORGE														
FOURNIER-PORTAL														
GAILLARD-GRENADIER														
GIMENEZ														
GODIN														
GORY														
GOY														
GRIME														

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
COMTE	1	1	1												1								
DARDIER	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
DEBIN	1	1							1	1	1	1	1	1									1
DELAIGUE	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
DELAROCHE	1	1																					
DELMAS	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
DELORME	1	1							1	1	1	1	1	1									1
DENIS-BERTIN	1	1							1	1	1	1	1	1									1
DEROO	1	1	1	1	1			1							1								
DESSERY	1	1							1	1	1	1	1	1									1
DIDELOT	1	1	1	1	1			1							1								
DUPUY	1	1	1												1								
FARABET	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
FAUDON-DELESTRA	1	1	1	1	1			1							1								
FAURE	1	1	1	1	1			1							1								
FONTAINE	1	1	1												1								
FORGE	1	1	1												1								
FOURNIER-PORTAL	1	1																					
GAILLARD-GRENADIER	1	1																					
GIMENEZ	1	1							1	1	1	1	1	1									1
GODIN	1	1																					
GORY	1	1																					
GOY	1	1	1	1	1			1							1								
GRIME	1	1																					

NOM	ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
COMTE	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DARDIER	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEBIN																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DELAIGUE	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DELAROCHE					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DELMAS	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DELORME																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DENIS-BERTIN																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEROO										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DESSERY																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DIDELOT										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DUPUY	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FARABET	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FAUDON-DELESTRA										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FAURE										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FONTAINE	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FORGE	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FOURNIER-PORTAL					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GAILLARD-GRENADIER					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GIMENEZ																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GODIN					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GORY					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GOY										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GRIME					1			1								1	1		1	1					8	Abrogation de délégations

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service santé	**GUICHARD**	**Christine**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service social	**GUY**	**Gaëlle**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service santé	**HENNER-RODRIGUEZ**	**Nicole**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service enfance	**ISSARTIAL**	**Dominique**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service ressources et moyens	**JOANNON**	**Gérald**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service santé	**LABATUT**	**Dominique**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service ressources et moyens	**L'OFFICIAL**	**Claire**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service santé	**MAILLET**	**Muriel**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service aide à la personne	**MALFATTO**	**Anne-Soline**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service aide à la personne	**MARTINET**	**Isabel**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service enfance	**MATHIEU-PESTEIL**	**Anne**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service ressources et moyens	**MIALON**	**Catherine**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service social	**MILLET-JACOB**	**Bénédicte**	**Adjoint responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service social	**MOSNIER**	**Marilyne**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service enfance	**PEREZ**	**Iris**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service santé	**PIERI**	**Maryse**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service ressources et moyens	**PIVOT**	**Jean-Pascal**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service enfance	**POINSEAUX**	**Francine**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Ecully - Limonest - Sainte Foy lès Lyon - Tassin	Service santé	**POIRRIEZ**	**Françoise**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service social	**POMI**	**Véronique**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service aide à la personne	**POUCHARD**	**Catherine**	**Responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service enfance	**RIVOIRE**	**Florence**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service social	**RIVOIRE**	**Florence**	**Adjoint au responsable de service**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service enfance	**ROMAGNY**	**Emmanuelle**	**Responsable de service**

NOM de l'agent délégataire	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
	THEMATIQUES TRANSVERSALES – COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		THEMATIQUES SPECIALISEES – SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
GUICHARD															1	1																					
GUY															1	1	1	1	1			1							1								
HENNER-RODRIGUEZ															1	1																					
ISSARTIAL															1	1	1												1								
JOANNON		1											1		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
LABATUT															1	1																					
L'OFFICIAL		1																						1		1											
MAILLET															1	1																					
MALFATTO															1	1							1	1	1	1	1	1									1
MARTINET															1	1							1	1	1	1	1	1									1
MATHIEU-PESTEIL															1	1	1												1								
MIALON		1											1		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
MILLET-JACOB															1	1	1	1	1			1							1								
MOSNIER															1	1	1	1	1			1							1								
PEREZ															1	1	1												1								
PIERI															1	1																					
PIVOT		1											1		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
POINSEAUX															1	1	1												1								
POIRRIEZ															1	1																					
POMI		1											1		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1								1
POUCHARD															1	1							1	1	1	1	1	1									1
RIVOIRE															1	1	1												1								
RIVOIRE															1	1	1	1	1			1							1								
ROMAGNY															1	1	1												1								

NOM de l'agent délégataire	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté
	ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
GUICHARD					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GUY										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
HENNER-RODRIGUEZ					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ISSARTIAL	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
JOANNON	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LABATUT					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
L'OFFICIAL																1	1		1	1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MAILLET					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MALFATTO																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MARTINET																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MATHIEU-PESTEIL	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MIALON	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MILLET-JACOB										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MOSNIER										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEREZ	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PIERI					1			1								1	1		1	1					8	Abrogation de délégations
PIVOT	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
POINSEAUX	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
POIRRIEZ					1			1								1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
POMI	1	1	1	1	1		1	1	1	1						1	1		1	1	1	1			31	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
POUCHARD																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RIVOIRE	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RIVOIRE										1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROMAGNY	1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Mise à jour le : 20/11/2019								THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																		
								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	**Pôle d'affectation de l'agent délégataire**	**Direction d'affectation de l'agent délégataire**	**Service d'affectation de l'agent délégataire**	**Unité d'affectation de l'agent délégataire**	**NOM de l'agent délégataire** *(saisir le NOM en majuscules)*	**Prénom de l'agent délégataire** *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	**Fonction de l'agent délégataire** *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service social	**ROUX-MORELIERE**	**Frédérique**	**Adjoint au responsable de service**															1	1	1	1	1			1							1																		1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service social	**SAUZAY**	**Marion**	**Responsable de service**															1	1	1	1	1			1							1																		1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Décines/Meyzieu/Saint-Priest	Service santé	**SCHWANDER**	**Isabelle**	**Responsable de service**															1	1																										1			1									1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 3-6	Service enfance	**SELLES**	**Solange**	**Responsable de service**															1	1	1												1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Givors - Irigny - Oullins - Saint Genis Laval	Service enfance	**SEP**	**Daniel**	**Responsable de service**															1	1	1												1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Bron - Vaulx en Velin	Service santé	**SHIRVANIAN-BOSSARD**	**Murielle**	**Responsable de service**															1	1																										1			1									1	1		1	1					8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 5-9	Service enfance	**STADELWIESER**	**Audrey**	**Adjoint au responsable de service**															1	1	1												1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 7-8	Service social	**TAKOUJOUE**	**Georgette**	**Adjoint au responsable de service**															1	1	1	1	1			1							1																		1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Lyon 1-2-4	Service aide à la personne	**TERREAUX**	**Elisabeth**	**Responsable de service**															1	1							1	1	1	1	1	1									1																1	1		1	1					13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Villeurbanne	Service enfance	**TISSERAND**	**Marianne**	**Responsable de service**															1	1	1												1									1	1	1	1			1		1	1						1	1		1	1					15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Vénissieux - Saint Fons	Service ressources et moyens	**TREGUIER**	**Cécile**	**Responsable de service**		1																						1		1																											1	1		1	1					7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Maisons de la Métropole	MDM/TER Neuville - Caluire - Rillieux	Service social	**TROIN**	**Gisèle**	**Adjoint au responsable de service**															1	1	1	1	1			1							1																		1						1	1		1	1					12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Néant	Néant	Néant	Néant	**BARTHET**	**Frédéric**	**Directeur-Adjoint au Directeur général délégué**	1		1		1		1					1	1		1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	51	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction adoption	Néant	Adoption nationale et accès aux origines	**CROS**	**Laurence**	**Responsable d'unité**		1											1		1	1																						1	1		1													1	1			1					10	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction adoption	Néant	Néant	**GAUTHIER**	**Marie-Hélène**	**Directeur**	1		1										1		1	1																						1	1		1													1	1			1					11	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement familial	Unité dispositif d'accueil familial- Antenne Limonest	**BEAUNE**	**Agnès**	**Responsable d'unité**		1													1	1	1																					1	1		1			1											1		1	1	1				12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement en établissement	Unité dispositif d'accueil	**BRES-VERICEL**	**Sylvain**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**		1											1		1	1	1													1					1			1	1														1	1			1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service prévention	Néant	**CHAVONNAND**	**Annie**	**Responsable de service**		1													1	1	1																					1	1		1													1	1	1	1	1	1				13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Néant	Néant	**DIAITE**	**Hervé**	**Directeur**	1		1										1		1	1	1													1					1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1			1	1	1	1	1	1	1			27	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service finances	Unité comptabilité	**ESPINOZA-VERDU**	**America**	**Responsable d'unité**			1																																																								1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement familial	Unité gestion et développement de l'accueil	**FAREH**	**Abdel-Karim**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**		1													1	1	1																					1	1		1	1	1	1	1	1								1		1	1	1				16	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service prévention	Unité informations préoccupantes	**HULARD**	**Christine**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**		1													1	1	1																					1	1		1													1	1	1	1	1	1				13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Néant	Unité mineurs non accompagnés	**JACQUOT**	**Marie**	**Responsable d'unité**		1													1	1	1																					1	1		1														1	1	1	1					11	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service finances	Unité tarification	**MERCIER**	**Géraldine**	**Responsable d'unité**		1											1		1	1	1																		1			1	1														1	1			1		1			12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	TOTAUX par agents	DERNIER ARRETE EN COURS – Date et référence de l'arrêté
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Néant	Unité mineurs non accompagnés	MESKINE	Nassira	Adjoint au responsable d'unité	11	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement familial	Unité dispositif d'accueil familial- Antenne Grigny	METGY	Yasmine	Responsable d'unité	12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement familial	Néant	PAQUET	Françoise	Responsable de service	16	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	Direction prévention et protection de l'enfance	Service placement en établissement	Néant	PENET	Françoise	Responsable de service-Adjoint au Directeur	27	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Sevice SAPMN Bocage	Néant	ATTAOUI	Carole	Responsable de service	9	Abrogation de délégations
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service Cassiopée Nuit Petite enfance	Néant	BLANDIN	Laurent	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Néant	Néant	BOYER	Manon	Adjoint au Directeur	17	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service pouponnière	Néant	CARRON	Chantal	Responsable de service	9	Abrogation de délégations
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service logistique et conditions d'hébergement	Néant	DEJOURS	Fanny	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service admission technique Rillieux	Néant	DESBOIS	Patricia	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service accueil mère-enfants collectif services	Néant	HENNOUNI	Khaled	Responsable de service	9	Abrogation de délégations
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service actions de santé	Néant	JEZEQUEL-BETOULLE	Nadine	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service Oasis Espace accueil	Néant	MAINFROY	Thierry	Responsable de service	9	Abrogation de délégations
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Néant	Néant	MARTEAU	Christophe	Directeur	17	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service Coliou Crèche	Néant	MARTINEZ	Yael	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle enfance famille	IDEF	Service Horizon Villa Saint Priest	Néant	ROUX	Corine	Responsable de service	9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie à domicile	Service gestion comptable des prestations	Néant	BERLAND	Magalie	Responsable de service	6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie à domicile	Néant	Néant	COMBET	Evelyne	Directeur	15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie à domicile	Service projets et acteurs domicile	Néant	DEBAYE	Ariane	Responsable de service	4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie à domicile	Service gestion des dispositifs	Néant	RONGIER	Dominique	Responsable de service	8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie en établissement	Service gestion des dispositifs	Néant	DEROIS	Mikaël	Responsable de service	8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie en établissement	Service gestion comptable des prestations	Néant	ENEE	Clément	Responsable de service	12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie en établissement	Service développement et accompagnement des établissements	Néant	FILLASTRE	Dominique	Responsable de service	13	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Direction de la vie en établissement	Néant	Néant	MICAUD	Clarisse	Directeur	15	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

THEMATIQUES TRANSVERSALES / THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	Groupe 1 (COMMANDE PUBLIQUE)	Groupe 2 (COMMANDE PUBLIQUE)	Groupe 3 (GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE)	Groupe 3 bis (GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE)	Groupe 4 (GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12 (GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS)	Groupe 12 bis	Groupe 13 (SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement))	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter
MESKINE		1													1	1	1				
METGY		1													1	1	1				
PAQUET		1													1	1	1				
PENET		1	1										1		1	1	1				
ATTAOUI		1													1	1					
BLANDIN		1													1	1					
BOYER	1		1										1		1	1					
CARRON		1													1	1					
DEJOURS		1													1	1					
DESBOIS		1													1	1					
HENNOUNI		1													1	1					
JEZEQUEL-BETOULLE		1													1	1					
MAINFROY		1													1	1					
MARTEAU	1		1										1		1	1					
MARTINEZ		1													1	1					
ROUX		1													1	1					
BERLAND		1	1										1								
COMBET	1		1										1		1	1					
DEBAYE		1											1								
RONGIER		1	1										1			1					
DEROIS		1	1										1								
ENEE		1	1										1		1	1					
FILLASTRE		1	1										1		1	1					
MICAUD	1		1										1		1	1					

NOM	Groupe 18 (SOCIAL)	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33 (ENFANCE ET FAMILLE)	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46 (AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX)	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56 (AFFICHAGE LEGAL DES ACTES)
MESKINE																	1	1		1													1	1	1	1				
METGY																	1	1		1			1										1		1	1	1			
PAQUET																	1	1		1	1	1	1	1	1								1		1	1	1			
PENET									1					1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1			1	1	1	1	1	1	1		
ATTAOUI																	1	1		1													1		1	1				
BLANDIN																	1	1		1													1		1	1				
BOYER									1								1	1	1	1						1			1			1	1	1	1	1				
CARRON																	1	1		1													1		1	1				
DEJOURS																	1	1		1													1		1	1				
DESBOIS																	1	1		1													1		1	1				
HENNOUNI																	1	1		1													1		1	1				
JEZEQUEL-BETOULLE																	1	1		1													1		1	1				
MAINFROY																	1	1		1													1		1	1				
MARTEAU									1								1	1	1	1						1			1			1	1	1	1	1				
MARTINEZ																	1	1		1													1		1	1				
ROUX																	1	1		1													1		1	1				
BERLAND					1							1																								1				
COMBET					1					1		1	1																				1	1	1	1	1	1		
DEBAYE												1																								1				
RONGIER					1					1		1																								1				
DEROIS							1			1		1																								1			1	
ENEE							1			1		1																					1	1		1	1			
FILLASTRE										1		1		1																			1	1		1	1	1		
MICAUD							1			1		1		1																			1	1	1	1	1	1		

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Néant	Unité projets études et coordination	Néant	**GEORG**	**Evelyne**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD dév. solid. Hab. et éduc	Pôle PAPH	Néant	Unité projets études et coordination	Néant	**MAYJONADE-BENOIST**	**Aurélie**	**Responsable d'unité**
DGD dév. solid. hab. et éduc	Pôle PAPH	Néant	Néant	Néant	**MONTJOTIN**	**Sophie**	**Directeur de pôle**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Portefeuille développement local	Néant	**COLIN-SCARPELLI**	**Fabienne**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Portefeuille développement économique	Néant	**COULLOMB**	**Isabelle**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Service espaces publics 2	Néant	**PAGANI**	**Odile**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Service ressources techniques	Néant	**PECORARO**	**Juliette**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Néant	Néant	**RINGLET**	**Anne**	**Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine	Service espaces publics 1	Néant	**SACCO**	**Cécile**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service politique et action foncière	Unité habitat	**CHATRIANT**	**Sabine**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service études et expertises	Néant	**CLOTTES**	**Pierre**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Néant	Unité coordination stratégies	**D'ASGNANNO-MICHON**	**Sylvie**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service politique et action foncière	Néant	**FOURNIER**	**Odile**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service politique et action foncière	Unité équipements et déplacements publics	**MER**	**Anaïs**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service études et expertises	Unité DIA-relations notaires	**PEIGNE**	**Eric**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service études et expertises	Unité études-observatoires	**PEIGNE**	**Eric**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction du foncier et de l'immobilier	Service politique et action foncière	Unité développement urbain	**VORNICH**	**Patricia**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets-Service pilotage collecte	Unité logistique, véhicules industriels	**AZNAR**	**Olivier**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets-Service traitement et valorisation énergétique	Néant	**BARRAUD**	**Samuel**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation réseau	Unité intervntions mécanisées	**BERLIOZ-GRANGE**	**Cyrille**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service subdivision ouest et hydrants	Néant	**BRIERE**	**Hervé**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Néant	**BRUN**	**Charles**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Unité usine de Pierre-Bénite	**DARONNAT**	**Eric**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Néant	Néant	**DEBIESSE**	**Christian**	**Directeur**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
GEORG			1											
MAYJONADE-BENOIST			1											
MONTJOTIN	1		1										1	
COLIN-SCARPELLI		1												
COULLOMB		1												
PAGANI		1												
PECORARO		1												
RINGLET	1		1										1	
SACCO		1												
CHATRIANT													1	
CLOTTES		1											1	
D'ASGNANNO-MICHON													1	
FOURNIER		1											1	
MER													1	
PEIGNE													1	
PEIGNE													1	
VORNICH													1	
AZNAR		1												
BARRAUD		1												
BERLIOZ-GRANGE		1												
BRIERE		1	1											
BRUN		1	1											
DARONNAT		1												
DEBIESSE	1		1										1	

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
GEORG																							
MAYJONADE-BENOIST																							
MONTJOTIN	1	1							1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	
COLIN-SCARPELLI																							
COULLOMB																							
PAGANI																							
PECORARO																							
RINGLET																							
SACCO																							
CHATRIANT																							
CLOTTES																							
D'ASGNANNO-MICHON																							
FOURNIER																							
MER																							
PEIGNE																							
PEIGNE																							
VORNICH																							
AZNAR																							
BARRAUD																							
BERLIOZ-GRANGE																							
BRIERE																							
BRUN																							
DARONNAT																							
DEBIESSE																							

NOM	ENFANCE ET FAMILLE												
	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
GEORG													
MAYJONADE-BENOIST													
MONTJOTIN													
COLIN-SCARPELLI													
COULLOMB													
PAGANI													
PECORARO													
RINGLET													
SACCO													
CHATRIANT													
CLOTTES													
D'ASGNANNO-MICHON													
FOURNIER													
MER													
PEIGNE													
PEIGNE													
VORNICH													
AZNAR													
BARRAUD													
BERLIOZ-GRANGE													
BRIERE													
BRUN													
DARONNAT													
DEBIESSE													

NOM	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
GEORG							1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MAYJONADE-BENOIST							1					2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MONTJOTIN				1	1	1	1	1	1	1		24	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
COLIN-SCARPELLI												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
COULLOMB												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PAGANI												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PECORARO												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RINGLET				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SACCO												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHATRIANT												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CLOTTES												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
D'ASGNANNO-MICHON												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FOURNIER												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MER												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEIGNE												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEIGNE												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VORNICH												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
AZNAR				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BARRAUD				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERLIOZ-GRANGE							1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BRIERE							1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BRUN							1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DARONNAT												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEBIESSE				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

								THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																
								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service subdivision centre	Néant	**DUBREUIL**	**Thomas**	**Responsable de service**		1	1																																																				1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets-Service traitement et valorisation matière	Néant	**DURU**	**Stéphane**	**Responsable de service**		1																																																		1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service subdivision est	Néant	**GALEU**	**Stéphane**	**Responsable de service**		1	1																																																			1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service subdivision nord et SPANC	Néant	**GELLOZ**	**Jean-Bernard**	**Responsable de service**		1	1																																																			1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation réseau	Néant	**GIBELLO**	**Claire**	**Responsable de service**		1	1																																																	1			1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau	Néant	**GILLES**	**Philippe**	**Directeur adjoint**	1		1										1																																								1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets-Service traitement et valorisation matière	Néant	**GOIMARD-KAPP**	**Marion**	**Adjoint au responsable de service**																																																						1								1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Unité usine de Pierre-Bénite	**JULIEN**	**Baptiste**	**Responsable d'unité**		1	1										1																																											1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation réseau	Unité surveillance et pilotage des flux	**LACAILLE**	**Samuel**	**Responsable d'unité**		1																																																						1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Unité services et prestations externalisées	**LEMOALLE**	**Fabien**	**Responsable d'unité**		1																																																						1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service laboratoire	Néant	**LIBERT**	**Christine**	**Responsable de service**		1	1																																																				1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services	Néant	**LUPIN**	**Laurence**	**Responsable de service-Adjoint au directeur**		1	1										1																																								1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets	Unité études, méthodes, organisation	**MAYEUX-RICHON**	**Valérie**	**Responsable d'unité**		1																																																		1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service grands travaux et galeries	Néant	**MECHERI**	**Olivier**	**Responsable de service**		1																																																					1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Unité épuration et relèvement	**MERLE**	**Samuel**	**Responsable d'unité**		1																																																					1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation usines	Néant	**PEILLON**	**Frédéric**	**Responsable de service**		1	1																																																	1			1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service exploitation services-Service exploitation réseau	Unité gestion du patrimoine de proximité	**REEB**	**Sonia**	**Responsable d'unité**		1																																																					1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets	Néant	**ROBERDEL**	**Lydie**	**Directeur adjoint**	1		1										1																																								1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe eau-Service études et travaux-Service études	Néant	**SIBEUD**	**Elisabeth**	**Responsable de service**		1	1										1																																								1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction eau et déchets	Direction adjointe déchets-Service pilotage collecte	Unité collecte sélective	**VINCENT**	**Bérangère**	**Responsable d'unité**		1																																																		1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction grandes infrastructures routières	Néant	Néant	**MICHELIN**	**Laurent**	**Directeur**	1		1										1																																								1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction pilotage urbain	Néant	Néant	**BERNARD**	**Christophe**	**Directeur**	1												1																																									1	1	1	1				6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction pilotage urbain	Service politique de la ville-contractualisation	Néant	**CECCHINI**	**Christine**	**Responsable de service-Adjoint au directeur**		1																																																			1	1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines	Néant	**ABINTOU**	**Florence**	**Directeur adjoint**	1		1							1		1	1																																								1			1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

								THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																
								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service des ressources humaines propreté	Unité gestion administrative du personnel	ANCELLET	Marie-Brigitte	Responsable d'unité												1																																																			1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service logistique et management organisation informatique	Néant	AUBINEAU	Matthieu	Responsable de service		1											1																																									1			1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier voirie	Unité finances-processus décisionnel	BOUSSELAMI	Chrystel	Responsable d'unité			1										1																																																	2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier propreté	Unité juridique	BROYER	Emilie	Responsable d'unité			1																																																					1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier eau	Unité finances	CHARONDIERE	Hélène	Responsable d'unité		1	1										1																																													1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service ressources humaines développement et voirie	Néant	CHASSIGNOLE	Jacqueline	Responsable de service		1	1							1		1	1																																																	5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier propreté	Unité finances	COHEN	Céline	Responsable d'unité			1																																																													1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier voirie	Unité commande publique	CREDOZ	Lydie	Responsable d'unité		1																																																														1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service communication	Unité eau	DE BIASI	Laure-Anne	Responsable d'unité		1																																																							1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier	Néant	DECUQ	Aurélien	Directeur adjoint	1		1										1																																									1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier eau	Unité commande publique	DEVLIEGER	Harmony	Reponsable d'unité		1	1																																																						1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier eau	Unité juridique	FRANCOIS	Emeline	Responsable d'unité			1																																																					1			1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service ressources humains eau	Unité recrutement, mobilité et développement des compétences	GAY	Nelly	Responsable d'unité												1	1																																																		2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service logistique et management organisation informatique	Unité management organisation informatique eau	GHILARDI	Jean-Pierre	Responsable d'unité		1																																																								1	1	1			4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier voirie	Néant	LAGACHE	Bernard	Responsable de service		1	1										1																																									1			1					5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service ressources humaines développement et voirie	Unité emploi-formation	LAUWEREINS	Sandrine	Responsable d'unité												1																																																			1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service des ressources humaines propreté	Unité emploi-formation	LELONG	Isabelle	Responsable d'unité		1																																																														1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service logistique et management organisation informatique	Unité management organisation informatique développement	LESVIGNES	Anne	Responsable d'unité		1																																																														1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe adminsitratif et financier-Service administratif et financier propreté	Unité marchés	MARECHAL	Angélique	Responsable d'unité		1	1																																																												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier développement	Unité exécution comptable	MOURONVAL	Isabelle	Responsable d'unité			1																																																													1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service communication	Unité propreté	NEHLIG	Isabelle	Responsable d'unité		1																																																				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service ressources humaines développement et voirie	Unité paie-carrière	PIGEON	Annie	Responsable d'unité												1																																																				1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier voirie	Unité juridique et domanialité	PIQUET	Dorothée	Responsable d'unité																																																									1					1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service communication	Unité voirie	RIGOTTIER-NGUYEN	Corinne	Responsable d'unité		1																																																														1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Néant	Néant	**ROTONDO**	**Sylvia**	**Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe ressources humaines-Service ressources humains eau	Gestion des carrières et paie	**ROUSSET**	**Ingrid**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Direction adjointe administratif et financier-Service administratif et financier développement	Unité finances-processus décisionnel	**THOLIN**	**Hélène**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction ressources	Service logistique et management organisation informatique	Unité Infrastructure/logistique Voirie/propreté	**VIALLEFONT**	**Carole**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction stratégies territoriales et politiques urbaines	Service écologie et développement durable	Néant	**ARPIN**	**Pierre-Jean**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction stratégies territoriales et politiques urbaines	Néant	Néant	**CARRIER**	**Grégoire**	**Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction stratégies territoriales et politiques urbaines	Service Territoires et planification	Néant	**CHAGNARD**	**Mathias**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction stratégies territoriales et politiques urbaines	Service écologie et développement durable	Unité agriculture, biodiversité et nature	**HARTMANN**	**Véronique**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Ouest Sud	Subdivision voirie ouest	**BENATOUIL**	**Dominique**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Est	Néant	**BONO**	**Fabienne**	**Directeur de Territoire**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Ouest Sud	Subdivision nettoiement sud ouest	**CHAMPIN**	**Patricia**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Ouest Sud	Néant	**CIMETIERE**	**Jean-François**	**Directeur de Territoire**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Nord Ouest	Néant	**DEMASSON**	**Pascal**	**Directeur de Territoire**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Ouest	Subdivision nettoiement centre ouest	**DOIT**	**Jean-Louis**	**Directeur de Territoire**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Est	Subdivision voirie centre est	**FRANC**	**Damien**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Est	Subdivision nettoiement nord est	**GARIN**	**Jean-Luc**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Nord Ouest	Subdivision nettoiement nord ouest	**GREFFIER**	**Véronique**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Est	Subdivision collecte est	**HUARD**	**Bruno**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Néant	Néant	**LEMESLE**	**Dominique**	**Directeur-Adjoint au Directeur général délégué**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Ouest	Subdivision voirie centre nord	**MARCHAND**	**Valérie**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Ouest Sud	Subdivision collecte sud	**PEDRON**	**Lenaick**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Est	Subdivision nettoiement centre est	**PEREZ**	**Yvon**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Est	Subdivision nettoiement sud est	**PHILIBERT**	**Laurent**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Nord Ouest	Subdivision voirie nord	**ROSSETTI**	**Franck**	**Responsable de subdivision**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
NOM	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
ROTONDO	1		1							1		1	1	
ROUSSET												1	1	
THOLIN			1											
VIALLEFONT		1												
ARPIN		1											1	
CARRIER	1												1	
CHAGNARD		1											1	
HARTMANN		1											1	
BENATOUIL		1												
BONO	1		1										1	
CHAMPIN		1												
CIMETIERE	1		1										1	
DEMASSON	1		1										1	
DOIT	1		1										1	
FRANC		1												
GARIN		1												
GREFFIER		1												
HUARD		1												
LEMESLE	1		1										1	
MARCHAND		1												
PEDRON		1												
PEREZ		1												
PHILIBERT		1												
ROSSETTI		1												

THEMATIQUES SPECIALISEES

	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
NOM	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
ROTONDO																							
ROUSSET																							
THOLIN																							
VIALLEFONT																							
ARPIN																							
CARRIER																							
CHAGNARD																							
HARTMANN																							
BENATOUIL																							
BONO																							
CHAMPIN																							
CIMETIERE																							
DEMASSON																							
DOIT																							
FRANC																							
GARIN																							
GREFFIER																							
HUARD																							
LEMESLE																							
MARCHAND																							
PEDRON																							
PEREZ																							
PHILIBERT																							
ROSSETTI																							

	ENFANCE ET FAMILLE												
NOM	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
ROTONDO													
ROUSSET													
THOLIN													
VIALLEFONT													
ARPIN													
CARRIER													
CHAGNARD													
HARTMANN													
BENATOUIL													
BONO													
CHAMPIN													
CIMETIERE													
DEMASSON													
DOIT													
FRANC													
GARIN													
GREFFIER													
HUARD													
LEMESLE													
MARCHAND													
PEDRON													
PEREZ													
PHILIBERT													
ROSSETTI													

	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
NOM	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
ROTONDO	1	1	1	1			1	1	1			12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROUSSET							1	1	1			5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
THOLIN												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VIALLEFONT												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ARPIN												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CARRIER				1			1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAGNARD				1			1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
HARTMANN												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BENATOUIL				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONO				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAMPIN				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CIMETIERE				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEMASSON				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DOIT				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FRANC				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GARIN				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GREFFIER				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
HUARD				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LEMESLE				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MARCHAND				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEDRON				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEREZ				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PHILIBERT				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROSSETTI				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Est	Néant	**SEGOUIN**	**Laurent**	**Directeur de Territoire**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Est	Subdivision voirie est	**THIVARD**	**Patrick**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Nord Ouest	Subdivision collecte nord ouest	**UNDREINER**	**Vincent**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction Territoires Services urbains	Territoire Centre Ouest	Subdivision voirie centre sud	**VAGOGNE**	**Xavier**	**Responsable de subdivision**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service mobilité urbaine	Unité opération et services	**ASSELOT**	**Séverine**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service nettoiement	Néant	**BADOIL**	**Daniel**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine végétal	Unité espaces extérieurs et fluviaux	**BARON**	**Philippe**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine végétal	Unité parcs et jardins-espaces naturels	**BENIERE**	**Marc**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine végétal	Unité parcs et jardins-administration des parcs	**CHAMBON-ROUVIER**	**Sandrine**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service nettoiement	Unité nettoiement mécanisé	**CLAVIER**	**Pierre**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine voirie	Unité gestion et méthodes	**DAUZERES**	**Matthieu**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Neant	Néant	**DAVID**	**Catherine**	**Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service voies rapides et tunnels	Néant	**FAURE**	**Joël**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine végétal	Unité parcs et jardins	**GOUBIER**	**Pascal**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine voirie	Unité qualité- laboratoire	**GROLLIER**	**Stéphane**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service mobilité urbaine	Unité patrimoine	**LE SAINT**	**Fabrice**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service mobilité urbaine	Unité études multimodales	**MINAUDIER**	**Christian**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine voirie	Néant	**NARS**	**Michel**	**Responsable de service-Adjoint au Directeur**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine voirie	Unité ouvrages d'art	**PISIER**	**Bérengère**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service patrimoine végétal	Unité arbres et paysage	**SEGUR**	**Frédéric**	**Responsable d'unité**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service mobilité urbaine	Néant	**SOULARD**	**Pierre**	**Responsable de service**
DGD dév. urb. et cadre de vie	Néant	Direction voirie, végétal, nettoiement	Service mobilité urbaine	Unité exploitation information	**VERNOUX**	**Gilles**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Unité administration et action sociale	**BINETRUY**	**Lucie**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Néant	Néant	**BURLET**	**Stéphanie**	**Directeur**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
SEGOUIN	1		1										1	
THIVARD		1												
UNDREINER		1												
VAGOGNE		1												
ASSELOT		1												
BADOIL		1	1											
BARON		1												
BENIERE		1												
CHAMBON-ROUVIER		1												
CLAVIER		1												
DAUZERES		1												
DAVID	1		1										1	
FAURE		1	1											
GOUBIER		1	1											
GROLLIER		1												
LE SAINT		1												
MINAUDIER		1												
NARS		1	1											
PISIER		1												
SEGUR														
SOULARD		1	1											
VERNOUX		1												
BINETRUY		1												
BURLET	1		1										1	

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE												
	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
SEGOUIN																																				
THIVARD																																				
UNDREINER																																				
VAGOGNE																																				
ASSELOT																																				
BADOIL																																				
BARON																																				
BENIERE																																				
CHAMBON-ROUVIER																																				
CLAVIER																																				
DAUZERES																																				
DAVID																																				
FAURE																																				
GOUBIER																																				
GROLLIER																																				
LE SAINT																																				
MINAUDIER																																				
NARS																																				
PISIER																																				
SEGUR																																				
SOULARD																																				
VERNOUX																																				
BINETRUY																																				
BURLET																																				

NOM	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
SEGOUIN				1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
THIVARD				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
UNDREINER				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VAGOGNE				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ASSELOT				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BADOIL				1			1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BARON				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BENIERE				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHAMBON-ROUVIER				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CLAVIER				1			1					3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DAUZERES				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DAVID	1	1	1	1	1	1	1	1	1			12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FAURE				1								3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GOUBIER				1			1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GROLLIER				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LE SAINT												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MINAUDIER												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
NARS				1								3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PISIER				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SEGUR				1								1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SOULARD				1								3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VERNOUX												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BINETRUY	1	1	1	1	1	1	1	1	1			10	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BURLET	1	1	1	1	1	1	1	1	1			12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service commande publique	Unité expertise juridique	**CHABRIER**	**Arnaud**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service assurances	Néant	**DIEUDONNE**	**Sandrine**	**Adjoint au responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Unité urbanisme/aménagement/immobilier	**DUBOST**	**Sylvie**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service juridique	Néant	**HANNOUCHE-YONIS**	**Tamam-Rose**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service commande publique	Unité procédures et instances	**MOURONVAL**	**Frédéric**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des affaires juridiques et de la commande publique	Service assurances	Néant	**VALLON**	**Florence**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Service ressources et statut de l'élu	Néant	**BRUGNOT**	**Muriel**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Service gestion et animation des assemblées	Néant	**DROUIN**	**Anne Lise**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Service gestion et animation des assemblées	Unité Commission permanente et instances déléguées	**GARCIER**	**Florence**	**Responsable d'unité-Adjoint au responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des finances	Direction adjointe réalisation-Service exécution	Néant	**COMBIER**	**Natalie**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des finances	Direction adjointe réalisation	Néant	**CRUZ**	**Isabelle**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction des finances	Néant	Néant	**DALLER**	**Bruno**	**Directeur**
DGD ressources	Néant	Direction des finances	Direction adjointe réalisation	Néant	**DUPRE**	**Joël**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction des finances	Direction adjointe programmation	Néant	**JOUSSET**	**Sandra**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail	Néant	**BERNIER**	**Laurent**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail - Mission handicap	Néant	**CHABRIER**	**Christine**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service des relations sociales	Néant	**CHALOIN**	**Myriam**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail - Service santé et sécurité au travail	Unité prévention	**CHARVET**	**Etienne**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences - Service emploi	Unité insertion	**CURTIL**	**Isabelle**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences - Service développement des compétences	Néant	**DELHOMME**	**Fabienne**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Néant	**DESCARPENTRIS**	**Cendrine**	**Adjoint au responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Néant	Néant	**FOURNOT-BOGEY**	**Lise**	**Directeur**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences - Service emploi	Unité mobilité projets professionnels -recrutements	**GENIN-BOURSIN**	**Caroline**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe pilotage et partenariat RH - Service budget et effectifs	Néant	**GOURE**	**Marie-Anne**	**Responsable de service**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

		COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
NOM	Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
CHABRIER	Arnaud		1												
DIEUDONNE	Sandrine		1												
DUBOST	Sylvie		1												
HANNOUCHE-YONIS	Tamam-Rose		1	1										1	
MOURONVAL	Frédéric		1											1	
VALLON	Florence		1	1										1	
BRUGNOT	Muriel		1	1										1	
DROUIN	Anne Lise		1	1										1	1
GARCIER	Florence		1	1										1	1
COMBIER	Natalie			1											
CRUZ	Isabelle		1	1	1									1	
DALLER	Bruno	1		1	1									1	
DUPRE	Joël		1	1	1									1	
JOUSSET	Sandra			1											
BERNIER	Laurent	1		1					1	1	1	1	1	1	
CHABRIER	Christine		1	1										1	
CHALOIN	Myriam		1	1					1					1	
CHARVET	Etienne			1										1	
CURTIL	Isabelle			1										1	
DELHOMME	Fabienne			1										1	
DESCARPENTRIS	Cendrine			1										1	
FOURNOT-BOGEY	Lise	1		1					1	1	1	1	1	1	
GENIN-BOURSIN	Caroline			1										1	
GOURE	Marie-Anne		1	1										1	

THEMATIQUES SPECIALISEES

		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
NOM	Prénom	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
CHABRIER	Arnaud																							
DIEUDONNE	Sandrine																							
DUBOST	Sylvie																							
HANNOUCHE-YONIS	Tamam-Rose																							
MOURONVAL	Frédéric																							
VALLON	Florence																							
BRUGNOT	Muriel																							
DROUIN	Anne Lise																							
GARCIER	Florence																							
COMBIER	Natalie																							
CRUZ	Isabelle																							
DALLER	Bruno																							
DUPRE	Joël																							
JOUSSET	Sandra																							
BERNIER	Laurent																							
CHABRIER	Christine																							
CHALOIN	Myriam																							
CHARVET	Etienne																							
CURTIL	Isabelle																							
DELHOMME	Fabienne																							
DESCARPENTRIS	Cendrine																							
FOURNOT-BOGEY	Lise																							
GENIN-BOURSIN	Caroline																							
GOURE	Marie-Anne																							

		ENFANCE ET FAMILLE												
NOM	Prénom	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
CHABRIER	Arnaud													
DIEUDONNE	Sandrine													
DUBOST	Sylvie													
HANNOUCHE-YONIS	Tamam-Rose													
MOURONVAL	Frédéric													
VALLON	Florence													
BRUGNOT	Muriel													
DROUIN	Anne Lise													
GARCIER	Florence													
COMBIER	Natalie													
CRUZ	Isabelle													
DALLER	Bruno													
DUPRE	Joël													
JOUSSET	Sandra													
BERNIER	Laurent													
CHABRIER	Christine													
CHALOIN	Myriam													
CHARVET	Etienne													
CURTIL	Isabelle													
DELHOMME	Fabienne													
DESCARPENTRIS	Cendrine													
FOURNOT-BOGEY	Lise													
GENIN-BOURSIN	Caroline													
GOURE	Marie-Anne													

		AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
NOM	Prénom	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
CHABRIER	Arnaud	1		1		1	1	1	1	1			8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DIEUDONNE	Sandrine	1		1	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DUBOST	Sylvie	1		1	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
HANNOUCHE-YONIS	Tamam-Rose	1	1	1	1	1	1	1	1	1			12	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MOURONVAL	Frédéric	1		1				1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VALLON	Florence	1		1	1	1	1	1	1	1			11	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BRUGNOT	Muriel												3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DROUIN	Anne Lise												4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GARCIER	Florence												4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
COMBIER	Natalie												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CRUZ	Isabelle												4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DALLER	Bruno												4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DUPRE	Joël												4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
JOUSSET	Sandra												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERNIER	Laurent				1	1	1	1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHABRIER	Christine				1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHALOIN	Myriam				1	1	1	1	1	1			10	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CHARVET	Etienne												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CURTIL	Isabelle												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DELHOMME	Fabienne												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DESCARPENTRIS	Cendrine												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FOURNOT-BOGEY	Lise				1	1	1	1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GENIN-BOURSIN	Caroline												2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GOURE	Marie-Anne				1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

THEMATIQUES TRANSVERSALES

								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Unité restaurant officiel	**DUCHESNE**	**Fanny**	**Adjoint au responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Unité restaurant admininistratif	**DUCHESNE**	**Fanny**	**Adjoint au responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Unité restaurant admininistratif	**FOURNEAU**	**Alain**	**Responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Unité restaurant officiel	**FOURNEAU**	**Alain**	**Responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Service restaurant communautaire	Néant	**LAURENT**	**Michel**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe pilotage et partenariat RH - Service Accompagnement et coordination RH-DRH	Néant	**LIOGER**	**Stéphanie**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe paie carrière - Service Paie - GTA	Néant	**MUELA**	**Nathalie**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe pilotage et partenariat RH	Néant	**NEGREL**	**Eric**	**Directeur adjoint**	1		1					1	1	1	1	1	1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences	Néant	**PASQUIER**	**Aurélie**	**Directeur adjoint**	1		1					1	1	1	1	1	1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail - Service santé et sécurité au travail	Néant	**PIZZUTTI**	**Agnès**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail - Service action et innovation sociale	Néant	**PRUD'HOMME-LATOUR**	**Eveline**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences - Service développement des compétences	Néant	**RENEVIER**	**Sandrine**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe conditions et qualité de vie au travail - Service affaires médicales	Néant	**ROLLAT**	**Joëlle**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe-paie carrière	Néant	**SAUSER**	**Laurent**	**Directeur adjoint**	1		1					1	1	1	1	1	1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe emploi-développement des compétences - Service emploi	Néant	**SOMMET**	**Emmanuelle**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction adjointe pilotage et partenariat RH - Service accompagnement et coordination RH	Unité juridique instruction déontologie professionnelle	**WILSON**	**Céline**	**Responsable d'unité**			1										1	
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service centre technique de maintenance	Néant	**ALBOUY**	**Delphine**	**Responsable de service**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine immobilier	Unité gestion technique opérationnelle Nord Ouest	**ALGA**	**Cécile**	**Responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité Hôtel de la Métropole	**ALLOMBERT-GOGET**	**Eric**	**Responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine immobilier	Néant	**ARNAUD**	**Jean-Luc**	**Responsable de service**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Néant	**ARNAUD**	**François**	**Adjoint au responsable de service**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité procédures achats, marchés	**BASSET**	**Stéphanie**	**Adjoint au responsable d'unité**		1											1	
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service énergie	Unité stratégie et innovations	**BERNARDI**	**Olivier**	**Responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service construction	Unité conduite d'opérations	**BERTHUCAT**	**Gérald**	**Responsable d'unité**		1												

THEMATIQUES SPECIALISEES

		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
NOM	Prénom	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
DUCHESNE	Fanny																							
DUCHESNE	Fanny																							
FOURNEAU	Alain																							
FOURNEAU	Alain																							
LAURENT	Michel																							
LIOGER	Stéphanie																							
MUELA	Nathalie																							
NEGREL	Eric																							
PASQUIER	Aurélie																							
PIZZUTTI	Agnès																							
PRUD'HOMME-LATOUR	Eveline																							
RENEVIER	Sandrine																							
ROLLAT	Joëlle																							
SAUSER	Laurent																							
SOMMET	Emmanuelle																							
WILSON	Céline																							
ALBOUY	Delphine																							
ALGA	Cécile																							
ALLOMBERT-GOGET	Eric																							
ARNAUD	Jean-Luc																							
ARNAUD	François																							
BASSET	Stéphanie																							
BERNARDI	Olivier																							
BERTHUCAT	Gérald																							

		ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
NOM	Prénom	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
DUCHESNE	Fanny																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DUCHESNE	Fanny																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FOURNEAU	Alain																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FOURNEAU	Alain																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LAURENT	Michel																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LIOGER	Stéphanie																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MUELA	Nathalie																				1					4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
NEGREL	Eric																	1	1	1	1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PASQUIER	Aurélie																	1	1	1	1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PIZZUTTI	Agnès																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PRUD'HOMME-LATOUR	Eveline																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RENEVIER	Sandrine																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROLLAT	Joëlle																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SAUSER	Laurent																	1	1	1	1	1	1			14	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SOMMET	Emmanuelle																	1	1	1	1	1	1			9	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
WILSON	Céline																	1	1		1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ALBOUY	Delphine																	1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ALGA	Cécile																	1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ALLOMBERT-GOGET	Eric																	1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ARNAUD	Jean-Luc																	1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ARNAUD	François																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BASSET	Stéphanie																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERNARDI	Olivier																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERTHUCAT	Gérald																									1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Néant	**BONNEFOY**	**Christian**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Néant	**BONNETON-BORREL**	**Myriam**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité Centre technique de l'IDEF	**BOULHOL**	**Thierry**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie	Néant	**BOUSIGUES**	**Christophe**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Mission sécurité - sûreté et gestion de crise	Néant	**BRAUN**	**Armêla**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité atelier LVL-garage officiel-pool VL	**CERDAN**	**Guillaume**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service construction	Unité appui technique-DSP	**DAHMOUCHE**	**Nadir**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Unité maintenance collèges 5	**DEMARS**	**Virginie**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Unité maintenance collèges 4	**DI RIENZO**	**Lydie**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service énergie	Unité exploitation et travaux	**FAURAZ**	**Guillaume**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité management organisation informatique - qualité-communication	**FAYARD**	**Lidwine**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service construction	Unité démolition, dépollution et péril	**FINGE**	**Zeina**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité procédures achats, marchés	**GAUTHIER**	**Anne**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Unité Espaces verts bâtiments	**GHAZAOUIR**	**Mohamed**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité PPI-budget-comptabilité	**GIRERD-CHAMBAZ**	**Audrey**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité archives	**GRANDJEAN**	**Philippe**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service construction	Unité oprérationnelle	**GUETEMME**	**Jean-Marc**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance	Néant	**IMBERT**	**Didier**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité plateforme - Epicentre	**KNECHT**	**Jean-Claude**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité reprographie-accueil-courrier-nettoyage des locaux	**LAVILLE**	**Véronique**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Unité maintenance collèges 2	**LUCARELLI**	**Jean**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service énergie	Unité gestion des fluides	**MAGNAN**	**Eric**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux	Néant	**MARCEAU**	**Géraldine**	**Directeur adjoint**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service études	Unité programmation et études préalables	**MARTINET**	**Odile**	**Responsable d'unité**

NOM de l'agent délégataire	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
	THEMATIQUES TRANSVERSALES														THEMATIQUES SPECIALISEES																																																
	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS		SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																							ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
BONNEFOY		1																																																										1	2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BONNETON-BORREL		1																																																				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOULHOL		1																																																				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOUSIGUES	1		1										1																																																1	4	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BRAUN		1																																																				1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CERDAN		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DAHMOUCHE		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DEMARS		1																																																				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
DI RIENZO		1																																																				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FAURAZ		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FAYARD		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
FINGE		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GAUTHIER		1											1																																																	2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GHAZAOUIR		1																																																			1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GIRERD-CHAMBAZ		1	1										1																																																	3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GRANDJEAN		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
GUETEMME		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
IMBERT	1		1										1																																								1				1			1	6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
KNECHT		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LAVILLE		1																																																											1	2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
LUCARELLI		1																																																			1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MAGNAN		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MARCEAU	1		1										1																																								1			1	1			1	7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MARTINET		1																																																												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	Pôle d'affectation de l'agent délégataire	Direction d'affectation de l'agent délégataire	Service d'affectation de l'agent délégataire	Unité d'affectation de l'agent délégataire	NOM de l'agent délégataire *(saisir le NOM en majuscules)*	Prénom de l'agent délégataire *(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)*	Fonction de l'agent délégataire *(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)*
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité PPI-budget-comptabilité	**MOLINA**	**CECILE**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine immobilier	Unité gestion locative	**MORA**	**Muriel**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité prévention - sécurité	**MORGILLO**	**Françoise**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service centre technique de maintenance	Unité centre d'appels	**MUREAU**	**Michèle**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité centre d'échanges de Lyon Perrache	**PANSE**	**Fabrice**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service patrimoine immobilier	Unité gestion patrimoniale	**PASCAL**	**Alain**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Unité optimisation des achats	**PISTRE**	**Olivier**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité agencement-aménagement	**PLOUCHART**	**Violaine**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service construction	Néant	**PONCET**	**Pascal**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité épicentre-plateforme	**PRIMAULT**	**Laurent**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Néant	Néant	**RENUCCI**	**Hervé**	**Directeur**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service énergie	Néant	**RIERA**	**Sébastien**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité bâtiments tertiaires centraux	**ROGER**	**Catherine**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service études	Unité maîtrise d'oeuvre et ingénierie	**ROUCHON**	**Georges**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance collèges	Unité maintenance collèges 3	**ROUGER**	**Philippe**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité reprographie-accueil-courrier-nettoyage des locaux	**RUIZ**	**Laurence**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité reprographie-accueil-courrier-nettoyage des locaux	**SEOANE**	**Nicole**	**Adjoint au responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service ressources	Néant	**SIMONET-BERGONNIER**	**Anne-Laure**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Mission sécurité - sûreté et gestion de crise	Néant	**SORDOILLET**	**Guillaume**	**Adjoint au responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe construction et énergie-Service études	Néant	**TANGUILLE**	**Laurence**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service centre technique de maintenance	Néant	**USSEGLIO**	**Thierry**	**Adjoint au responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Néant	**VALERO**	**Sylviane**	**Responsable de service**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe ressources, logistique et moyens généraux-Service logistique et moyens généraux	Unité documentation	**VAZETTE**	**Geneviève**	**Responsable d'unité**
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité MDM et autres bâtiments	**VESKOVAC**	**Dragan**	**Responsable d'unité**

THEMATIQUES TRANSVERSALES

NOM de l'agent délégataire	COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
MOLINA		1	1										1	
MORA		1												
MORGILLO		1												
MUREAU		1												
PANSE		1												
PASCAL		1												
PISTRE		1												
PLOUCHART		1												
PONCET		1												
PRIMAULT		1												
RENUCCI	1		1										1	
RIERA		1												
ROGER		1												
ROUCHON		1												
ROUGER		1												
RUIZ														
SEOANE														
SIMONET-BERGONNIER		1	1										1	
SORDOILLET		1												
TANGUILLE		1												
USSEGLIO		1												
VALERO		1												
VAZETTE		1												
VESKOVAC		1												

THEMATIQUES SPECIALISEES

NOM de l'agent délégataire	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
MOLINA																							
MORA																							
MORGILLO																							
MUREAU																							
PANSE																							
PASCAL																							
PISTRE																							
PLOUCHART																							
PONCET																							
PRIMAULT																							
RENUCCI																							
RIERA																							
ROGER																							
ROUCHON																							
ROUGER																							
RUIZ																							
SEOANE																							
SIMONET-BERGONNIER																							
SORDOILLET																							
TANGUILLE																							
USSEGLIO																							
VALERO																							
VAZETTE																							
VESKOVAC																							

NOM de l'agent délégataire	ENFANCE ET FAMILLE												
	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45
MOLINA													
MORA													
MORGILLO													
MUREAU													
PANSE													
PASCAL													
PISTRE													
PLOUCHART													
PONCET													
PRIMAULT													
RENUCCI													
RIERA													
ROGER													
ROUCHON													
ROUGER													
RUIZ													
SEOANE													
SIMONET-BERGONNIER													
SORDOILLET													
TANGUILLE													
USSEGLIO													
VALERO													
VAZETTE													
VESKOVAC													

NOM de l'agent délégataire	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
MOLINA												3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MORA				1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MORGILLO												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MUREAU				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PANSE				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PASCAL				1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PISTRE												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PLOUCHART												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PONCET												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PRIMAULT												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RENUCCI				1			1	1			1	7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RIERA												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROGER				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROUCHON												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ROUGER				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RUIZ											1	1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SEOANE											1	1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SIMONET-BERGONNIER							1	1			1	6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
SORDOILLET				1				1				3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
TANGUILLE												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
USSEGLIO				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VALERO				1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VAZETTE												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
VESKOVAC												1	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des assemblées
et de la vie de l'institution

Mise à jour le : 20/11/2019

DELEGATIONS DE SIGNATURES

THEMATIQUES TRANSVERSALES

								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES								GESTION DES ACTES ADMISTRATIFS	
Direction générale déléguée d'affectation de l'agent délégataire	**Pôle d'affectation de l'agent délégataire**	**Direction d'affectation de l'agent délégataire**	**Service d'affectation de l'agent délégataire**	**Unité d'affectation de l'agent délégataire**	**NOM de l'agent délégataire** ***(saisir le NOM en majuscules)***	**Prénom de l'agent délégataire** ***(saisir le prénom en minuscules, sauf la 1ère lettre)***	**Fonction de l'agent délégataire** ***(saisir l'une des fonctions exposées dans la colonne "agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)***	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 3 bis	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9	Groupe 10	Groupe 11	Groupe 12	Groupe 12 bis
DGD ressources	Néant	Direction du patrimoine et des moyens généraux	Direction adjointe patrimoine et maintenance-Service maintenance bâtiments métropolitains	Unité centre d'échanges de Lyon Perrache	**VINCENT**	**Audrey**	**Adjoint au responsable d'unité**		1												
DGD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Unité Emploi/Formation/Maintien à l'Emploi/Insertion	**BERTHIER**	**Sophie**	**Responsable d'unité**		1	1							1		1	1	
DGD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Néant	**BOUKENNA**	**Saliha**	**Responsable de service**		1	1							1		1	1	
DGD ressources	Néant	Néant	Service des ressources humaines	Unité paie-carrière	**CREMILLE**	**Armelle**	**Responsable d'unité**		1	1										1	
DGD ressources	Néant	Néant	Service finances achats ressources	Néant	**OLIVIER-DURAND**	**Emmanuelle**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de la prospective et du dialogue public	Néant	Néant	**HOUSSAIS**	**Pierre**	**Directeur**	1		1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de la prospective et du dialogue public	Service prospective des politiques publiques	Néant	**MOLIN**	**Jean-Loup**	**Responsable de service**		1	1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de l'évaluation et de la performance	Service ressources	Néant	**BERGER**	**Christian**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de l'évaluation et de la performance	Service pilotage interne	Néant	**CASTELNAU**	**Xavier**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de l'évaluation et de la performance	Service contrôle et audit des organismes externes	Néant	**COMTE**	**Stéphanie**	**Responsable de service**		1	1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction de l'évaluation et de la performance	Néant	Néant	**POULLAIN**	**Philippe**	**Directeur**	1		1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction mission modes de gestion et DSP	Néant	Néant	**ARNOLD**	**Olivier**	**Directeur**	1		1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction mission modes de gestion et DSP	Néant	Néant	**RAJAOFETRA**	**Nicolas**	**Adjoint au Directeur**		1	1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Direction relations aux Territoires et aux usagers	Néant	Néant	**PRUVOST**	**Nicolas**	**Directeur**	1		1										1	
DGD Territoires et partenariats	Néant	Néant	Communication interne	Evènementiel	**BESSON**	**Edith**	**Responsable d'unité**		1	1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Néant	Accompagnement à la transformation	Néant	**BOURBON**	**Grégory**	**Responsable de service**		1	1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Néant	Communication interne	Néant	**COLLAUD**	**Pierre-Yves**	**Responsable de service**		1	1											
DGD Territoires et partenariats	Néant	Néant	Communication interne	Edition et web	**PEYRET-ROSA**	**Anne-Sophie**	**Adjoint au responsable de service**		1	1											
Total							**450**	71	245	157	5	6	2	4	8	7	16	7	26	154	4

THEMATIQUES SPECIALISEES

	SOCIAL (insertion, personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)																						
NOM de l'agent délégataire	Groupe 13	Groupe 14	Groupe 15	Groupe 16	Groupe 17	Groupe 17 bis	Groupe 17 ter	Groupe 18	Groupe 19	Groupe 20	Groupe 21	Groupe 22	Groupe 23	Groupe 24	Groupe 25	Groupe 26	Groupe 27	Groupe 28	Groupe 29	Groupe 30	Groupe 31	Groupe 32	Groupe 32 bis
VINCENT																							
BERTHIER																							
BOUKENNA																							
CREMILLE																							
OLIVIER-DURAND																							
HOUSSAIS																							
MOLIN																							
BERGER																							
CASTELNAU																							
COMTE																							
POULLAIN																							
ARNOLD																							
RAJAOFETRA																							
PRUVOST																							
BESSON																							
BOURBON																							
COLLAUD																							
PEYRET-ROSA																							
Total	145	144	87	54	54	5	5	49	42	50	42	51	42	45	66	15	14	7	15	8	16	7	36

	ENFANCE ET FAMILLE													AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX										AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	TOTAUX	DERNIER ARRETE EN COURS
NOM de l'agent délégataire	Groupe 33	Groupe 34	Groupe 35	Groupe 36	Groupe 37	Groupe 38	Groupe 39	Groupe 40	Groupe 41	Groupe 42	Groupe 43	Groupe 44	Groupe 45	Groupe 46	Groupe 47	Groupe 48	Groupe 49	Groupe 50	Groupe 51	Groupe 52	Groupe 53	Groupe 54	Groupe 55	Groupe 56	TOTAUX par agents	Date et référence de l'arrêté6
VINCENT																	1								2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERTHIER																									5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOUKENNA																									5	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CREMILLE																									3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
OLIVIER-DURAND																									3	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
HOUSSAIS																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
MOLIN																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BERGER																	1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
CASTELNAU																	1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
COMTE																	1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
POULLAIN																	1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
ARNOLD																	1			1	1	1			6	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
RAJAOFETRA																	1			1	1	1			7	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PRUVOST																	1		1	1	1	1			8	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BESSON																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
BOURBON																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
COLLAUD																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
PEYRET-ROSA																									2	2019-10-25-R-0720 du 25 octobre 2019
Total	77	77	52	75	56	17	56	52	52	70	8	12	10	16	11	125	268	49	161	289	126	104	9	15	3498	

Contrôle 3498

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS

THEMATIQUES TRANSVERSALES

COMMANDE PUBLIQUE

Groupe 1

- Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.
- Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.
- Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.
- Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.
- Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

Groupe 2

- Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.
- Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.
- Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.
- Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.
- Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Groupe 3

- Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats.
- Signature des titres et mandats.

Groupe 3bis

- Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Groupe 4

- Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation.
- Congés non rémunérés.
- Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation.
- Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
- Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).
- Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.

Groupe 5

- Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).

Groupe 6

- Contrats de recrutement des assistants familiaux.

Groupe 7

- Désignations en cas de grève.
- Autorisations de cumul d'activités.
- Imputabilité au service d'un accident.
- Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée.
- Temps partiels thérapeutiques.
- Actes afférents aux élections professionnelles.
- Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.

Groupe 8

- **En matière de paie, de gestion des temps et des activités :**
  - décisions relatives aux congés bonifiés,
  - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986
  - indemnités compensatrices de congés payés,
  - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,
  - indemnités forfaitaires de changement de résidence,
- **En matière de fin de fonctions :**
  - mises à la retraite,
  - indemnités de licenciement,
  - attributions du capital décès,
  - saisines de la commission de déontologie.

Groupe 9

- **En matière d'emploi :**
  - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,
  - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
  - rejets de candidatures (catégories A),
- **En matière de contractuels de droit public :**
  - congés de mobilité.

Groupe 10

- Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),
- Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.

Groupe 11

- S'agissant des contractuels de droit public :
  - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986),
  - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986),
- Rejets de candidatures (catégories B et C),
- Arrêtés d'affectation,
- Autorisations de travail à temps partiel de droit,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Décisions relatives au congé parental,
- Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois,
- Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Groupe 12

- Certification conforme à l'original des copies de documents.
- Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).
- Attestation du caractère exécutoire des actes.

Groupe 12bis

- Attestation de la publication des actes sur le site internet de la Métropole de Lyon.

THEMATIQUES SPECIALISEES

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)

Groupe 13

- Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.

Groupe 14

- Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.

Groupe 15

- Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Groupe 16

- Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.

Groupe 17

- Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Groupe 17bis

- Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.

Groupe 17ter

- Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).

Groupe 18

- Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Groupe 19

- Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.

Groupe 20

- Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.

Groupe 21

- Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.

Groupe 22

- Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.

Groupe 23

- Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.

Groupe 24

- Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.

Groupe 25

- Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Groupe 26

- Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur *ad hoc*.

Groupe 27

- Décisions de récupération des créances d'aide sociale.

Groupe 28

- Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).

Groupe 29

- Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.

Groupe 30

- Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.

Groupe 31

- Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.

Groupe 32

- Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.

Groupe 32 bis

- Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion

ENFANCE ET FAMILLE

Groupe 33

- Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.
- Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat

Groupe 34

- Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.

Groupe 35

- Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments

Groupe 36

- Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.

Groupe 37

- Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.

Groupe 38

- Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.

Groupe 39

- Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.

Groupe 40

- Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.

Groupe 41

- Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.

Groupe 42

- Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.

Groupe 43

- Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).

Groupe 44

- Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.

Groupe 45

- Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Groupe 46

- Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.

Groupe 47

- Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.

Groupe 48

- Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Groupe 49

- Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;

Groupe 50

- Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.

Groupe 51

- Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.

Groupe 52

- Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.

Groupe 53

- Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux .

Groupe 54

- Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.

Groupe 55

- Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.

AFFICHAGE LEGAL DES ACTES

Groupe 56

- Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0822

commune(s) : Collonges au Mont d'Or

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15298

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0004 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0004 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_2805**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer A2 sis 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0202 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer A2 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	117 848,00	1 030 717,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	667 553,02	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 316,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 092 574,20	1 094 542,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 968,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 63 825,04 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au foyer A2 est fixé à 303,74 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0823

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (SAFREN) sis 3 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 15301

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0006 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0006 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_ 11_28_04**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 3 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0201 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Safren ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	10 551,02	406 784,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	324 334,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 898,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	425 479,59	425 479,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 18 695,16 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au Safren est fixé à 73,66 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 1 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0824

commune(s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune sis 21 chemin de la pomme de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15302

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0001 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0001 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_28_01**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer de la Demi-Lune sis 21 chemin de la Pomme de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0200 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer de la Demi-Lune ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer de la Demi-Lune sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	110 396,00	1 077 975,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	710 887,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256 691,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	984 094,03	987 204,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 110,04	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 90 771,03 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au foyer de la Demi-Lune est fixé à 118,31 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 1 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la [illegible] chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0825

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15307

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0002 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0002 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_28_02**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0199 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer du Cantin ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 350,00	1 031 581,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	712 956,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 275,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	853 428,90	856 576,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 147,65	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 175 004,98 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au foyer du Cantin est fixé à 134,91 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les chances

Emmanuel AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0826

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement l'Autre Chance sis 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15309

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0003 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0003 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_28_03**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement l'Autre Chance sis 90 rue du Père Chevrier de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0204 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement l'Autre Chance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement l'Autre Chance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	169 165,00	1 552 975,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	994 592,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	389 217,89	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 608 892,38	1 621 814,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 922,48	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 68 839,61 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 à l'établissement l'Autre Chance est fixé à 173,52 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0827

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise de l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15312

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0012 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0012 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10_31_07**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Foyer Saint Michel sis 6 place Eugène Wernert de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-31-R-0161 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Foyer Saint Michel ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	147 400,00	1 190 856,42
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	801 892,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 564,03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 168 721,19	1 169 068,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	346,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 21 788,39 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement Foyer Saint Michel est fixé à 217,05 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0828

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Arrêté conjoint avec la préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise de l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15313

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0013 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0013 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10-31_08**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Le 43 sis 43 rue des Macchabées de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0183 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement le 43 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels pour l'établissement le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	26 028,00	392 330,91
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	194 975,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 327,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	385 185,01	385 531,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	346,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 799,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement le 43 est fixé à 81,37 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 11 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour les affaires

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-05-R-0829

commune(s) : Vernaison

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Marie Dominique situé 86 chemin du Razat de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15318

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0006 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 5 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0006 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10_31_02**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Marie Dominique sis 86, chemin du Razat de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0185 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Marie Dominique ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	251 350,00	1 538 555,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 055 660,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 544,35	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 470 002,50	1 470 002,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 68 552,67 €.

Article 3 **-** Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement Marie Dominique est fixé à 159,31 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0830

commune(s) : Champagne au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil spécifique du centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) situé 44 avenue de Montlouis de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15234

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0059 du 14 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service accueil spécifique du CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service accueil spécifique du CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	246 376	847 656,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	394 051,09	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	207 229,36	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	857 568,64	859 740,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 172	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 12 084,19 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service accueil spécifique du CEPAJ est fixé à 100,13 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0831

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Service prévention spécialisée situé 12 rue de Montbrillant de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15235

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-12-R-0907 du 12 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2018, pour la prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	128 013	1 958 201,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 571 631	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	258 557,53	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 742 521,60	1 750 391,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 870	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 207 809,93 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2019, au service prévention spécialisée, est fixée à 1 742 521,60 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0832

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service unités de vie Errance Sleado situé chemin de Bernicot de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0058 du 14 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service unités de vie Errance Sleado ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service unités de vie Errance Sleado sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	61 773	308 457,04
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	180 191,77	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	66 492,27	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	308 457,04	308 457,04
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service unités de vie Errance Sleado, est fixé à 418,98 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0833

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil spécifique les Peupliers situé 156 ter cours Tolstoi de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15250

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0060 du 14 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service accueil spécifique les Peupliers ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale SLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service accueil spécifique les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	65 326,01	252 236,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	116 412,15	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	70 498,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	240 736,73	252 236,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service accueil spécifique les Peupliers, est fixé à 98,14 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 9 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 9 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0834

commune(s) : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés située 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15299

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0005 du 28 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0005 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_28_06**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants les Alizés sise 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-08-R-0203 du 22 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit:

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	282 184,00	2 206 888,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 494 385,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	430 318,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 379 023,76	2 390 291,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 267,93	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 183 403,38 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 à la maison d'enfants les Alizés est fixé à 220,51 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 1er janvier 2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 / 11 / 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0835

commune(s) : Oullins

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Le Relais situé 40 rue Louis Aubagne de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15306

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0011 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0011 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10.31.13**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Le Relais sis 40 rue Louis Aulagne de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-184 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement le Relais ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	74 050,00	670 181,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	510 502,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 628,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	606 668,01	607 014,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	346,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 63 166,34 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement le Relais est fixé à 98,30 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0836

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) NORD situé 21 rue Jean Bourgey de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15308

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0010 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

/

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0010 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10_31_12**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement SAEE NORD sis 21 rue Jean Bourgey de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0187 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement SAEE Nord ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement SAEE NORD sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	15 830,00	314 124,86
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	250 351,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 943,14	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	267 773,30	269 336,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	229,97	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 333,33	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 44 788,26 €.

Article 3 **-** Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement SAEE NORD est fixé à 27,35 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0837

commune(s) : Neuville sur Saône

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Balmont situé 46 avenue de Wissel de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15310

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0009 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

/

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0009 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_1031_11**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville-sur-Saône

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Balmont sis 46, avenue de Wissel de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-DSHE-DPPE-01-0012 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Balmont ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels Balmont-Neuville sont autorisés dispositifs comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	267 540,00	2 040 895,02
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 498 122,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 232,86	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 014 255,57	2 018 211,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 956,17	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 22 683,28 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement Balmont est fixé à 168,29 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0838

commune(s) : Lyon 1er

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2019 - Service Base situé 8 rue de Crimée de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15314

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0007 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

/

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0007 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10.31.01**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1er

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Service BASE sis 8 rue de Crimée de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-04-R-0176 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service Base ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service BASE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 720,00	494 216,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	194 584,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 912,72	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	425 779,41	494 126,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 346,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 90,55 €.

Article 3 **-** Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 au service BASE est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	52,64
Mineurs	68,69

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 1019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

le préfet

Préfet délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0839

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Saee sud situé 6 chemin de la Mouche de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15319

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0005 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

/

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0005 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_1031_03**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Saee Sud sis 6 chemin de la Mouche de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-31-R-0162 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Saee Sud ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Saee Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 050,00	284 738,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	222 568,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 119,99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	238 404,88	238 404,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 46 333,90 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 au Saee Sud est fixé à 37,54 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établit au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 JUIL 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0840

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Claire Demeure situé 34 rue Chazière de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15320

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0008 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0008 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10_31_10**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4ème

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Claire Demeure sis 34 rue Chazière de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-04-R-0181 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	264 000,00	1 527 352,49
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 060 991,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 361,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 451 157,55	1 454 613,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 456,17	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 72 738,77 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement Claire Demeure est fixé à 127,69 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0841

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Maison Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15321

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0001 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0001 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10314**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Maison Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0186 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement Maison Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	326 350,00	2 077 429,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 340 707,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 371,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 714 875,18	1 745 483,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 608,27	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 331 945,67 €.

Article 3 **-** Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019, à l'établissement Maison Notre Dame est fixé à 63,38 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0842

commune(s) : Francheville

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Etablissement Le Passage sis 14 route du Pont du chêne de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15322

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0004 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0004 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10_31_09**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Établissement Le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-31-R-0163 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour l'établissement le Passage ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 490,00	693 329,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	485 647,75	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 191,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	661 532,71	674 400,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	505,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 362,94	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 18 928,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019, à l'établissement le Passage est fixé à 107,58 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0843

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15324

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0002 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0002 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10.31.05**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2019 - Service appartements semi autonomie Notre Dame sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-04-R-0175 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service appartements semi autonomie Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er **-** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service appartements semi autonomie Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	102 975,00	452 239,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	248 080,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 183,96	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	434 731,18	434 731,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 17 507,96 €.

Article 3 **-** Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019 au service appartements semi autonomie Notre Dame est fixé à 39,89 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-09-R-0844

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service accueil familial sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15325

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0003 du 31 octobre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 9 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-10-0003 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_10-31-06**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2019 – Service Accueil Familial sis 5 rue Châtelain de l'association Acolea sous dénomination sociale Slea

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0180 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service Accueil familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire Acolea sous dénomination sociale Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 410,00	455 803,74
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	298 474,99	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 918,75	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	488 748,91	488 748,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : 32 945,17 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019, au service Accueil familial est fixé à 180,67 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-10-R-0845

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0696 du 15 octobre 2019**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

n° provisoire 15263

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de la collectivité au CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-15-R-0696 du 15 octobre 2019 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

arrête

Article 1er - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Marc Grivel
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Zorah Aït-Maten
- madame Marylène Millet	- monsieur Gilles Roustan
- monsieur Eric Desbos	- madame Françoise Pietka
- madame Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général
- l'adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur voirie végétal nettoiement
- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- le Directeur eau et déchets
- le Responsable du service d'accompagnement à la transformation	- le Directeur de la protection maternelle et infantile et modes de garde
- le Directeur des ressources humaines	- le Directeur du patrimoine et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- monsieur Alain Janier - UNSA-UNICAT	- monsieur Farhat Manseur - UNSA-UNICAT
- monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- monsieur Ange Martinez - UNSA-UNICAT
- monsieur Abdelaziz Okba - UNSA-UNICAT	- madame Alja Agniel- UNSA - UNICAT
- madame Françoise Berthelet - CGT	- monsieur Djamel Mohamed - CGT
- monsieur Alain Rodriguez - CGT	- monsieur Michel Clamaron - CGT
- monsieur Thierry Bonnot - CFDT	- madame Chantal Marliac - CFDT
- monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- monsieur Pascal Merlin - CFTC
- monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC	- monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Mohamed Messai - FO
- monsieur Launès Kaddour - SUD	- monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CHSCT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-10-15-R-0696 du 15 octobre 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 décembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfed

.

Affiché le : 10 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-10-R-0846

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Sections d'investissement et de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 15275

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
23	Immobilisations en cours	- 74 000
458100	Opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	80 000
4581066	Opération sous mandat - Lyon 1/2 aménagement des terrasses de la presqu'île - projet rives de Saône	- 80 000
4581075	Opération sous mandat - Feyzin La Bégude	74 000

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
011	Charges à caractère général	- 315 844
65	Autres charges de gestion courante	315 844

Article 2 **-** Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 10 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 10 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 10 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0847

commune(s) : Lyon 9° - Caluire et Cuire

objet : **Réduction de capacité d'une place par transfert - Foyer d'hébergement La Providence - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15277

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0802 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ALGED pour le foyer du foyer d'hébergement la Providence, d'une capacité de 27 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue du transfert d'une place du foyer d'hébergement La Providence, situé 14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09 vers le foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts, 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité du foyer d'hébergement La Providence est ainsi ramenée à 26 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts, 69300 Caluire-et-Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement La Providence
adresse	14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09
N° FINESS ET	690791322
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	26	En cours de signature	26	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0848

commune(s) : Lyon 9° - Saint Genis Laval - Caluire et Cuire

objet : **Réduction de capacité de 2 places par transfert - Service d'Accueil Temporaire La Providence - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15278

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SEPH-2008-0026 du 14 novembre 2008 portant restructuration du site de la Providence à Vaise, Lyon 5°, et la création d'un service d'accueil temporaire de 12 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue du transfert de 2 places du service d'accueil temporaire La Providence, situé 14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09 vers le foyer d'hébergement le Tremplin, situé 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval.

Article 2 - La capacité du service d'accueil temporaire La Providence est ainsi ramenée à 10 places.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts, 69300 Caluire et Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	service d'accueil temporaire La Providence
adresse	14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09
N° FINESS ET	690041744
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	40	117	10	En cours de signature	10	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0849

commune(s) : Lyon 5° - Caluire et Cuire

objet : **Réduction de capacité de 3 places par transfert - Foyer de vie Jean-Pierre Delahaye - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15279

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-08-R-0566 du 8 août 2016 portant modification de l'autorisation du foyer de vie le Val d'Ozon mettant fin au rattachement de foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, par lequel l'autorisation a été donnée à l'ALGED de gérer le foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, d'une capacité de 16 places d'hébergement permanent dédiées à des personnes handicapées mentales vieillissantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue du transfert de 3 places du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, situé 8 rue Roger Radisson Lyon 5°, vers le foyer de vie Pierre Hédiard, situé 14 montée des forts, 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye est ainsi ramenée à 13 places d'hébergement permanent dédiées à des personnes handicapées vieillissantes.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts, 69300 Caluire et Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Jean-Pierre Delahaye
adresse	8 rue Roger Radisson, 69005 Lyon
N° FINESS ET	690039169
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	13	En cours de signature	13	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0850

commune(s) : Couzon au Mont d'Or - Neuville sur Saône

objet : **Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie - Association Oeuvre Saint Léonard (OSL)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15295

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0821 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association de l'OSL pour le fonctionnement du foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-31-R-0049 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association de l'OSL pour le fonctionnement du foyer de vie et abrogation de l'arrêté n° 2016-11-16-R-0821 du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 5 mars 2019 entre l'association de l'OSL et la Métropole de Lyon et la demande de transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie présentée le 8 mars 2019 ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'association OSL est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'association OSL en vue de la transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de foyer de vie.

Article 2 - La capacité du foyer d'hébergement est ramenée à 80 places d'hébergement permanent, réparties comme suit :

- 48 places situées 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or,
- 15 places à l'annexe située 13 rue Aristide Briand à Couzon au Mont d'Or,
- 17 places à l'annexe située 16 avenue de Wissel à Neuville sur Saône.

Article 3 - La capacité du foyer de vie est portée à 36 places d'hébergement permanent.

Article 4 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Œuvre Saint Léonard
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n° FINESS EJ	690001193
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
N° FINESS ET	690791371
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	48	En cours de signature	48	01/01/2020

entité juridique	Œuvre Saint Léonard
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n° FINESS EJ	690001193
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	13 rue Aristide Briand 69270 Couzon au Mont d'Or
N° FINESS ET	690804463
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	15	En cours de signature	15	01/01/2020

entité juridique	Œuvre Saint Léonard
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n° FINESS EJ	690001193
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement
adresse	16 avenue de Wissel, 69250 Neuville Sur Saône
N° FINESS ET	690804471
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	43	117	17	En cours de signature	17	01/01/2020

entité juridique	Œuvre Saint Léonard
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
n° FINESS EJ	690001193
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie
adresse	1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or
N° FINESS ET	690030887
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	À compter du
1	965	11	117	36	En cours de signature	36	01/01/2020

Article 5 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0851

commune(s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Dethel situé 48 rue Professeur Deperet 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 917 676,44	489 675,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,48 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,20 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,12 €,
. GIR 3/4 : 12,77 €,
. GIR 5/6 : 5,42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	287 217,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 934,79

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	26 295,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 191,30

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0852

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sainte-Anne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15346

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Sainte-Anne situé 3 avenue Douaumont Lyon 9°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	398 440,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,74 €,
- GIR 3/4 : 12,53 €,
- GIR 5/6 : 5,31 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	248 395,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 699,63

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 172,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	431,03

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0853

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15347

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Bruyères Saint-Exupéry situé 94 rue Bataille Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	502 643,54

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,94 €,
- GIR 3/4 : 12,02 €,
- GIR 5/6 : 5,10 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	317 338,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 444,89

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	7 570,32
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	630,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0854

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Eugène Reguillon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15367

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Eugène Reguillon situé 77 boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	21 377,17	17 886,84

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 28,50 € par journée, soit un forfait de 85,50 € par séjour. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 52,35 €, soit un forfait de 157,05 € par séjour ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 1/2 : 23,85 €, soit un forfait de 71,55 € par séjour,
. GIR 3/4 : 23,85 €, soit un forfait de 71,55 € par séjour,
. GIR 5/6 : 23,85 €, soit un forfait de 71,55 € par séjour.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0855

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15368

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	2 616 173,31	649 399,82
Henri Vincenot - Villeurbanne	1 387 221,10	280 668,34
Camille Claudel - Villeurbanne	1 228 952,21	368 731,48

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (Personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	69,10 €	82,79 €
Camille Claudel - Villeurbanne	71,33 €	92,32 €

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	18,94 €	12,02 €	5,10 €
Camille Claudel - Villeurbanne	24,58 €	15,60 €	6,62 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	405 594,19
Henri Vincenot - Villeurbanne	164 678,59
Camille Claudel - Villeurbanne	240 915,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	33 799,52
Henri Vincenot - Villeurbanne	13 723,22
Camille Claudel - Villeurbanne	20 076,30

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 **-** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 **-** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé les établissements, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 **-** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 **-** Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0856

commune(s) : Francheville

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Chantegrillet**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15370

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la Résidence autonomie Chantegrillet située 7 chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	549 295

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 25,30 €,
- F2 1 personne : 30,32 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0857

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15372

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Edouard Flandrin située 21 rue Nansen 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	477 518,20
Recettes	91 243
Masse budgétaire	386 275,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 14,89 €,
- F2 1 personne : 25,39 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0858

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15373

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Ambroise Croizat située 88 chemin du Gabugy 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	437 299,42
Recettes	184 576
Masse budgétaire	252 723,42

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,22 €,
- F1 bis 1 personne : 12,97 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,61 €,
- F2 1 personne : 16,84 €,
- F2 2 personnes : 18,54 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
.
.

Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0859

commune(s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Résidence Beau Séjour**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15374

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beau Séjour située 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	571 715,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 20,79 €,
- F1 bis 1 personne : 22,26 €,
- F2 2 personnes : 32,19 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0860

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15375

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les éléments présentés par le gestionnaire des établissements au titre de l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) des établissements sont inférieurs aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que les établissements du gestionnaire sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne situé Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Montant hébergement (en €)
Produits issus de la tarification dont :	2 639 183,15
Château Gaillard	812 496,62
Jean Jaurès	728 019,22
Marx Dormoy	421 459,19
Tonkin	677 208,12

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	20,14	25,77	25,77	30,21
Jean Jaurès	23,33	29,86	29,86	34,99
Marx Dormoy	20,05	25,67	-	-
Tonkin	23,44	30	30	35,16

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0861

commune(s) : Lyon 9° - Meyzieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Rivage et Résidence Marguerite**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD Le Rivage, situé 7 rue Émile Duport Lyon 9° et Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	981 631,39
Le Rivage - Lyon 9°	468 158,08
Résidence Marguerite - Meyzieu	513 473,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, applicables dans l'établissement selon le GIR du résident, sont fixés comme suit :

Établissements	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Le Rivage – Lyon 9°	20,43 €	12,97 €	5,50 €
Résidence Marguerite - Meyzieu	20,05 €	12,73 €	5,40 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	568 178,54
Le Rivage - Lyon 9°	288 524,95
Résidence Marguerite - Meyzieu	279 653,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	47 348,22
Le Rivage - Lyon 9°	24 043,75
Résidence Marguerite Meyzieu	23 304,47

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	76 498,66
Le Rivage - Lyon 9°	34 694,70
Résidence Marguerite - Meyzieu	41 803,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 374,90
Le Rivage - Lyon 9°	2 891,23
Résidence Marguerite - Meyzieu	3 483,67

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0862

commune(s) : Meyzieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Résidence Marguerite**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15383

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	44 626,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,48 €,
- GIR 3/4 : 12,99 €,
- GIR 5/6 : 5,51 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0863

commune(s) : Meyzieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Résidence Marguerite**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	16 110,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 19,70 €,
- GIR 3/4 : 12,50 €,
- GIR 5/6 : 5,30 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-13-R-0864

commune(s) : Craponne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Saint Exupéry**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite signé le 20 décembre 2016 et son avenant ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Saint Exupéry située 14 rue Centrale 69290 Craponne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	683 590,79
Recettes	120 947,81
Masse budgétaire	562 642,98

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 18,15 €,
- F1 bis 1 personne : 24,87 €,
- F2 2 personnes : 37 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 13 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 13 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0865

commune(s) :

objet : **Elections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 15194

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 224-28 et R 117-1-7 du code électoral, il y a lieu de désigner les membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes qui sera composée de 3 magistrats (dont le Président), un conseiller métropolitain et un fonctionnaire désigné par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner parmi les membres du conseil de la Métropole de Lyon, un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant que cette commission sera chargée de verifier, totaliser et proclamer les résultats pour chacune des 14 circonscriptions métropolitaines ;

Considérant que le premier tour des élections métropolitaines se tiendra le 15 mars 2020 et le second tour le 22 mars 2020 ;

arrête

Article 1er - Madame Béatrice Gailliout, Conseillère de la Métropole de Lyon, est désignée en tant que titulaire et monsieur Loïc Chabrier, Conseiller de la Métropole de Lyon, est désigné en tant que suppléant pour siéger au sein de la Commission de recensement des votes appelée à se réunir pour les besoins des élections métropolitaines des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
.
.
.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

METROPOLE de LYON
18 NOV. 2019
courrier entrée - SA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

GESCO n° .....

ORIGINAL	COPIE
DG 469414	Cabinet

GRAND LYON - DLC - ... courrier

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

Métropole de Lyon - Direction Générale
Date : 18 NOV. 2019

Délégation	Attribution	Copie
DR	X	
DDEES		
DDUCV		
DDSH		
DTP		

Lyon, le 14 NOV. 2019

Le Préfet du Rhône,

à

Monsieur le Président de la
Métropole de Lyon

OBJET : Elections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020
Commission de recensement des votes.

A l'occasion des élections des conseillers métropolitains de Lyon qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020, et conformément aux dispositions des articles L.224-28 et R.117-1-7 du code électoral, une commission de recensement des votes des communes de la Métropole de Lyon doit être instituée.

Cette commission sera chargée de vérifier, totaliser et proclamer les résultats pour chacune des 14 circonscriptions métropolitaines.

Elle sera composée de trois magistrats (dont le président), un conseiller métropolitain, et un fonctionnaire désigné par mes soins. Un suppléant de chaque membre pourra également être désigné.

La commission siégera :

pour chaque tour de scrutin
à la préfecture du Rhône, salle Jean Moulin (entrée par l'Atrium)

pour le premier tour de scrutin
le lundi 16 mars 2020
à partir de 6h30

pour le second tour de scrutin
le lundi 23 mars 2020
à partir de 8h00

Je vous précise qu'un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de la commission.

.../...

Afin de me permettre de prendre l'arrêté de constitution, je vous serai obligé de bien vouloir me proposer, **pour le vendredi 13 décembre 2019 au plus tard**, les nom et prénom du conseiller métropolitain ainsi que de son suppléant, désignés pour participer aux travaux de la commission, pour chacun des deux tours de scrutin.

J'attire votre attention sur l'impératif de disponibilité qui s'attache à ces fonctions pendant toute la durée de la commission de recensement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez l'utilité.

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0866

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarif journalier - Exercice 2020 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Foyer d'hébergement centre Gallieni**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15261

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et les départements voisins le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins située 18 rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- foyer centre Galliéni - foyer d'hébergement - 41 places - 18 rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 260	1 320 686
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 603	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 823	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599	2 599
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2018 suivante :

- foyer centre Galliéni - foyer d'hébergement : 94 845 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du foyer d'hébergement centre Galliéni de la société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée : 102,71 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0867

commune(s) : Lyon 8° - Lyon 9° - Lyon 1er - Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association GRIM**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15262

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole et l'association GRIM du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GRIM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association GRIM située 163 boulevard des États-Unis Lyon 8° sont autorisées comme suit :

- service logement - domicile collectif - 39 places - 39 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 940	857 859
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 766	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 153	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 041	137 041
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Petit Caillou - foyer de vie - 15 places - 20 rue des Pierres Plantées Lyon 1er

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 980	713 010
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 247	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 783	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- les 3 Galets - foyer de vie - 15 places - 41 et 43 boulevard Pinel Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 550	723 344
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 264	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 530	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le résultat excédentaire 2018, d'un montant de 127 229 €, sera intégré dans le calcul du tarif du foyer les 3 Galets, précisé à l'article 3.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de GRIM est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. service logement - domicile collectif : 60,76 €,

. le Petit Caillou - foyer de vie : 132,73 €,

. les 3 Galets - foyer de vie : 120,60 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0868

commune(s) : Ecully

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15315

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 7 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Centre Louise Coucheroux située 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	644 271,60
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	644 271,60

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 26,77 €,
- F1 bis : 32,12 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0869

commune(s) : Oullins

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie La Californie**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie La Californie située 37 avenue de la Californie 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	510 992,63
Recettes	235 977,54
Masse budgétaire	275 015,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,75 €,
- F2 1 personne : 24,87 €,
- chambre de dépannage : 16,75 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0870

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Petite unité de vie Habitat plus gérée par la fondation Action recherche, handicap et santé mentale (ARHM)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie Habitat plus gérée par la fondation ARHM située 310 route de Vienne Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	624 211,32	198 947,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 73,46 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 96,88 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 35,59 €,
. GIR 2 : 35,59 €,
. GIR 3 : 22,59 €,
. GIR 4 : 22,59 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0871

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie Tête d'Or gérée par la société par actions simplifiée (SAS) Alph'Age Gestion**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire le 12 novembre 2019 ;

Considérant que le représentant de l'établissement a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la SAS Alph'Age Gestion située 30-32 rue de Chabrol 75010 Paris concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Tête d'Or	86 boulevard des Belges	Lyon 6°

s'élève à 5 401,75 €.

Article 2 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0872

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet situé 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint Genis Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 074 829,32	246 490,97

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,10 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,43 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,62 €,
. GIR 3/4 : 11,18 €,
. GIR 5/6 : 4,74 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	96 702,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 058,57

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 318,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	193,25

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0873

commune(s) : Charly - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Imbert group holding (IGH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15349

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements ne sont pas habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par le groupe IGH situé 930 route de Berre 13100 Aix en Provence, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	984 556,38
EHPAD Margaux - Lyon 9°	520 637,25
EHPAD Les Verts Monts - Charly	463 919,13

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident en € TTC:

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
EHPAD Margaux - Lyon 9°	19,40	12,31	5,22
EHPAD Les Verts Monts - Charly	19,17	12,16	5,16

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	465 645,16
EHPAD Margaux -Lyon 9°	272 419,50
EHPAD Les Verts Monts - Charly	193 225,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	38 803,77
EHPAD Margaux - Lyon 9°	22 701,63
EHPAD Les Verts Monts - Charly	16 102,14

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	93 269,93
EHPAD Margaux - Lyon 9°	21 610,99
EHPAD Les Verts Monts - Charly	71 658,94
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	7 772,50
EHPAD Margaux - Lyon 9°	1 800,92
EHPAD Les Verts Monts - Charly	5 971,58

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-16-R-0874

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15350

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 10 octobre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier de Sainte Foy lès lyon situé 78 chemin de Montray BP 45 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 159 811,33	732 924,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 57,50 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,57 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 22,50 €,
. GIR 3/4 : 14,28 €,
. GIR 5/6 : 6,06 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	439 123,03
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	36 593,59

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	26 717,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 226,46

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 16 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0875

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Adélaide Perrin**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15153

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'association Adélaïde Perrin du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Adélaïde Perrin gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Adélaïde Perrin située 6 rue Jarente Lyon 2° sont autorisées comme suit :

- Adélaïde Perrin - Foyer de vie - 38 places - 6 rue Jarente Lyon 2° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 121	1 963 346
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 240 542	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 683	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166	166
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Adélaïde Perrin - Foyer de vie pour personnes âgées - 52 places - 6 rue Jarente Lyon 2° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 558	2 507 894
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 615	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 721	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212	212
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Adélaïde Perrin - Foyer d'hébergement - 59 places - 6 rue Jarente Lyon 2° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 111	2 234 381
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 411 795	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	410 475	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189	189
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Adélaïde Perrin - Foyer d'accueil médicalisé - 23 places - 6 rue Jarente Lyon 2° :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 807	17 087
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 491	425 287
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 013	22 723
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	465 097
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- Adélaïde Perrin - Accueil de jour - 28 places - 6 rue Jarente Lyon 2° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 482	474 310
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 693	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 135	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 938	20 938
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association Adélaïde Perrin est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. foyer de vie : 176,78 €,

. foyer de vie pour personnes âgées : 137,44 €,

. foyer d'hébergement : 121,89 €,

. foyer d'accueil médicalisé : 130,48 €,

. accueil de jour : 83,97 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0876

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif suivi majeur**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15186

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0032 du 8 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le SESAM ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'association Pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service SESAM - dispositif suivi majeur sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	27 719,82	278 738,74
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	222 552,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	28 466,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	308 683,11	308 683,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : un déficit de 29 944,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019, au service de SESAM, sis 163 boulevard des États-Unis à Lyon (69008), est fixé à 52,89 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0877

commune(s) : Champagne au Mont d'Or

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la capacité d'accueil - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15246

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-308 du 9 octobre 1989 autorisant la Présidente de l'association crèche halte-garderie des Pastourelles à ouvrir un établissement mixte situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0022 du 20 février 2012 autorisant l'association les Pastourelles à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à 58 places réparties comme suit : 50 places au titre de l'accueil collectif et 8 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 autorisant l'association les Pastourelles à modifier la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or comme suit : 52 places au titre de l'accueil collectif et 6 places au titre de l'accueil familial et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 novembre 2019 par l'association les Pastourelles, représentée par madame Héla Thevenard et dont le siège est situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or ;

arrête

Article 1er - Jusqu'au 31 juillet 2020, la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants d'enfants de moins de 6 ans les Pastourelle est maintenue à 58 places mais répartie comme suit :

- 52 places au titre de l'accueil collectif,

- 6 places au titre de l'accueil familial.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Malvina Cholvy, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2019-07-05-R-0517 du 5 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaisance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0878

commune(s) : Charbonnières les Bains

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15248

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0021 du 8 février 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains à compter du 23 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 octobre 2019 par la SARL Génération Bambins, représentée par madame Aurélie Lesage et dont le siège est situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0879

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Marie-Louise Saby - Extension de la capacité d'accueil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15251

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-05-R-0468 du 5 juin 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 102-104 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx en Velin et à en assurer la gestion et l'exploitation par délégation de service public ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 octobre 2019 par la SAS People and Baby, représentée par madame Julie Breiller et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu le rapport établi le 27 novembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R 2324-17 du code de la santé publique indique que les établissements d'accueil de jeunes enfants veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés ;

Considérant que, compte-tenu de ladite réserve relative à la santé et à la sécurité des enfants, les locaux dédiés au repos ne sont pas suffisamment spacieux pour un accueil en surnombre supérieur à 10% de la capacité demandée au regard des possibilités restreintes de couchage ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Marie-Louise Saby, situé 102-104 avenue Gabriel Péri 69120 Vaulx en Velin est étendue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 2 - Compte-tenu des dispositions combinées des articles R 2324-27 et R 2324-17 du code de la santé publique et des éléments exposés dans le présent arrêté, l'accueil en surnombre est limité à 49 places.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Emeline Carel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplôme d'État,

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 4 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du baccalauréat service aux personnes et aux territoires,

- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0880

commune(s) : Craponne

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Génération Bambins - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15254

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0052 du 2 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Génération Bambins à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 119 rue Pierre Auguste Roiret 69290 Craponne à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 octobre 2019 par la SARL Génération Bambins, représentée par madame Aurélie Lesage et dont le siège est situé 116 route de Paris 69260 Charbonnières les Bains ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sophie Rivoire, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0881

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 9° - Saint Genis Laval

objet : **Réduction de capacité de 3 places par transfert de places - Foyer d'hébergement Ile Barbe - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15280

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0807 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement Ile Barbe, d'une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue :

- du transfert de 2 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement Le Tremplin, situé 20 chemin de Beaunant, 69230 Saint Genis Laval, vers le foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire,

- du transfert d'une place du foyer d'hébergement La Providence, situé 14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09 vers le foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire,

- du transfert et de la transformation de 6 places du foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire, vers le foyer de vie Pierre Hédiard, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité du foyer d'hébergement Ile Barbe est ainsi ramenée à 42 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts 69300 Caluire et Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement Ile Barbe
adresse	14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire
N° FINESS ET	690786405
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	42	En cours de signature	42	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0882

commune(s) : Saint Genis Laval - Lyon 9° - Caluire et Cuire

objet : **Transformation par transfert de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire - Foyer d'hébergement Le Tremplin - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15281

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0803 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement Le Tremplin, d'une capacité de 28 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue :

- du transfert de 2 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement Le Tremplin, situé 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval, vers le foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire,

- du transfert de 2 places du service d'accueil temporaire La Providence situé 14 rue de la Claire 69257 Lyon Cedex 09, vers le foyer d'hébergement Le Tremplin, situé 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval.

Article 2 - La capacité du foyer d'hébergement Le Tremplin est ainsi établie à 28 places, dont 26 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts 69300 Caluire et Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer d'hébergement Le Tremplin
adresse	20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval
N° FINESS ET	690791355
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	117	26	En cours de signature	26	01/01/2020
2	965	40	117	2	En cours de signature	2	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0883

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 5°

objet : **Extension de capacité de 9 places par transfert et transformation de places - Foyer de vie Pierre Hédiard - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15293

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0806 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Pierre Hédiard, d'une capacité de 34 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM 2019-2022 conclu le 11 mars 2019 entre l'ALGED et la Métropole de Lyon et l'objectif visant à faire évoluer l'offre de places entre foyers pour améliorer les conditions d'accueil inscrit à l'article 4 du CPOM ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'ALGED est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de l'ALGED, en vue :

- du transfert de 3 places du foyer de vie Jean-Pierre Delahaye, situé 8 rue Roger Radisson Lyon 5°, vers le foyer de vie Pierre Hédiard, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire

- du transfert et de la transformation de 6 places du foyer d'hébergement Ile Barbe, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire, vers le foyer de vie Pierre Hédiard, situé 14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire.

Article 2 - La capacité du foyer de vie Pierre Hédiard est établie à 43 places d'hébergement permanent.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	ALGED
adresse	14 Montée des forts 69300 Caluire et Cuire
n° FINESS EJ	690001565
statut	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
établissement	Foyer de vie Pierre Hédiard
adresse	14 montée des forts 69300 Caluire et Cuire
N° FINESS ET	690031174
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	43	En cours de signature	43	01/01/2020

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- de l'accord de la Métropole sur les modifications budgétaires inhérentes à ce projet,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0884

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8° - Scission et requalification de l'établissement - Accueil collectif - Régularisation**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15331

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 5 février 1987 autorisant la crèche associative familiale et halte-garderie les P'tits Gônes du 8° à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0012 du 10 juin 2003 autorisant l'association les P'tits Gônes du 8° à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° à 66 places réparties comme suit : 60 places au titre de l'accueil familial et 6 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-06-R-0542 du 6 août 2015 autorisant l'association les P'tits Gônes du 8° à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° à 12 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par l'association les P'tits Gônes du 8° représentée par monsieur Jean le Dot et dont le siège est situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 14 novembre 2019, l'établissement les P'tits Gônes du 8° situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° est requalifié en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Christine Gino, infirmière diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0885

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8° - Scission et requalification de l'établissement - Accueil familial - Régularisation**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15333

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 2148 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 5 février 1987 autorisant la crèche associative familiale et halte-garderie les P'tits Gônes du 8° à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PMI-2003-0012 du 10 juin 2003 autorisant l'association les P'tits Gônes du 8° à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° à 66 places réparties comme suit : 60 places au titre de l'accueil familial et 6 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-06-R-0542 du 6 août 2015 autorisant l'association les P'tits Gônes du 8° à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° à 12 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 novembre 2019 par l'association les P'tits Gônes du 8°, représentée par monsieur Jean le Dote et dont le siège est situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 14 novembre 2019, l'établissement les P'tits Gônes du 8° situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8° est requalifié en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial.

Article 2 - La capacité est fixée à 60 places au titre de l'accueil familial du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Christine Gino, infirmière diplômée d'État et bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 23 assistantes maternelles qui interviennent au titre de l'accueil familial.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0886

commune(s) : Lyon 5° - Lyon 8° - Marcy l'Etoile

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par DomusVi**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15360

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements ne sont pas habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par DomusVi situé 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	1 653 175,78
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	740 241,48
Tiers Temps - Lyon 5°	508 879,76
La Rotonde - Lyon 8°	404 054,54

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	27,04 €	17,16 €	7,28 €
Tiers Temps - Lyon 5°	18,97 €	12,04 €	5,11 €
La Rotonde - Lyon 8°	18,31 €	11,62 €	4,93 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	780 880,55
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	279 543,50
Tiers Temps - Lyon 5°	310 238,28
La Rotonde - Lyon 8°	191 098,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	65 073,40
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	23 295,30
Tiers Temps - Lyon 5°	25 853,20
La Rotonde - Lyon 8°	15 924,90

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	122 921,46
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	120 457,73
Tiers Temps - Lyon 5ème	2 463,73
La Rotonde - Lyon 8ème	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	10 243,47
Les Jardins d'Eleusis - Marcy l'Étoile	10 038,15
Tiers Temps - Lyon 5°	205,32
La Rotonde - Lyon 8°	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0887

commune(s) : Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 7°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par la société anonyme (SA) Orpea**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15362

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les établissements ne sont pas habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SA Orpea situé 12 rue Jean Jaurès CS 10032 92813 Puteaux Cedex, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification dont :	1 770 682,94
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	552 274,07
Orpea La Favorite - Lyon 5°	571 627,13
Orpea Gambetta - Lyon 7°	646 781,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	18,37 €	11,66 €	4,95 €
Orpea La Favorite - Lyon 5°	18,09 €	11,48 €	4,87 €
Orpea Gambetta - Lyon 7°	20,26 €	12,86 €	5,46 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	950 014,56
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	273 511,64
Orpea La Favorite - Lyon 5°	307 181,15
Orpea Gambetta - Lyon 7°	369 321,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	79 167,89
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	22 792,64
Orpea La Favorite - Lyon 5°	25 598,43
Orpea Gambetta - Lyon 7°	30 776,82

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	42 748,99
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	14 311,55
Orpea La Favorite - Lyon 5°	25 684,42
Orpea Gambetta - Lyon 7°	2 753,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	3 562,42
Orpea Croix-Rousse - Lyon 4°	1 192,63
Orpea La Favorite - Lyon 5°	2 140,37
Orpea Gambetta - Lyon 7°	229,42

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0888

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15363

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc situé 3 place de Fourvière Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	940 047,07	199 527,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,35 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,98 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,86 €,
. GIR 3/4 : 13,87 €,
. GIR 5/6 : 5,88 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	77 436,37
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 453,04

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	6 069,80
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	505,82

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0889

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15379

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Coquelicots à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 cours Bayard à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 novembre 2019 par la SARL les Coquelicots, représentée par madame Sylvie Orlando et dont le siège est situé 10 cours Bayard à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Marine Mounier Berruyer, éducatrice de jeunes enfants, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0890

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15394

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 28 décembre 2012 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 10 rue Gandolière Lyon 3°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	306 781,04

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,73 €,
- GIR 3/4 : 12,52 €,
- GIR 5/6 : 5,31 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	143 688,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 974,07

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0891

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15395

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 81 rue Hénon Lyon 4°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	341 723,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 21,34 €,
- GIR 3/4 : 13,54 €,
- GIR 5/6 : 5,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	173 768,83
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 480,74

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0892

commune(s) : Vernaison

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15397

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 854 495,10	515 445,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,75 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,35 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,08 €,
. GIR 3/4 : 12,74 €,
. GIR 5/6 : 5,41 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	211 000,68
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 583,40

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	34 117,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 843,12

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0893

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Polydom**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15407

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Polydom situé 62-64 cours Albert Thomas à Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	89 104,62	53 934,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,72 € par journée et à 14,36 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,11 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 26,39 €,
. GIR 2 : 26,39 €,
. GIR 3 : 16,74 €,
. GIR 4 : 16,74 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0894

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Les Nénuphars**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Les Nénuphars situé 45 avenue Marechal Foch 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	78 292,50	35 166,14

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée	Tarifs à la demi-journée avec repas	Tarifs à la demi-journée sans repas
Personnes de 60 ans et plus	34,49 €	22,40 €	13,02 €
Personnes de moins de 60 ans	49,98 €	32,36 €	18,81 €

- dépendance :

	Tarifs à la journée	Tarifs à la demi-journée
GIR 1	25,90 €	12,95 €
GIR 2	25,90 €	12,95 €
GIR 3	16,44 €	8,22 €
GIR 4	16,44 €	8,22 €

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0895

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Rochette situé 71 rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 146 543,66	539 032,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement permanent : 68,01 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,82 € ;

- hébergement temporaire : 69,81 € par journée,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,88 €,
. GIR 3/4 : 12,61 €,
. GIR 5/6 : 5,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	318 523,98
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 543,67

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0896

commune(s) : Limonest

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie des Monts d'Or**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or situé 77 route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 924 310,74	541 322,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,21 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,64 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,04 €,
. GIR 3/4 : 12,08 €,
. GIR 5/6 : 5,13 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	323 562,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 963,52

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	24 839,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 069,95

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0897

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Eloise**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15413

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Eloise situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	47 928,43

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 17,83 €,
- GIR 3/4 : 11,32 €,
- GIR 5/6 : 4,80 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0898

commune(s) : Givors

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15414

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD) Saint-Vincent situé 4 place de l'église 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 659 328,62	713 078,62

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,61 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,85 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,31 €,
. GIR 3/4 : 12,89 €,
. GIR 5/6 : 5,47 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	326 826,36
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 235,54

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	104 729,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 727,48

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0899

commune(s) : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée - Exercice 2019 - Association organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Dispositif d'accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0052 du 14 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service accueil de jour Saint-Vincent (ORSAC) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 423,16	241 631,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	165 075,67	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	40 132,67	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	226 861,10	226 861,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 9 224,09 €.

Article 3 - Le prix applicable, à compter du 1er octobre 2019 au service accueil de jour Saint-Vincent est fixé à 114,50 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
..
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0900

commune(s) : Bron

objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Prévention spécialisée gérée par l'association Sauvegarde 69 située 2 rue Maryse Bastié**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15420

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	408 500	3 975 764,62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 142 860,37	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	424 404,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 737 851,27	3 917 952,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 383	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 718	

Article 2 - La dotation globale précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 57 812,35 €

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2019, à la prévention spécialisée Sauvegarde 69 située 2 rue Maryse Bastié à Bron, est fixé à 3 737 851,27 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-17-R-0901

commune(s) : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) situé 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15425

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service AEA de l'association Sauvegarde 69 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 315	470 507,18
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	356 666,95	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	90 525,23	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	456 419,17	463 568,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 302	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 847	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 6 939,01 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service AEA de l'association Sauvegarde 69**,** situé 15 chemin du Saquin à Écully, est fixé à 15,95 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.
.

Affiché le : 17 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0902

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) sis 163 boulevard des Etats-Unis - Dispositif d'action éducative administrative (AEA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15187

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0031 du 8 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour TREMA ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Ernest Nussbaumer, Président de l'association Pôle éducatif de l'entraide protestante de Lyon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service TREMA - dispositif AEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	58 078,97	726 411,15
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	586 660,44	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	81 671,74	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	744 316,49	744 316,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : un déficit de 17 905,34 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019, au service de TREMA, sis 163 boulevard des États-Unis à Lyon (69008), est fixé à 21,47 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0903

commune(s) : Saint Genis les Ollières - Givors

objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15204

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'Association mornantaise pour l'AMPH du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMPH gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et service gérés par l'AMPH située 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières sont autorisées comme suit :

- Foyer Bel Air - Foyer d'accueil médicalisé - 33 places - 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 100	36 750
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 332	678 193
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 790	2 240
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	717 183
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- Foyer Bel Air - Foyer de vie - 21 places - 28 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 920	1 084 879
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 089	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 870	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Domicile Collectif - 9 places - 46 rue du Moulin 69700 Givors

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 400	220 307
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 132	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 775	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Service d'accompagnement à la vie sociale - 65 places - 1 bis place Carnot - 69700 Givors

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 762	433 821
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 730	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 329	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant le refus de reprise du dépassement d'une indemnité de rupture conventionnelle au compte administratif 2018 du foyer de vie de Bel Air : 2 009,22 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements gérés par l'AMPH est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

. Bel Air - Foyer d'accueil médicalisé : 201,77 €,

. Bel Air - Foyer de vie : 185,74 €,

. Domicile collectif : 75,09 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'AMPH est de 433 821 €, soit un tarif journalier de 18,24 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	49,23	213 570
Département	50,77	220 251
Total	100	433 821

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0904

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association LADAPT (association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15205

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association LADAPT le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association LADAPT gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association LADAPT située 7 rue de Gerland Lyon 7° sont autorisées comme suit :

- LADAPT - Accueil de jour médicalisé - 26 places - 7 rue de Gerland Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 678	532 064
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 615	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 771	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 600	15 433
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	833	

- LADAPT - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - 39 places - 7 rue de Gerland Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 364	354 916
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 195	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 357	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500	11 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de LADAPT est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 : LADAPT accueil de jour médicalisé : 106,39 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de LADAPT est de 343 416 € soit un tarif journalier de 24,06 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Rhône au 31/10/2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle de financement en %	Quote-part annuelle de financement en €
Département du Rhône	5,13	17 617
Métropole	94,87	325 799
Total	100	343 416

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0905

commune(s) : Couzon au Mont d'Or

objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Oeuvre Saint-Léonard (OSL)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15226

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association OSL le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association OSL gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association OSL située 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- Oeuvre Saint-Léonard - Foyer d'hébergement - 80 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 024	3 305 385
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 335 695	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 666	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	7 337
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 337	

- Oeuvre Saint-Léonard - Foyer de vie - 36 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 258	1 582 765
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 644	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 863	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	15 817
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 817	

- Oeuvre Saint-Léonard - Accueil de jour - 26 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 205	537 242
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 866	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 171	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 235
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 235	

- Oeuvre Saint-Léonard - Domicile collectif - 17 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 057	476 316
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 341	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 918	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 480	75 480
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Oeuvre Saint-Léonard - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 46 places - 1 rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 783	379 406
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 312	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 311	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

. OSL - foyer de vie : 3 394 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements et services de l'association OSL est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. OSL - foyer d'hébergement : 128,73 €,

. OSL - foyer de vie : 135,62 €,
  . prix de journée spécifique foyer de vie (hébergement) : 90,41 €,
  . prix de journée spécifique foyer de vie (accueil de jour) : 45,21 € ;

. OSL - accueil de jour : 95,02 €,

. OSL - domicile Collectif : 67,11 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale de l'association OSL est de 379 046 €, soit un tarif journalier de 22,54 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0906

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon - Lyon 7°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Sauvegarde 69**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15236

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association Sauvegarde 69 le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Sauvegarde 69 gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Sauvegarde 69 située 16 rue Nicolaï Lyon 7° sont autorisées comme suit :

- Résidence Line Thévenin - Foyer d'hébergement - 20 places - 5 bis place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 737	860 017
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 510	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 770	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 160	27 684
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 524	

- Studios Line Thévenin - Domicile collectif - 19 places - 5 bis place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 437	481 284
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 656	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 191	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 597	85 647
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 050	

- L'avant-scène - Domicile collectif - 16 places - avenue du Général de Gaulle - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Vallon 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 513	251 370
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 087	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 770	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 143	92 582
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 439	

- Accueil de jour de Line Thévenin - accueil de jour - 14 places - 5 bis place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 255	271 500
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 861	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 384	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500	16 203
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 703	

- Résidence Line Thévenin - Foyer de vie - 10 places - 5 bis place Saint Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 312	563 856
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 474	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 070	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 092	23 331
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 239	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association Sauvegarde 69 est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. Résidence Line Thévenin - foyer d'hébergement : 135,34 €,
. Studios Line Thévenin - domicile collectif : 63,69 €,
. L'avant-scène - domicile collectif : 29,39 €,
. Accueil de jour de Line Thévenin : 94,55 €,
. Résidence Line Thévenin - foyer de vie : 179,28 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0907

commune(s) : Sainte Foy lès Lyon - Lyon 6°

objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Association Valentin Hauy (AVH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15241

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'Association Valentin Haüy (AVH) dle 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AVH gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par l'AVH située 5 rue Duroc 75 383 Paris sont autorisées comme suit :

- Centre Witkowska - Foyer d'hébergement - 52 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 757	1 875 548
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 851	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 940	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 195	10 195
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - Foyer de vie - 14 places 6 - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 685	717 082
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 803	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 594	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 442	2 442
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Centre Witkowska - Service d'accompagnement à la vie sociale - 30 places - 136 rue de Sèze Lyon 6°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 545	216 580
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 204	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 831	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 712	1 712
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

. Centre Witkowska - Foyer d'hébergement : - 112 218 € déficit.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements gérés par l'AVH est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. Centre Witkowska - Foyer d'hébergement : 143,25 €,

. Centre Witkowska - Foyer de vie: 139,47 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale de l'AVH est de 214 868 € soit un tarif journalier de 19,57 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une campliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0908

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association L'Arche à Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15260

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association L'Arche à Lyon le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association l'Arche à Lyon gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - SignéPour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et service gérés par l'association L'Arche à Lyon située 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- Foyer de vie - 30 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 759	1 339 542
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 697	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Foyer d'hébergement - 1 place - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 214	29 389
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	16 823	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 352	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Domicile Collectif - 5 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 851	130 501
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 017	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 633	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 232	28 232
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Accueil de jour - 11 places - 24 rue du Professeur Paul Sisley Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 736	178 886
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 392	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 758	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 219	7 219
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif du foyer de vie précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de dépenses suivante :

- foyer de vie : - 14 907 € déficit.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements gérés par l'association l'Arche à Lyon est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. Foyer de vie : 145,47 €,

. Foyer d'hébergement : 94,20 €,

. Domicile collectif : 67,55 €,

. Accueil de jour : 79,11 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0909

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15265

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association IRSAM du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association IRSAM gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association IRSAM située 1 rue Vauvenargues 13007 Marseille sont autorisées comme suit :

- foyer Clairefontaine - foyer de vie - 16 places - 11 impasse des jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 730	823 718
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 801	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 187	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 853	13 259
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 406	

- foyer Clairefontaine - accueil de jour - 5 places - 11 impasse des jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 166	96 474
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 562	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 746	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45	319
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	274	

- foyer Clairefontaine - foyer de vie pour personnes handicapées âgées - 12 places - 11 impasse des jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 798	820 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 913	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 390	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	620	4 437
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 817	

- foyer Clairefontaine - foyer d'accueil médicalisé - 20 places - 11 impasse des jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 663	36 608
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 351	460 034
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 984	4 450
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	501 092
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 099	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement - 12 places - 11 impasse des jardins Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 798	644 091
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 903	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 390	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 304	9 333
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 029	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- foyer Clairefontaine - accueil de jour : 13 501 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association IRSAM est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée:

. foyer Clairefontaine - foyer de vie : 136,72 €,

. foyer Clairefontaine - accueil de jour : 165,31 €,

. foyer Clairefontaine - foyer de vie pour personnes handicapées âgées : 201,25 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'accueil médicalisé : 149,78 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'accueil médicalisé (prix de journée spécifique accueil de jour médicalisé) : 74,89 €

. foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement : 162,63 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0910

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2020 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15332

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'AMAHC le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMAHC, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services gérés par l'AMAHC située 28 rue Denfert-Rochereau à Lyon 4° sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 114 places - 28 rue Denfert-Rochereau Lyon 4° et 66 rue Voltaire Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 170	690 190
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 220	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 800	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	2 400
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs - 180 places - 66 rue Voltaire Lyon 3° et 15 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 170	557 760
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 590	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 790	93 790
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accueil collectif de jour La Canille - 190 places - 14 rue Jean Jullien Lyon 4°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 310	404 150
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 050	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 790	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 850	28 850
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises de résultat 2018 suivantes :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : 1 830 € (excédent)

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs : - 4 568 € (déficit)

- service d'accueil collectif de jour La Canille : 36 150 € (excédent)

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dotations globales de financement et les tarifs journaliers des services de l'AMAHC sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : dotation globale de 685 960 € soit un tarif journalier de 16,44 €,

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs : dotation globale de 468 538 €,

. service d'accueil collectif de jour La Canille : dotation globale de 339 150 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable publique - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0911

commune(s) : Feyzin

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie situé 6 bis chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 151 544,19	517 898,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,02 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,28 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,65 €,
. GIR 3/4 : 12,47 €,
. GIR 5/6 : 5,29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	326 908,52
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 242,38

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0912

commune(s) : Givors

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Hospitalier de Givors situé 9 avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 322 367,36	1 223 470,90

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,28 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,06 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,80 €,
. GIR 3/4 : 12,57 €,
. GIR 5/6 : 5,33 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	655 332,62
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	54 611,06

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	161 309,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 442,47

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0913

commune(s) : Vénissieux

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15411

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidage situé avenue du 11 novembre 1918 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 788 849,67	493 127,73

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,82 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,25 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,38 €,
. GIR 3/4 : 12,93 €,
. GIR 5/6 : 5,49 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	327 748,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 312,35

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0914

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15412

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Eloise situé 5 rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	431 861,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,83 €,
- GIR 3/4 : 11,95 €,
- GIR 5/6 : 5,07 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	248 680,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 723,38

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 378,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	198,23

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0915

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Autorisation de frais de siège social au profit de l'association Sauvegarde 69 située 20 rue Jules Brunard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-08-20-R-0631 du 20 août 2018**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'ASE, les articles L 312-1 et suivants et les articles R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 314-7-VI relatif à l'intégration de frais de siège dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté départemental n ARCG-ENF-2011-0085 du 7 juillet 2011 portant autorisation de frais de siège social au profit de l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA 69) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0631 du 20 août 2018 portant modification de la date d'échéance du siège de la Sauvegarde 69 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) de Villefranche sur Saône du 23 juin 2016 adoptant à l'unanimité le traité de fusion et la dissolution de plein droit de l'association sans liquidation à la date de réalisation effective de la fusion ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ADSEA 69 du 30 juin 2016 adoptant à la majorité le traité de fusion et la réalisation de la fusion absorption de l'ASEA par l'ADSEA 69 ;

Vu la déclaration en Préfecture du Rhône du 29 juillet 2016 portant déclaration de l'association intégrant le changement de dénomination de ADSEA 69 en Sauvegarde 69 ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège déposée par l'association Sauvegarde 69 du 18 septembre 2019 demandant le report du dépôt de dossier d'autorisation au vu de la restructuration de l'association ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0631 du 20 août 2018 est modifié.

Article 2 - L'autorisation de frais de siège social est prorogée à compter du 1er janvier 2019 pour le compte de l'association Sauvegarde 69 située 20 rue Jules Brunard à Lyon 7° jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0916

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Fleurs d'automne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15421

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	53 679,31	36 037,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,53 € par journée et à 15,26 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 51,03 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 34,09 €,
. GIR 3/4 : 21,63 €,
. GIR 5/6 : 9,18 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0917

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15422

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 373 777,84	338 189,53

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,50 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,90 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,23 €,
. GIR 3/4 : 12,21 €,
. GIR 5/6 : 5,18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	217 711,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 142,59

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 144,57
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	845,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0918

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Hébergement temporaire Fleurs d'automne**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15423

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Fleurs d'automne situé 1 rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	140 008,95	54 416,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,76 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,54 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 1/2 : 34,13 €,
. GIR 3/4 : 21,66 €,
. GIR 5/6 : 9,19 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0919

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Parc**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15424

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Parc situé 87 rue Tronchet Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	121 278,08	44 471,21

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,52 € par journée et à 17,26 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 47,18 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 18,68 €,
. GIR 2 : 18,68 €,
. GIR 3 : 11,86 €,
. GIR 4 : 11,86 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0920

commune(s) : Rillieux la Pape

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Vermeil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15431

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Vermeil située 17 rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	843 896,40
Recettes	361 363,60
Masse budgétaire	482 532,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,82 €,
- F1 bis 1 personne : 20,76 €,
- F1 bis 2 personnes : 21,77 €,
- F2 1 personne : 28,01 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0921

commune(s) : Saint Didier au Mont d'Or

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Paul Eluard situé 3 chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	582 675

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 21,00 €,
- GIR 3/4 : 13,33 €,
- GIR 5/6 : 5,65 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	337 220,98
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 101,75

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 799,82
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	899,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0922

commune(s) : Grigny

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Charme des sources**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Le Charme des sources situé 41 rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	24 521,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 21,72 €,
- GIR 3/4 : 13,78 €,
- GIR 5/6 : 5,85 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-18-R-0923

commune(s) : Grigny

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des sources**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15446

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Le Charme des sources situé 41 rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	476 138,57

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,83 €,
- GIR 3/4 : 11,95 €,
- GIR 5/6 : 5,07 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	203 043,48
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 920,30

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	42 256,22
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 521,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 18 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0924

commune(s) : Grigny

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Accueil de jour Chalet des enfants - Association Entr'aide aux isolés située 61 rue Jean Sellier**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15426

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Roselyne Jossinet, Présidente de l'association Entr'aide aux isolés pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour Le Chalet des enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	48 981	365 169,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	274 917,17	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 270,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	377 482	377 482
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 129 997,23 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2019 de l'accueil de jour Le Chalet des enfants, situé 61 rue Jean Sellier à Grigny, est fixé à 15,13 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 48,20 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0925

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer Les Cèdres bleus géré par l'association Cap social et solidaire (CAPSO) situé 166 rue Commandant Charcot**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15442

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0013 du 4 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de 2019 pour le foyer Les Cèdres bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer Les Cèdres bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	96 060,72	797 574
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	539 277,30	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	162 235,98	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	838 319,32	838 319,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 49 961,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au foyer Les Cèdres bleus situé 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5°, est fixé à 253,31 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le tarif horaire est fixé à 206,87 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0926

commune(s) : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée - Exercice 2019 - Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15460

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0052 du 14 janvier 2019, portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er- Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service accueil de jour Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 423,16	241 631,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	165 075,67	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	40 132,67	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	226 861,10	226 861,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 27 809,69 €.

Article 3 - Le prix applicable, à compter du 1er octobre 2019 au service accueil de jour Saint-Vincent est fixé à 26,19 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 92,24 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0927

commune(s) : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service appartement jeunes majeurs (SAEJM) Saint Vincent de l'association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) situé 34 rue Francisque Jomard**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15463

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SAEJM Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 550,34	154 336,85
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	79 620,46	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	58 166,05	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	136 052,91	136 052,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 18 502,11 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er octobre 2019, du SAEJM Saint-Vincent situé 34 rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 61,41 €.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 55,81 €.

Article 5 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0928

commune(s) :

objet : **Budget principal 2019 - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 15500

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits comme suit :

Budget principal - section de fonctionnement - dépenses

Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	-1 200 000
67	Charges spécifiques	1 200 000

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 20 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 20 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 20 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0929

commune(s) : Lyon 8°

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Résidence Ambroise Paré au profit de la SAS Serenalto pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ambroise Paré d'une capacité autorisée de 88 lits d'hébergement permanent**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15509

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-008 du 9 décembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 décembre 2019

Arrêté ARS n° 2019-10-0111 **Arrêté Métropole n°2019-DSHE-DVE-EPA-05-008**

Portant cession de l'autorisation détenue par la société par actions simplifiée « Résidence Ambroise Paré » au profit de la société par actions simplifiée « Serenalto » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé à Lyon 8ème, d'une capacité autorisée de 88 lits d'hébergement permanent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8664 et métropolitain n°2018-03-07-R-0266, en date du 2 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation délivrée à la SAS « Résidence Ambroise Paré » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé à Lyon 8ème ;

Considérant le projet de traité de fusion en date du 15 avril 2019, approuvé par la société absorbée « Résidence Ambroise Paré » et par la société absorbante, la SAS Serenalto ;

Considérant la demande du 24 avril 2019, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, portant sur la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Résidence Ambroise Paré », dont le siège social est situé 16, rue Guillaume Paradin, Lyon 8eme, au profit de la SAS « Serenalto », dont le siège social est situé 16 rue Guillaume Paradin, Lyon 8eme ;

Considérant que les instances représentatives du personnel ont été régulièrement informées et consultées notamment lors de la réunion extraordinaire du Comité social et économique du 25 mars 2019 ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été régulièrement informés et consultés notamment lors du Conseil de vie sociale du 9 septembre 2019 ;

Considérant que la SAS Serenalto présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 88 lits d'hébergement permanent de l'établissement « EHPAD Ambroise Paré », et que la fusion administrative comporte un intérêt substantiel de simplification administrative ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de la SAS « Résidence Ambroise Paré », sise 16, rue Guillaume Paradin, Lyon 8ème, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ambroise Paré » situé 16, rue Guillaume Paradin, Lyon 8ème, est cédée par mécanisme de fusion-absorption, à Monsieur le Président de la SAS « Serenalto », sise 12, avenue des saules, Oullins.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'établissement « EHPAD Ambroise Paré » sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées sur l'annexe jointe.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 DEC. 2019
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'économie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS AMBROISE PARE

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Ambroise Paré

Entité juridique : SAS Résidence Ambroise Paré **(ancien gestionnaire à fermer)**
Adresse : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 000 317 3
Statut : 95 – SAS - Société par actions simplifiée
N° SIREN (Insee) : 395 190 226

Entité juridique : SAS Serenalto **(nouveau gestionnaire à créer)**
Adresse : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 004 558 8
Statut : 95 – SAS - Société par actions simplifiée
N° SIREN (Insee) : 808 668 404

Établissement : EHPAD Ambroise Paré
Adresse : 16 rue Guillaume Paradin – 69008 Lyon
Téléphone / Fax : Tél : 04 78 76 54 00 / Fax : 04 78 76 54 09
N° FINESS ET : 69 080 597 3
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 43 ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI
N° SIRET (Insee) : 808 668 404 00029

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				**Autorisation** (après arrêté)		**Installation** (pour rappel)	
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernier constat**
1	924	11	711	58	03/01/2017	58	13/07/1995
2	924	11	436	30	03/01/2017	30	02/01/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-20-R-0930

commune(s) : Bron

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes en EHPAD Les Agapanthes - Changement de localisation de l'EHPAD Les Agapanthes**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15510

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/EPA/08/014 du 9 décembre 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20 décembre 2019

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

GRANDLYON la métropole

Arrêté n°2019-10-0335 **Arrêté Métropole n° 2019/DSHE/DVE/EPA/08/014**

Portant :
- Changement de dénomination de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Les Acanthes en EHPAD Les Agapanthes.
- Changement de localisation de l'établissement pour personnes âgées les Agapanthes.

ACPPA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Projet métropolitain des solidarités ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8615 et Métropole de Lyon n° 2018-03-05-R-0253 du 2 Janvier 2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Acanthes à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3722 et Métropole de Lyon n° 2018-01-08-R-0009 du 16 novembre 2017 portant création de 8 places en hébergement temporaire de l'EHPAD Les Acanthes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre les établissements de l'ACPPA, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 21 mars 2018 de l'ACPPA sollicitant le changement de dénomination et le transfert du lieu d'exercice de l'EHPAD Les Acanthes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Accueil et Confort Pour Personnes âgées – Francheville, pour le changement de dénomination de l'EHPAD Les Acanthes en EHPAD Les Agapanthes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Accueil et Confort Pour Personnes âgées – Francheville, pour le transfert du lieu d'exercice de l'EHPAD les Agapanthes au 3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 BRON.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Acanthes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 DEC. 2019
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS 1 EHPAD Les Agapanthes

Mouvement FINESS : Changement de nom et d'adresse.

Entité juridique : ACPPA
Adresse : 7 chemin du Gareizin - BP 32 - 69 340 Francheville
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 32 735 5160

Établissement : **EHPAD Les Agapanthes (nouveau nom)**
EHPAD les Acanthes (ancien nom)
Adresse : **3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 Bron** (nouvelle adresse)
17 rue Ernest Renan – 69120 Vaux en Velin (anciennne adresse)
N° FINESS ET : 69 079 939 0
Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	**Discipline**	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
1	924	11	436	12	3/01/2017
2	924	11	711	95	3/01/2017
3	657	11	711	08	4/10/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0931

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain d'Orge - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 14594

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0028 du 20 décembre 2004 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 134 Grande Rue de la Guillotière à Lyon 7° pour une capacité de 52 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole par la Mutualité Française du Rhône, représentée par madame Joëlle Ragot et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Aurore Debauge, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 52 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,

- 8 auxiliaires de puériculture,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0932

commune(s) : Vernaison

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Education et joie**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association Education et joie le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Education et joie, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Education et joie située 914 route de Lyon 69390 Vernaison sont autorisées comme suit :

- la Grande maison - Accueil de jour - 1 place - 914 route de Lyon 69390 Vernaison

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500	15 526
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 526	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 200
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200	

- la Grande maison - foyer de vie - 41 places - 914 route de Lyon 69390 Vernaison

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 800	2 155 682
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 967	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 915	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	9 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000	

- la Charmille - foyer de vie - 30 places - rue du Clair Logis 69390 Vernaison

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 000	1 592 413
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 808	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 605	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500	

- la Charmille - foyer d'accueil médicalisé - 10 places - rue du Clair Logis 69390 Vernaison

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000	23 284
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 380	203 463
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 581	2 000
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	228 747
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2018 suivante :

- la Charmille - foyer de vie : 133 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association Education et joie est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. la Grande maison - accueil de jour : 67,90 €

. la Grande maison - foyer de vie : 174,53 €

. la Charmille - foyer de vie : 160,72 €

. la Charmille - foyer d'accueil médicalisé : 144,61 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0933

commune(s) : Dardilly - Feyzin - Lyon 7° - Lyon 8°

objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020- Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15311

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la fondation ARHM du 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation ARHM, gestionnaire des établissements et services cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par la fondation ARHM située 290 route de Vienne 69355 Lyon cedex 08 sont autorisées comme suit :

- l'Oasis - accueil de jour - 19 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 369	431 778
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 814	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 595	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 822	15 822
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Pierre d'Arcy - foyer de vie - 36 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 116	1 856 913
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 628	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 169	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 733	10 733
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Lérine - foyer d'hébergement - 52 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 281	2 030 694
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 433 958	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 455	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 204	12 204
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Moulin Carron - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 20 places - 16 chemin des Cuers 69570 Dardilly

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 335	201 551
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 228	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 988	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 505	1 505
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Parc de l'Europe - foyer d'accueil médicalisé (FAM) - 22 places - 3 chemin sous le fort 69553 Feyzin cedex

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 392	39 007
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 880	459 413
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 658	310
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	498 730
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 50 places - 24 espace Henry Vallée à Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 471	2 599
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 583	373 365
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 921	56 853
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	432 817
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- SAMSAH rétablissement - 47 places - Institut Jean Bergeret - centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu 290 route de Vienne à Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 502	15 584
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 293	285 716
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 003	23 377
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	324 677
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

Article 2 - Les tarifs et les dotations globales de financement précisés aux articles 3, 4 et 5 sont calculés en intégrant les reprises de résultat 2018 suivantes :

- SAMSAH : 33 795 € (excédent),

- Lérine - foyer d'hébergement : 23 496 € (excédent),

- Parc de l'Europe - FAM : 21 879 € (excédent),

- Pierre d'Arcy - foyer de vie : 54 673 € (excédent),

- Oasis - accueil de jour : 5 114 € (excédent),

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de la fondation ARHM est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. Lérine - foyer d'hébergement : 137,09 €,

. Oasis - accueil de jour : 99,19 €,

. Oasis - accueil de jour - demi-journée : 49,60 €,

. Pierre d'Arcy - foyer de vie : 143,83 €,

. Parc de l'Europe - foyer d'accueil médicalisé : 166,75 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAMSAH géré par la fondation ARHM est de 321 980 € soit un tarif journalier de 28,62 €.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAMSAH rétablissement géré par la fondation ARHM est de 308 798 € soit un tarif journalier de 19,73 €.

Article 6 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS Moulin Carron géré par la fondation ARHM est de 200 046 € soit un tarif journalier de 27,33 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0934

commune(s) : Lyon 7° - Saint Genis Laval - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association des paralysés de France (APF) France handicap**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15323

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'APF France handicap le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'APF France handicap gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association APF France handicap située 17 boulevard Blanqui 75013 Paris sont autorisées comme suit :

- l'Étincelle - foyer de vie - 20 places - 136 boulevard Yves Farge Lyon 7° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 255	1 251 799
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 567	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 977	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Étincelle - foyer d'accueil médicalisé - 25 places - 136 boulevard Yves Farge Lyon 7° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 151	1 529 844
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 037	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 656	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accompagnement à la vie sociale secteur est - 50 places - 10 rue de la Pouponnière 69100 Villeurbanne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 376	689 367
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 424	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 567	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 060	24 060
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accompagnement à la vie sociale secteur sud-ouest - 40 places - 25, allées des Basses Barolles 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 945	485 076
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 063	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 068	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - 20 places - 10 rue de la Pouponnière 69100 Villeurbanne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 335	261 961
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 983	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 643	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109	109
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association APF France handicap est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. l'Étincelle - foyer de vie : 180,50 €,
. l'Étincelle - foyer d'accueil médicalisé : 172,32 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale secteur est de l'APF France handicap est de 665 307 €, soit un tarif journalier de 36,36 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale secteur sud-ouest de l'APF France handicap est de 485 076 €, soit un tarif journalier de 33,13 €.

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'association APF France handicap est de 261 852 €, soit un tarif journalier de 35,77 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0935

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 8° - Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Saint Didier au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Tassin la Demi Lune - Vénissieux

objet : **Toussieu - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15389

Le Président de la Métropole de Lyon,

SignéVu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'ADAPEI 69 le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'ADAPEI 69, gestionnaire des établissements et services cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par l'ADAPEI 69 située 75 cours Albert Thomas à Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- Corne à vent - centre de jour spécialisé - 13 places - 77, 79 rue du Professeur Roux 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 752	500 054
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 356	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 946	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 448	8 448
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Étape - foyer d'hébergement - 28 places - 35 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 604	1 298 988
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 688	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 696	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	6 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 200	

- l'Etape - foyer de vie - 15 places - 35 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 550	740 095
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 959	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 586	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500	500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Grand large - foyer d'hébergement - 26 places - 216 rue Simonetti 69150 Décines Charpieu

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 718	1 142 921
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 860	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 343	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Horizon - accueil de jour médicalisé - 14 places - allée du Mas des Poulinières 69780 Toussieu

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 085	143 663
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 740	166 674
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 076	7 684
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	318 021
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 759	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 232	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- Henri Thomas - foyer d'hébergement - 8 places - 3 chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 000	430 029
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 413	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 616	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Henri Thomas - foyer de vie - 35 places - 3 chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 624	1 954 408
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 012	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 772	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- l'Ombelle - accueil de jour médicalisé - 20 places - 111 rue du commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 189	215 664
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 332	180 506
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 164	12 496
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	408 666
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 187	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 654	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- l'Orée des balmes - accueil de jour - 26 places - 106 Chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 281	669 733
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 794	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 658	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 930	59 451
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 521	

- l'Orée des balmes - foyer d'accueil médicalisé - 36 places - 106 Chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 934	24 241
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 382 316	696 564
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 194	45 127
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	765 932
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 434	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- l'Orée des balmes - foyer de vie - 48 places - 106 Chemin de la Croix Berthet 69110 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 627	2 586 249
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 814 911	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 711	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 457	96 122
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 665	

- Parilly - centre d'activités de jour - 108 places - 1, 3 rue Fernand Forest 69200 Vénissieux

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	547 484	2 444 888
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 576	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 828	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 000	162 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 000	

- résidence Plurielle - domicile collectif - 52 places - 5 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 321	1 344 147
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 614	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	501 212	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	335 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	335 000	

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pluriel - 40 places - 7 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi Lune

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 312	267 871
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 294	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 265	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Santy - foyer d'hébergement - 34 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 156	1 520 218
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 140	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 922	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	22 472
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 472	

- Santy - domicile collectif - 15 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 396	337 129
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 483	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 250	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700	85 700
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 000	

- Santy - foyer de vie - 22 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 896	1 118 759
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 034	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 829	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- SAVS Santy - 40 places - 8 bis rue Jean Sarrazin Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 199	270 014
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 855	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 960	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le Verger - foyer d'hébergement - 20 places - 84 rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 318	930 747
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 355	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 074	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200	15 200
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000	

- le Verger - foyer de vie - 38 places - 84 rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 788	1 998 124
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 006	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 330	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 900	8 900
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs et les dotations globales de financement précisés aux articles 3, 4 et 5 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2018 suivantes :

- Corne à vent - centre de jour spécialisé : 15 143 €,
- Henri Thomas - foyer de vie : 77 959 €,
- Horizon - accueil de jour médicalisé : 28 928 €,
- l'Orée des balmes - accueil de jour : 30 782 €,
- Parilly - centre d'activités de jour : 75 053 €,
- résidence plurielle - domicile collectif : 34 542 €,
- Santy - foyer d'hébergement : 154 426 €,
- Santy - domicile collectif : 41 979 €,
- SAVS Pluriel : 20 881 €,
- SAVS Santy : 3 719 €,
- le Verger - foyer de vie : 239 725 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de ADAPEI 69 est fixée comme suit :

- prix de journée à compter du 1er janvier 2020 :

. Corne à vent - centre de jour spécialisé : 195,75 €,
. l'Étape - foyer d'hébergement : 155,55 €,
. l'Étape - foyer de vie : 158,20 €,
. le Grand large - foyer d'hébergement : 149,42 €,
. Horizon - accueil de jour médicalisé : 91,40 €,
. Henri Thomas - foyer d'hébergement : 181,91 €,
. Henri Thomas - foyer de vie : 178,08 €,
. l'Ombelle - accueil de jour médicalisé : 106,21 €,
. l'Orée des balmes- foyer d'accueil médicalisé : 189,73 €,
. l'Orée des balmes - accueil de jour : 102,17 €,
. l'Orée des balmes - foyer de vie : 179,20 €,
. Parilly - centre d'activités de jour : 116,67 €,
. résidence Plurielle - domicile collectif : 56,12 €,
. Santy - foyer d'hébergement : 114,84 €,
. Santy - foyer de vie : 168,44 €,
. Santy - domicile collectif : 45,20 €,
. le Verger - foyer d'hébergement : 149,84 €,
. le Verger - foyer de vie : 143,60 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS Santy est de 266 295 € soit un tarif journalier de 18,19 € à partir du 1er janvier 2020.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Métropole	97,50	259 637
Département	2,50	6 658
Total	100	266 295

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS Pluriel est de 246 991 € soit un tarif journalier de 16,87 € à partir du 1er janvier 2020.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement 358(en €)
Métropole	97,50	240 816
Département du Rhône	2,50	6 175
Total	100	246 991

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public – Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0936

commune(s) : Saint Fons

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons rouges (LPCR) - Modification des horaires**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15427

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0074 du 4 novembre 2013 autorisant la société LPCR Groupe à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 rue Paul Bert 69190 Saint Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-012 du 26 mars 2014 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 5 rue Paul Bert 69190 Saint Fons, à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1er janvier 2020, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Petits Chaperons Rouges et situé 5 rue Paul Bert 69190 Saint Fons sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Lomonte, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0937

commune(s) : Vaulx en Velin - Caluire et Cuire - Villeurbanne - Lyon 7°

objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2020 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15432

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la fondation OVE le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation OVE, gestionnaire des établissements et service cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et service gérés par la fondation OVE située 19 rue Marcel Grosso 69120 Vaulx en Velin sont autorisées comme suit :

- La Casa - domicile collectif - 16 places - 8 rue du Repos Lyon 7°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 298	556 357
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 286	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 773	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 276	63 550
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 274	

- centre les Villanelles - accueil de jour - 50 places - 56 rue Pierre Brunier 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 358	987 193
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 742	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 093	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 713	166 309
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 596	

- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - OVE - 78 places - 24, 26 avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 160	437 532
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 317	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 055	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs et la dotation globale de financement précisés aux articles 3 et 4 sont calculés avec les reprises de résultats 2018 suivantes :

- La Casa - domicile collectif : 20 000 €,

- centre les Villanelles - accueil de jour : 25 522 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements gérés par la fondation OVE est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1er janvier 2020 :

  . La Casa - Domicile collectif : 89,96 €,

  . centre les Villanelles - accueil de jour : 76,32 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS géré par la fondation OVE est de 437 532 €, soit un tarif journalier de 15,33 € à partir du 1er janvier 2020.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0938

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Tarif horaire - Exercice 2019 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) - Association Adiaf-Savarahm située 31 cours Emile Zola**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15433

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0028 du 8 janvier 2019 portant fixation du tarif horaire en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour les MAE ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Yvon Mahe, Président de l'association Adiaf-Savarahm pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels des MAE - technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	62 569	1 144 879,24
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 018 152,80	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	64 157,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 374 445	1 374 445
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif horaire précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 183 829,28 €

Article 3 - Le tarif horaire applicable, à compter du 1er décembre 2019, aux MAE situées 31 cours Emile Zola à Villeurbanne, est fixé à 54,96 €.

Article 4 - À compter du 1er janvier 2020, le tarif horaire est fixé à 43,43 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0939

commune(s) : Saint Didier au Mont d'Or

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Paul Eluard**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15441

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Paul Eluard situé 3 chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	26 665,54

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 27,08 €,
- GIR 3/4 : 17,18 €,
- GIR 5/6 : 7,29 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0940

commune(s) : Caluire et Cuire - Saint Genis Laval - Lyon 5° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2020 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15448

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'ALGED du 11 mars 2019;

Vu les propositions budgétaires de l'ALGED gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par l'ALGED située 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire sont autorisées comme suit :

- Jean-Pierre Delahaye - foyer de vie - 13 places - 8 rue Roger Radisson Lyon 5° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 300	980 395
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 443	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 652	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Jean-Pierre Delahaye - foyer d'accueil médicalisé - 19 places - 8 rue Roger Radisson Lyon 5° :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 700	37 920
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 737	437 288
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 875	13 516
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	488 724
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- Le Tremplin - foyer d'hébergement - 28 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 200	1 211 357
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 386	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 771	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Le Tremplin - accueil de jour - 22 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 700	419 793
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 739	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 354	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	24 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Le Tremplin - foyer de vie - 42 places - 20 chemin de Beaunant 69230 Saint Genis Laval :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 100	2 413 335
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 558 515	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 720	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - foyer d'hébergement - 42 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 200	1 798 291
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 951	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 140	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	1 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - accueil de jour - 30 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000	565 239
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 110	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 129	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000	35 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Ile Barbe - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) renforcé - 8 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200	90 742
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 652	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 890	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- Pierre Hédiard - foyer de vie - 43 places - 14 montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 000	2 148 264
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 657	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 607	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	1 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- SAVS - 96 places - 24 avenue Joannes Masset Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 100	663 867
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 475	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 292	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	1 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - foyer de vie - 42 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 500	2 315 314
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 159	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 655	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	1 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - foyer d'hébergement - 26 places - 14 rue de la Claire Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 900	1 057 113
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 090	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 123	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200	200
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - foyer appartement - 38 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 700	994 825
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 556	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 569	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	13 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - foyer d'accueil médicalisé - 22 places - 49 rue du 24 mars 1852 Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 000	73 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 753	404 378
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 610	11 284
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	488 827
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- La Providence - accueil de jour - 17 places - 49 rue du 24 Mars 1852 Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 100	313 062
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 670	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 292	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	10 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- La Providence - service d'accueil temporaire - 10 places - 14 rue de la Claire Lyon 9° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 900	721 954
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 008	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 046	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs et les dotations globales de financement aux articles 3, 4, 5 et 6 sont calculés en intégrant les reprises de résultat 2018 suivantes :

- Pierre Hédiard - foyer de vie : 25 000 € (excédent),
- La Providence - foyer de vie : 25 000 € (excédent),
- La Providence - foyer appartement : 21 262 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'ALGED est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :
  - . Jean-Pierre Delahaye - foyer de vie : 229,55 €,
  - . Jean-Pierre Delahaye - foyer d'accueil médicalisé : 179,02 €,
  - . Le Tremplin - foyer d'hébergement : 149,96 €,
  - . Le Tremplin - accueil de jour : 96 €,
  - . Le Tremplin - foyer de vie : 186,40 €,
  - . Ile Barbe - foyer d'hébergement : 139,34 €,
  - . Ile Barbe - accueil de jour : 88,89 €,
  - . Pierre Hédiard - foyer de vie : 159,08 €,
  - . La Providence - foyer de vie : 160,17 €,
  - . La Providence - foyer d'hébergement : 139,38 €,
  - . La Providence - foyer appartement : 91,80 €,
  - . La Providence - foyer d'accueil médicalisé : 158,43 €,
  - . La Providence - accueil de jour : 92,59 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS de l'ALGED, est de 662 867 € soit un tarif journalier de 18,87 € à compter du 1er janvier 2020. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	1,04	6 894
Métropole	98,96	655 973
Total	100	662 867

Article 5 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le SAVS renforcé de l'Ile Barbe est de 90 742 € soit un tarif journalier de 30,99 € à compter du 1er janvier 2020. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2020. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2019 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	37,5	34 028
Métropole	62,5	56 714
Total	100	90 742

Article 6 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service d'accueil temporaire de la Providence est de 721 954 €. Les tarifs journaliers sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- service d'accueil temporaire - foyer de vie : 246,57 €,
- service d'accueil temporaire - foyer d'hébergement : 164,38 €.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0941

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2020 - Association Maison des aveugles**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15449

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre la Métropole de Lyon et l'association Maison des aveugles le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Maison des aveugles gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2020 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Maison des aveugles située 1 rue du docteur Raffin à Lyon 9° sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles - 30 places -1 rue du Docteur Raffin Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 839	52 101
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	922 475	562 801,61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 944	6 153
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	621 055,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2020 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice**.**

- foyer de vie pour personnes déficientes visuelles - 31 places -1 rue du Docteur Raffin Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 387	1 536 316
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 136	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 793	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes - 20 places -1 rue du Docteur Raffin - Lyon 9°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 742	960 198
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 210	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 246	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations des établissements de l'association Maison des aveugles est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

- prix de journée :

. foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles : 131,68 €,

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 158,06 €,

. foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes : 144,56 € ;

- prix de journée spécifique :

. foyer de vie pour personnes déficientes visuelles : 105,37 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0942

commune(s) : Saint Priest

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Modification des horaires**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0030 du 19 janvier 2016 autorisant le groupe LPCR à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint Priest à compter du 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0653 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint Priest à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1er janvier 2020, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint Priest sont modifié comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Le direction de la structure est assurée par madame Élodie Guyot, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0943

commune(s) : Vaulx en Velin

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-09-30-R-0681 du 30 septembre 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15459

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-02-R-0285 du 2 avril 2015 autorisant le groupe LPCR à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin à compter du 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-27-R-0111 du 27 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-09-30-R-0681 du 30 septembre 2019 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 105 rue Alexandre Dumas 69120 Vaulx en Velin ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 18 février 2020, la direction de la structure est assurée par madame Marion Monteil, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité est maintenue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2019-09-30-R-0681 du 30 septembre 2019, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0944

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15464

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Manoir situé 19 rue du Capitaine Ferber 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 497 636,77	364 189,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,39 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,70 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,74 €,
. GIR 3/4 : 12,53 €,
. GIR 5/6 : 5,32 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	238 289,46
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 857,46

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 137,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	428,15

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0945

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Le Manoir**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15465

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Manoir situé 19 rue du Capitaine Ferber 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	68 714,87	33 132,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 32,38 € par journée et à 16,19 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48,00 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 20,64 €,
. GIR 3/4 : 13,10 €,
. GIR 5/6 : 5,56 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0946

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Une Souris Verte - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15471

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-436 du 25 novembre 1991 autorisant monsieur le Président de l'association une Souris Verte à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 17 rue Saint-Antoine à Lyon 3° à compter du 7 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0052 du 2 novembre 2010 autorisant l'association Une Souris Verte à transférer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 17 rue Saint- Antoine à Lyon 3° au 2 rue Kimmerling à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 octobre 2019 par l'association Une Souris Verte, représentée par madame Claudine Lustig et dont le siège est situé 19 rue des Trois Pierres à Lyon 7° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Cécile Landon, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein), bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification professionnelle dans un contexte de pénurie et dans l'attente d'un recrutement répondant aux exigences du code de la santé publique. Sa situation sera à réévaluer dans 2 ans.

Article 2 - La capacité est maintenue à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- 3 éducatrices de jeunes enfants,

- 4 auxiliaires de puériculture,

- une ergothérapeute,

- 2 psychomotriciennes,

- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article L 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0947

commune(s) : Ecully - Irigny - Oullins - Sainte Foy lès Lyon - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2020 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Santé et bien-être, membre de l'Union**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15483

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-12-04-R-0819 du 4 décembre 2019 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,66 € pour l'année 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'association Santé et bien-être, membre de l'Union, située 29 avenue Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Total des produits issus de la tarification dont :	7 851 811,76	2 109 303,85
Louise Thérèse - Ecully	2 197 827,82	572 502,39
Cardinal Maurin - Oullins	1 938 227,24	525 695,59
Dorothée Petit - Irigny	1 664 595,06	425 113,02
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	2 051 161,64	585 992,85

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

- hébergement :

Établissement	Tarif moyen	Tarif chambre simple	Tarif chambre double	Tarif chambre spacieuse	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Louise Thérèse - Ecully	60,22 €	-	-	-	75,09 €
Cardinal Maurin - Oullins	63,42 €	63,42 €	57,08 €	66,58 €	80,32 €
Dorothée Petit - Irigny	64,04 €	64,04 €	56,35 €	69,80 €	80,17 €
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	60,12 €	60,98 €	55,93 €	-	76,80 €

- dépendance, selon le groupe GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Louise Thérèse - Ecully	20,70 €	13,14 €	5,57 €
Cardinal Maurin - Oullins	19,50 €	12,37 €	5,25 €
Dorothée Petit - Irigny	19,58 €	12,43 €	5,27 €
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	19,26 €	12,22 €	5,19 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 253 285,52
Louise Thérèse - Ecully	272 809,29
Cardinal Maurin - Oullins	333 202,37
Dorothée Petit - Irigny	262 570,16
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	384 703,70
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	104 440,46
Louise Thérèse - Ecully	22 734,11
Cardinal Maurin - Oullins	27 766,86
Dorothée Petit - Irigny	21 880,85
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	32 058,64

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2020 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	84 646,42
Louise Thérèse - Ecully	18 879,97
Cardinal Maurin - Oullins	25 116,70
Dorothée Petit - Irigny	12 841,49
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	27 808,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	7 053,87
Louise Thérèse - Ecully	1 573,33
Cardinal Maurin - Oullins	2 093,06
Dorothée Petit - Irigny	1 070,12
Notre Dame de la Salette - Sainte Foy lès Lyon	2 317,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2020.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0948

commune(s) : Pierre Bénite

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2020 - Résidence autonomie Marcelle Domenech**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15484

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Marcelle Domenech située 27 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre Bénite, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	134 787,84

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 bis sans balcon : 24,01 €,
- T1 bis avec balcon : 25,64 €,
- T2 : 34,28 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0949

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2020 - Accueil de jour Interlude**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 15487

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3863 du 4 novembre 2019 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Interlude situé 6 A cours Bayard Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	80 107	28 898

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,90 € par journée et à 14,95 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,55 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 16,02 €,
. GIR 2 : 16,02 €,
. GIR 3 : 10,17 €,
. GIR 4 : 10,17 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0950

commune(s) : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : **30 route de Lyon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Jarry**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 15472

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant

l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - SARL Caupère 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les consorts Jarry,

- reçue en Mairie de Saint Cyr au Mont d'Or le 9 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 1 350 000 € dont 54 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société JUNIPRO Investissements, 19 bis avenue Ampère 69370 Saint Didier au Mont d'Or :

- d'un tènement immobilier composé d'un bâtiment élevé de 3 niveaux et d'un bâtiment adjacent, l'ensemble comprenant 7 appartements avec cour commune et jardin privatif, un local, un entrepôt avec terrain privatif, pour une surface utile totale de 462 m² ,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 193 d'une superficie de 523 m², situé 30 route de Lyon à Saint Cyr au Mont d'Or ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 novembre 2019 par lettre reçue le 22 novembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 3 décembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 novembre 2019 par courrier reçu le 26 novembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 27 novembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social à Saint Cyr au Mont d'Or qui en compte 13,46 % ;

Considérant que par correspondance du 10 décembre 2019, monsieur le Directeur de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de la réhabilitation et de la création de 7 logements en mode financement prêt locatif à usage social d'une surface utile de 472,50 m² et 5 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration d'une surface utile de 261,26 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la coopérative d'HLM Poste Habitat Rhône-Alpes, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 route de Lyon à Saint Cyr au Mont d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 350 000 € dont 54 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-23-R-0951

commune(s) : Solaize

objet : **11 route du Pilon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Pallière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 15473

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et

renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Michel Dauvisis, domicilié 11 avenue Burago di Molgora à Saint Symphorien d'Ozon (69360) représentant les consorts Pallière, domiciliés 10 rue Saint Firmin à Lyon 8° (69008),

- reçue en Mairie de Solaize le 8 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 580 000 € dont 30 000 € TTC de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur et madame Monegat, domiciliés 8A Chemin de l'Ozon à Chaponnay (69970),

- d'un bâtiment à usage d'habitation ainsi que la parcelle sur laquelle est édifiée ce bien et les droits indivis sur le chemin d'accès ;

- le tout bâti sur son terrain propre cadastré AS 120 d'une superficie de 1 632 m², situé 11 route du Pilon à Solaize et les droits indivis sur les parcelles AS 55 et AS 57 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 novembre 2019 par courrier reçu le 14 novembre 2019 par le représentant du vendeur et que celle-ci a été effectuée le 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 25 novembre 2019 par courrier reçu le 28 novembre 2019 par le représentant du vendeur et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit dans les orientations de l'habitat notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Solaize qui en compte 2,54 % et le besoin en logements spécifiques pour les personnes âgées en centre-bourg ;

Considérant que par correspondance du 25 septembre 2019, la Mairie de Solaize a fait part de son souhait de créer dans ce bien une maison d'accueil familial pour les personnes âgées et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social ;

Considérant que ce bien, situé dans le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) du centre-bourg de Solaize, bénéficie également du statut d'élément bâti patrimonial (EBP) au PLU-H compte tenu de ses éléments à préserver tels que les maisons, le mur d'enceinte, le portail et la porte piétonne qui constituent un marqueur du paysage urbain et un des éléments identitaires du bourg ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11 route du Pilon à Solaize ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 580 000 € dont 30 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 460 000 € dont une commission d'agence de 30 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la règlementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4505.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

Affiché le : 23 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-26-R-0952

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Secteur Franges est de Gerland - 57 rue Challemel Lacour et 173 rue de Gerland - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local industriel à usage de garage - Propriété de l'indivision Crétin - Boni**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 15515

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-03-R-0461 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charges des ressources, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Édouard Maisonneuve, notaire associé en l'étude de Maître Bremens, 45 quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06, mandaté par madame Renée Joséphine Hélène Crétin veuve Boni, 6 rue Pasteur 69200 Vénissieux, madame Catherine Jeanne Louise Boni, épouse de monsieur Philippe Georges Prablanc, 3 rue du Pensionnat 69560 Saint Romain en Gal, monsieur Pierre Paul Michel Boni, 2 quai Georges Lévy 69700 Givors et madame Marie-Hélène Boni, épouse de monsieur Philippe Jacques Foujols, 8 rue Dreyfus 69200 Vénissieux,

- reçue en Mairie de Lyon le 17 octobre 2019,

- concernant la vente au prix de 3 500 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 168 000 € à la charge de l'acquéreur, -biens cédés libres-,

- au profit de la société 6ème Sens Immobilier entreprises ou toute personne morale substituée domiciliée 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon,

- d'un lot de copropriété représentant les 165/290 d'une copropriété horizontale de 1 634 m^2 constituée des parcelles BV 20 et BV 22. Le-dit lot étant constitué de la parcelle BV 20, d'une surface de 688 m^2, supportant un bâtiment à usage de garage automobile d'environ 360 m^2 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 novembre 2019 par lettre reçue le 29 novembre 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 novembre 2019 par lettres reçues les 28 et 29 novembre 2019 et que celle-ci a été effectuée le 12 décembre 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de permettre l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le respect des objectifs fixés par le schéma de développement économique de la Métropole passe par un travail d'anticipation sur les futurs sites à vocation économique, au travers des outils de planification urbaine et d'action foncière et d'aménagement opérationnel ;

Considérant que le tènement est mitoyen de la parcelle métropolitaine BV 36 d'une surface de 52 406 m^2, qui constitue une réserve foncière stratégique pour un développement économique visant à proposer une offre immobilière mixte répondant aussi bien à des besoins d'entreprises artisanales, productives ou de services ;

Considérant que de ce fait une opération immobilière de bureaux isolée sur le terrain objet de la présente DIA va à l'encontre de l'émergence d'un projet cohérent et structurant permettant le développement d'une opération globale sur le secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 57 rue Challemel Lacour et 173 rue de Gerland à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 500 000 € outre une commission d'agence d'un montant de 168 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 3 668 000 € -biens cédés libres-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 700 000 € outre une commission d'agence de 168 000 € à la charge de l'acquéreur soit un montant total de 868 000 € -biens cédés libres-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 décembre 2019

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
le Directeur général adjoint,

Signé

Michel Soulas

.
.
.
.

Affiché le : 26 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0953

commune(s) : Saint Priest

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Mascotte - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15468

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis départemental du 7 janvier 2011 approuvant la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé la Mascotte, situé 17 rue d'Arsonval 69800 Saint Priest avec une capacité de 65 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-24-R-0925 du 24 octobre 2017 prenant acte que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé la Mascotte, situé 17 rue d'Arsonval 69800 Saint Priest est confié, par délégation de service public, par la Commune de Saint Priest à la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 novembre 2019 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Christophe Boire ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par Lucie Sautreau, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein). Monsieur Thomas Doudeau, éducateur de jeunes enfants, assure la fonction d'adjoint à la directrice (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 65 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une infirmière diplômée d'État,

- une psychomotricienne,

- 6 auxiliaires de puériculture,

- 13 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0954

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Modification des horaires**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15511

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0038 du 22 septembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue des Mûriers à Lyon 9° avec une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0090 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 rue des mûriers à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 décembre 2019 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - À compter du 1er janvier 2020, les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans LPCR situé 1 rue des mûriers à Lyon 9° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Ophélie Deshors-Pasquet, infirmière puéricultrice diplômée d'État, bénéficiant d'une dérogation au titre de l'expérience professionnelle.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- un psychomotricien,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0955

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Modification des horaires**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15512

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0736 du 30 octobre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH services à l'enfance (SAE) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6° pour une capacité 12 places ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 décembre 2019 par la SAS MNH SAE, représentée par madame Delphine Billon-Lanfray et dont le siège est situé 185 rue de Bercy à Paris 12° ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Lionceaux situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif occasionnel et régulier mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Pion, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0956

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Université - Création**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15526

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 novembre 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon du 15 novembre 2019 conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donné du 15 décembre 2019 ;

Vu le rapport établi le 18 décembre 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'engagement du gestionnaire sur des problématiques environnementales relatives à la qualité de l'air avec la mise en œuvre et le contrôle de mesures correctives spécifiques, intégrées dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement pour l'accueil de jeunes enfants considérés comme personnes sensibles ;

arrête

Article 1er - La SAS Evancia est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 50 rue de l'Université à Lyon 7°. L'établissement est nommé Babilou Lyon Université.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Magalie Rousselot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,71 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- une psychomotricienne,

- une titulaire du baccalauréat professionnel accompagnement soins et service à la personne,

- une titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles rénové : service à la personne,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0957

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Curieux - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-06-R-0416 du 6 mai 2019**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15528

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorisant monsieur le Président du centre d'animation Saint-Jean à ouvrir une halte-garderie, petite rue du Roulet à Villeurbanne à compter du 17 mai 1982 ;

Vu l'arrêté départemental du 10 mars 1985 autorisant monsieur le Président du centre d'animation Saint-Jean à fixer la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé petite rue du Roulet à Villeurbanne à 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-06-R-0416 du 6 mai 2019 listant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé petite rue du Roulet à Villeurbanne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 10 décembre 2019 par le centre d'animation Saint-Jean, représenté par madame Johanna Gaudé et dont le siège est situé petite rue du Roulet 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Giraud-Sauveur, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2019-05-06-R-0416 du 6 mai 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0958

commune(s) : Lyon 2°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 15533

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0023 du 25 mars 2013 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2° ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0032 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2° à 10 places sans surnombre ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 décembre 2019 par l'association Couffin Couffine dans le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est assurée par madame Claude Manessy, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sans possibilité d'accueil d'enfants en surnombre.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0959

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15545

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0019 du 4 janvier 2019 portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service de l'association AEA UDAF.

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association gestionnaire UDAF pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de l'association AEA UDAF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	107 105	2 267 402,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 916 594,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	243 703	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 251 339,82	2 273 658,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 319	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- déficit : 6 256,48 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service de l'association AEA UDAF, situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7°, est fixé à 5,40 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 6,59 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0960

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15548

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0020 du 4 janvier 2019 portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le service AEA petite enfance ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par Madame Jacqueline Payre, Présidente de l'association gestionnaire UDAF pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service de l'association AEA petite enfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	9 007,33	154 428,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	132 242,16	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	13 179,28	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	150 435,93	150 966,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	531	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 3 461,83 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service AEA petite enfance, situé 12 bis rue Jean-Marie Chavant à Lyon 7°, est fixé à 8,36 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 10,30 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0961

commune(s) : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) de l'association Les oisillons de la Roche située 24 avenue Guy de Collongue**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15549

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0021 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS Les oisillons de la Roche ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association Les oisillons de la Roche pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la MECS de l'association Les oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	357 235,63	1 691 420,60
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 007 294,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	326 890,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 599 050,77	1 603 421,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 370,43	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 87 999,40 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, à la MECS de l'association Les Oisillons de la Roche, située 24 avenue Guy de Collongue à Ecully est fixé à 305,44 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 164,08 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0962

commune(s) : Charbonnières les Bains

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique de La Maison gérée par l'association Cap social et solidaire (CAPSO)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15555

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0015 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour l'accueil spécifique de La Maison ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique de La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 017,88	257 790,77
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	137 936,44	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	63 836,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	246 568,90	246 568,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 11 221,87 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au service d'accueil spécifique de La Maison, est fixé à 38,11 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 75,82 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0963

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Centre éducatif professionnel (CEP) La Vidaude - Association Cap Solidaire (CAPSO) située chemin de la Vidaude**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15558

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0009 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le CEP La Vidaude ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du CEP La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	151 147,55	1 103 781,08
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	565 693,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	386 940,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	924 666,40	1 099 457,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	65 591,24	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant :

- excédent : 4 323,44 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au CEP La Vidaude situé chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval, est fixé à 253,43 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 150,21 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0964

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15564

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0016 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAM du foyer les Cèdres Bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SAM foyer les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 611,23	101 173,02
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	57 437,67	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	38 124,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	67 355,44	67 355,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 33 817,58 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre, au SAM foyer les Cèdres Bleus situé 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5°, est fixé à 15,45 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 49,60 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0965

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) les Cèdres Bleus - Association cap social et solidaire (CAPSO) 166 rue Commandant Charcot**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15565

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0018 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SAMVA les Cèdres Bleus ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de SAMVA les Cèdres Bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	51 114,80	479 836,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	330 639,98	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	98 081,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	442 807,30	442 807,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 37 029,25 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au SAMVA les Cèdres Bleus 166 rue Commandant Charcot à Lyon 5°, est fixé à 87,37 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 168,50 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0966

commune(s) : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfant à caractère social (MECS) L'Étoile du Berger - Association cap social et solidaire (CAPSO) 238 chemin de Fontanières**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15566

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-24-R-0111 du 24 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS L'Étoile du Berger ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

SignéArticle 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de la MECS L'Étoile du Berger sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	229 571	1 596 036,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 163 219,30	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	203 246,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 538 409,54	1 549 209,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 46 827,34 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, à la MECS L'Étoile du Berger 238 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, est fixé à 124,93 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 157,79 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0967

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) 85 rue Louis Blanc - Association Gestion relais**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15567

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-11-0007 du 29 novembre 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 décembre 2019

GRANDLYON
la métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté 2019-DSHE-DPPE-11-0007 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2019_11_29_01**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6 ème

objet : Prix de journée – Exercice 2019 – Foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc de l'association « Gestion relais »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578, du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0182 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée en reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer ANEF ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire « Gestion Relais» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 novembre 2019.

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés dispositifs comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	140 191,81 €	1 023 859,35
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	713 448,28€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 219,26€	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 570,75€	1 042 570,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Déficit : -18 711,40 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2019 au foyer ANEF est fixé 149,70 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2019 les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établit au 01/01/2019.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 11 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Murielle LAURENT

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0968

commune(s) : Charbonnières les Bains

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association cap social et solidaire (CAPSO)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15568

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-14-R-0052 du 14 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour la MECS La Maison ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SIAJE mineurs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	360 358	2 708 032,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 882 367,84	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	465 306,29	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 777 234,41	2 820 713,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 907,43	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 571,43	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 205 643,25 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, à la MECS La Maison située 38 chemin des Brosses à Charbonnières les Bains, est fixé à 147,99 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 149,71 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0969

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs majeurs - Association cap social et solidaire (CAPSO) 14 cours Lafayette**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15569

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0017 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SIAJE majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels de SIAJE majeurs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	11 670,70	321 678,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	201 260,14	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	108 747,85	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	285 852,08	285 852,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 35 826,61 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au SIAJE majeurs situé 14 cours Lafayette à Lyon 3°, est fixé à 79,60 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 42,11 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-30-R-0970

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Dispositif appartements éducatifs mineurs - Association cap social et solidaire (CAPSO) 14 cours Lafayette**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 15570

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action social et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-04-R-0017 du 4 janvier 2019 portant sur la reconduction du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le SIAJE mineurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du SIAJE mineurs sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	5 835,35	214 831,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	153 071,08	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	55 925,22	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	196 918,39	196 918,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte du résultat suivant : excédent 17 913,26 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2019, au SIAJE mineurs, 14 cours Lafayette à Lyon 3°, est fixé à 58,13 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée de reconduction arrêté au 1er janvier 2019.

Article 5 - À compter du 1er janvier 2020, le prix de journée est fixé à 58,02 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 de l'exercice CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 décembre 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
.

.

Affiché le : 30 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 décembre 2019.

Règlement du service public de l'assainissement collectif

la métropole GRANDLYON

Adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 novembre 2017
et modifié par délibération n°2019-4012 du 16 décembre 2019

SOMMAIRE

1 – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES 3

CHAPITRE 1 - LES GÉNÉRALITÉS 3

Article 1 – L'objet 3
Article 2 – Les systèmes d'assainissement 3
Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux 3
Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction 4

CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT 5

Article 5 – La définition du branchement public 5
Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé 5
Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public 5
Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements 7
Article 9 – Les branchements clandestins 7

CHAPITRE 3 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8

Article 10 – Le principe 8
Article 11 – L'assujettissement 8

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES 10

Article 12 – Le principe : la gestion à la parcelle 10
Article 13 – La dérogation : le rejet au réseau public 12
Article 14 – Les eaux de sources et de piscine 13

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 13

Article 15 – L'objet 13
Article 16 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses 13
Article 17 – L'indépendance des réseaux intérieurs 13
Article 18 – L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux 14
Article 19 – Les siphons 14
Article 20 – Les colonnes de chute 14
Article 21 – Les dispositifs de broyages 14

CHAPITRE 6 - LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 14

Article 22 – Le champ d'application 14
Article 23 – Les pièces à fournir 14
Article 24 – Le contrôle de réalisation 14
Article 25 – Le contrôle de fonctionnement 15
Article 26 – La mise en conformité 15

2 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 15

Article 27 – La définition 15
Article 28 – L'obligation de raccordement 15
Article 29 – La redevance assainissement 16
Article 30 – Les caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques 16

3 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 16

Article 31 – La définition 16
Article 32 – Le droit au raccordement au réseau public 16
Article 33 – Le contrôle et les sanctions 17
Article 34 – Le changement ou l'évolution d'activités 17
Article 35 – La redevance assainissement 17

4 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES 17

Article 36 – La définition 17
Article 37 – L'admission des eaux usées autres que domestiques 17
Article 38 – L'arrêté d'autorisation 18
Article 39 – Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappes de chantier 18
Article 40 – Les caractéristiques de l'effluent admissible 19
Article 41 – Les installations privatives 21
Article 42 – La redevance assainissement 21
Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet 23
Article 44 – Les sanctions 24

5 – LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 24

6 – LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 25

Article 45 – Les infractions et les poursuites 25
Article 46 – La voie de recours des usagers 25

7 – LES DISPOSITIONS D'APPLICATION 25

Article 47 – La date d'application 25
Article 48 – La modification du règlement 25
Article 49 – Les clauses d'exécution 25

8 – ANNEXE : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 26

LE SERVICE
Désigne la direction de l'eau de la Métropole.

VOUS
Désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant,...

LE RÈGLEMENT DE SERVICE
Désigne le présent document établi pour la Métropole de Lyon, adopté par délibération (2017-2325) du 06/11/17 et modifié par délibération (2019-4012) du 16/12/2019.

La goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement.

1 – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 – LES GÉNÉRALITÉS

Article 1 – L'objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la Métropole de Lyon (le service), propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.
Pour la gestion des eaux pluviales, vous pouvez vous reporter au référentiel technique des ouvrages d'assainissement ou encore aux guides produits par la Métropole, qui vous apportent des précisions concrètes pour une gestion à la source de vos eaux pluviales.

Article 2 – Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

– système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;

– système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;

– système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 3 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

– les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

– les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public…

– les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques…) ;
- les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules…) ;
- les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la règlementation en vigueur.

– les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;

– les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible.
Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement **dans les conditions définies par le présent règlement** sont les suivantes :

– dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;

– dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;

– dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 – Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 – Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une attestation de rejet ou dans un arrêté d'autorisation métropolitains, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif métropolitain notamment :

– des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;

– des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;

– des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;

– des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

– tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…) ;

– des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non ;

– des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…) ;

– des peintures ;

– des produits radioactifs ;

– tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;

– tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;

– des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;

– toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;

– d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

– pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets ;

– pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la Métropole de Lyon : https://www.grandlyon.com/services/carte-et-horaires-des-decheteries.html ;

– pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration métropolitaine située à Pierre-Bénite, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 4.2 – Les contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 – Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la règlementation en vigueur :

– les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

– le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

– article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet

d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;

– *article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;*

– *article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;*

– *article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.*

CHAPITRE 2 – LE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole. www.grandlyon.com.

Article 5 – La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

– un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle) ;

– une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

– un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 – Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Le formulaire intitulé « imprimé branchement » est en ligne sur www.grandlyon.com

Article 7 – Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 7.1 – La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise qualifiée de votre choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Article 7.2 – L'instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « imprimé branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur…). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

– le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;

– dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;

– dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;

– le service n'autorisera qu'un seul branchement respectivement

pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Article 7.3 – Le délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. A noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches règlementaires.

Article 7.4 – Le paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de 2 mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.
***Coordonnées** : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, http://www.mediation-eau.fr/*

Article 7.4.1 – Le principe du régime de la particpation

Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales, par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent :

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne morale de droit privé, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, est tenue de verser une avance lors de l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70% dudit devis à considérer hors taxe. Seules sont exclues du champ d'application du versement de l'avance les personnes publiques (État, collectivités territoriales, offices HLM publics…).

Cette participation pour réalisation de branchement est fixée :

- à 80% du montant des travaux engagés par le service (principe) ;
- à 100% du montant des travaux engagés par le service pour :
  - les branchements supplémentaires que vous demandez ;
  - les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation ;
  - les branchements dont l'exécution est considérée comme techniquement aberrante ou financièrement excessive par le service.

Cette participation inclut divers frais comme ceux de réfection définitive de chaussée. Elle est plafonnée à hauteur du montant du devis établi par le service que vous avez accepté.

Cette participation est majorée des frais de service, fixés à 290 € HT pour l'année 2018. Ces frais de service seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque année n à partir de 2019 par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$Cn = 0{,}75\ \frac{Ingn}{Ing0} + 0{,}25\ \frac{UV\ 072\ En}{UV\ 072\ E0}$$

Avec les valeurs connues des indices au 1er jour du mois :

Ing : indice ingénierie

UV 072 E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)

m0 : janvier 2018

mn : janvier année n

Le montant révisé des frais de service est arrondi au nombre entier supérieur.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même bâtiment. Il est dérogé à ce principe lorsque la demande concerne un branchement eaux pluviales et un branchement eaux usées : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois.

Le devis qui vous est envoyé par le service indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai pour l'accepter, le service établira un nouveau devis.

Article 7.4.2 – La dérogation : gratuité du branchement en partie publique

1 - Raccordement des eaux usées

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le service. Vous devez réaliser à vos frais les travaux en partie privative.

Vous êtes cependant redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole. www.grandlyon.com.

2 - Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Lorsque le service réalise un réseau pour les eaux pluviales, et si le réseau d'eaux usées existant qui reçoit vos eaux pluviales présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public de vos eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales sont pris en charge par le service. Cette gratuité est appliquée uniquement si vous réalisez les travaux en partie privative lors de la réalisation du réseau séparatif.

Le service apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées existant.

Article 7.5 – La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise de votre choix

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Article 7.5.1 – Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le service réalise obligatoirement à vos frais les travaux de raccordement (forage et selle) sur la canalisation principale ou la cheminée de visite ; vous êtes redevable pour la réalisation de ces travaux d'un forfait fixé pour l'année 2018 à :

- 800 € HT pour des travaux sur un réseau non visitable ;
- 2 000 € HT pour des travaux sur un collecteur visitable.

Le versement du forfait sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Ces forfaits seront révisés annuellement à partir de 2019 par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$Cn = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-1 (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-2 (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...).

Article 7.5.2 – Les prescriptions

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service. Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

– les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « *Conception et gestion des ouvrages d'assainissement* » https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/assainissement/20170424_referentiel-ouvrages-assainissement.pdf ;

– le service effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement (forage et selle). De plus en fin de chantier, vous devez fournir au service les documents visés au référentiel cité ci-dessus. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique…).

Pour vous aider dans vos démarches, le service vous transmet un guide recensant l'ensemble des procédures à respecter pour la réalisation d'un branchement : prenez vos précautions concernant la gestion des délais, notamment pour les procédures relatives à la voirie et les travaux de raccordement (forage et selle) réalisés par le service. Ce guide vous est transmis à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Métropole à quelque titre que ce soit.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

Article 8 – La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 9 – Les branchements clandestins

Article 9.1 – Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

– soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;

– soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

Article 9.2 – La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité

(production de justificatifs,...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 € HT, aux conditions de l'article 7.4.1 du présent règlement.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 – Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette (article 11.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 42 du présent règlement).

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :
– aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
– aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
– aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
– au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

Article 11 – L'assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti pour les consommations suivantes :

– en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

– les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42.1.2 du présent règlement.

Article 11.1 – L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

– soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie…) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

– soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;

– soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

– conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable est soumis à une obligation de raccordement à ce réseau ;

– vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur d'eau ;

– pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté ;

– tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;

– tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant

habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservéesà la consommation familiale de ces personnes article R214-5 du Code de l'Environnement) ;

– les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Article 11.2 – Le taux de base de la redevance

Article 11.2.1 – Le cas général

Le taux de base est fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances métropolitains applicables au budget annexe de l'assainissement. www.grandlyon.com

Le Conseil pourra notamment adopter le taux de base pour l'année n par application du coefficient Cn au taux de base voté pour l'année n-1, Cn résultant de la formule l'indexation telle que décrite ci-dessous :

$$Cn = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-1 (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-2 (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

Article 11.2.2 – Le cas des rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont soumis à la redevance assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

RA = volume x taux de base x coefficient de correction

Avec :

– volumes : définis aux articles 11.1, 35.2 et 42.1 du présent règlement ;

– taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;

– coefficient de correction : ce coefficient tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires. Il sera ensuite fixé chaque année par le Conseil de métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.

Pour les rejets d'eaux claires temporaires (rabattement d'eaux de nappe de chantier…), la formule de calcul est fixée à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 11.3 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation. Renseignez-vous directement auprès du distributeur d'eau. https://agence.eaudugrandlyon.com/, Tel : 09 69 39 69 99 (numéro cristal non surtaxé).

Article 11.3.1 – La fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave…), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionné par l'envoi par vos soins, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

Article 11.3.2 – La fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage…), vous pouvez présenter une demande d'exonération

dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.3.1.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

À titre d'exemple, si votre volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols et un impact sur notre environnement :

Le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux

L'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur du bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.

Zoom sur la notion de surface imperméabilisée

C'est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès, …), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol).

En cas d'évolution de votre construction (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts…), y compris hors demande d'urbanisme, vous devez veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau

L'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la Métropole.

Article 12 – Le principe : la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». A cette fin, les eaux pluviales sont :

– soit totalement infiltrées sur le terrain ;

– soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :
– pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;
– pour l'arrosage de vos espaces verts.

Le Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) a été adopté par délibération n°2019-3507 du 13 mai 2019 : les extraits du règlement sur le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (partie 1- chapitre 6 - Équipements et Réseaux, 6.3 Assainissement, 6.3.6 Eaux pluviales) et sur la partie risque d'inondation par ruissellement (partie 1 – chapitre 1 – paragraphe 1.3.2.2) sont retranscrits ci-dessous. Pour toute demande d'urbanisme, vous devez respecter les prescriptions suivantes du règlement du PLU-H.

Sur le principe de la gestion des eaux pluviales à la parcelle :

« 6.3.6 Eaux pluviales

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de règles différentes ou complémentaires figurant dans la partie I relatives aux risques d'inondation par ruissellement - périmètres de production (Chapitre I, Section 2) à laquelle il convient de se référer.

6.3.6.1 Définitions

a.Les eaux pluviales

Elles comprennent toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols.

b. Infiltration et utilisation des eaux pluviales

Le traitement des 15 premiers millimètres de pluie dans des ouvrages de surface (tels que noue, tranchée infiltrante, jardin de pluie filtrant) protège les ouvrages enterrés (tels que les puits d'infiltration) d'un colmatage trop rapide. Ces 15 premiers millimètres correspondent aux petites pluies qui sont les plus fréquentes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Les eaux pluviales qui ont vocation à être infiltrées à la parcelle peuvent être partiellement utilisées pour les usages suivants : arrosage des espaces verts, lavage de sols, WC, réserve d'eau incendie…

c. Trop-plein d'eaux pluviales

Les trop-pleins d'eaux pluviales sont des dispositifs d'alerte et de sécurité destinés à évacuer l'excès d'eaux pluviales. Ils empêchent par exemple l'engorgement des tuyaux de descente des eaux pluviales ou indiquent si le système d'évacuation des eaux ne fonctionne pas correctement sur les toits plats. L'exutoire du trop-plein peut être un système d'infiltration (noue, dépression infiltrante, fossé, jardin filtrant…) sur le terrain. Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

6.3.6.2 Règle générale

Les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;

- soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur le terrain d'assiette du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

6.3.6.2.1 Rejet par infiltration

Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par évènement pluvieux.

Un volume complémentaire de stockage est mis en place selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1.

Toutefois dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits.

En outre en zones de captage, excepté si l'arrêté de protection de captage d'eau l'interdit, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis. En périmètre de mouvement de terrain et en l'absence d'exutoire (réseau, cours d'eau...) ou en présence d'un réseau saturé, des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie peuvent être admis, dès lors qu'une mesure in situ démontre que ces dispositifs sont techniquement adaptés au regard notamment de la nature et de l'importance du risque qu'il y a lieu de gérer.

6.3.6.2.2 Rejet dans un cours d'eau

Les 15 premiers millimètres d'eaux pluviales par évènement pluvieux font l'objet d'une gestion selon les dispositions du 6.3.6.2.1 « rejet par infiltration » ci-avant. Ces dispositifs permettent l'alimentation de la nappe d'accompagnement du cours d'eau après filtration dansles couches de sol en évitant un rejet direct des petites pluies.

Un volume complémentaire de stockage est mis en place selon les dispositions relatives aux périmètres de production visés dans la présente partie I du règlement au chapitre 1, paragraphe 1.3.2.2.2.

Ce volume est rejeté au cours d'eau avec un débit limité qui ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Toutefois, cette limitation de débit n'est pas applicable en présence de règles différentes édictées dans les PPRNi ou peut être adaptée en fonction de critères hydrologiques».

Sur la partie risques d'inondation par ruissellement, les périmètres de production qui couvrent la totalité du territoire métropolitain, entraînent les prescriptions suivantes en terme de complément de stockage des eaux pluviales :

Les périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement sont identifiés sur le territoire de la Métropole dans la carte C.2.8 « risques naturels et technologiques » du PLU-H, accessible sur pluh.grandlyon.com.

Dans ces zones de production, qui sont de trois types (prioritaire, secondaire et tertiaire), des règles de gestion des eaux pluviales complètent les règles définies ci-dessus de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

1.3.2.2.2 Les périmètres de production

Il s'agit d'une zone initiant la production du ruissellement au niveau des points hauts topographiques qui n'est pas directement soumise au risque mais qui l'aggrave en favorisant le ruissellement des eaux, du fait notamment de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation.

On distingue les périmètres de production prioritaire, les périmètres de production secondaire, et les périmètres de production tertiaire.

Le temps de vidange prescrit dans ces périmètres de production ne s'applique pas aux ouvrages de récupération d'eaux pluviales destinées à une utilisation tels qu'arrosage des espaces verts, incendie.

a. Périmètres de production prioritaire

Les zones de production du ruissellement sont qualifiées de prioritaires dès lors qu'elles se situent en amont des secteurs les plus vulnérables et génèrent des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis.

Dans ces périmètres, un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place.

La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 70 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois une capacité inférieure à ces 70 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 30 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

b.Périmètre de production secondaire

Les périmètres de production sont qualifiés de secondaires dès lors qu'ils se situent en amont de secteurs ayant une vulnérabilité plus limitée et génèrent un risque de ruissellement moindre.

Dans ces périmètres, un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place.

La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 55 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois, une capacité inférieure à ces 55 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 10 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits.

c.Périmètre de production tertiaire

Les périmètres de production sont qualifiés de tertiaires dès lors qu'ils se trouvent en situation d'auto-inondation.

Dans ces périmètres un complément de stockage des eaux pluviales est mis en place. La capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales, permet de gérer au minimum 45 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux conformément à la section 3 du chapitre 6 de la présente partie I du règlement. Toutefois une capacité inférieure à ces 45 mm peut être admise dès lors qu'une mesure in situ fait apparaître que les aménagements et les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent de gérer à la parcelle au minimum une pluie de période de retour de 5 ans.

Dans tous les cas, le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps compris entre 24 et 72 heures.

Les branchements directs des trop-pleins au réseau public sont interdits. »

La prise en compte de la pollution des sols

Vous devez infiltrer les eaux pluviales sans engendrer de risques pour la ressource en eau. À ce titre il vous incombe de vérifier la qualité des sols dans lesquels est réalisée l'infiltration, ce qui peut nécessiter la réalisation d'études spécifiques.

Cela est particulièrement important lorsque le site est pollué ou lorsqu'il a accueilli des activités potentiellement polluantes. Des informations sont disponibles dans les bases de données nationales publiques qui sont accessibles sur le site http://www.georisques.gouv.fr :

- BASIAS qui recense les anciennes activités industrielles et artisanales. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge toutefois pas d'une pollution à son endroit.

- BASOL qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- SIS qui recense les secteurs d'informations sur les sols élaborés par l'État au regard des informations dont il dispose. Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ces SIS sont cartographiés sur la carte C4.3.2 « périmètres reportés au PLU-H », accessible sur pluh.grandlyon.com.

Il est également important de noter que la création d'un système d'infiltration des eaux pluviales doit être considérée comme un nouvel usage dans le cadre de l'application des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement.

Article 13 – La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas de cours d'eau sur le terrain d'assiette du projet, vous pouvez rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

– qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
– qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;
– que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration. Dans ce cas, vous devez transmettre au service les études visées à l'article 13.1 ci-dessous ;

– que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, PCVD…, a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages d'assainissement existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

Article 13.1 – Les études à transmettre

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas. En l'absence de production des études ci-dessous, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service. Le service se réserve le droit, de demander tous les compléments qu'il juge utile pour analyser votre demande de dérogation.

1 – L'étude de perméabilité des sols

L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde). Vous bénéficiez d'une dérogation pour raccordement à l'égout pour les perméabilités inférieures à $3x10^{-7}$ $m^3/s/m^2$ (ou 1 mm/heure).

2 - Le cas échéant, l'étude de pollution de sol qui démontre l'impossibilité d'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau.

L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales sans risques pour la ressource en eau.

Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués (se reporter à la note

ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et documents méthodologiques associés). Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

Par dérogation, pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif vous sera demandé, pour la perméabilité comme pour la pollution.

Article 13.2 – Les conditions de rejet au réseau public

Article 13.2.1 – La gestion des petites pluies

Hors zones de mouvement de terrain, les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs non étanches tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant. Ces dispositifs doivent être dimensionnées pour absorber au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux. Ces eaux doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.

Ces dispositifs ont pour objet de traiter à la parcelle les petites pluies qui sont les plus fréquentes, et qui, malgré leur faible volume, peuvent provoquer le débordement des réseaux publics avec une pollution du milieu naturel. Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de rétention pour réutilisation de l'eau notamment pour le jardin, le volume de rétention/réutilisation pourra être pris en compte dans le total du volume à gérer à la parcelle. Ces dispositifs permettent également l'évacuation des eaux de drainage des sols pour qu'elles rejoignent le milieu naturel.
En zone de mouvement de terrain, vous pouvez uniquement réutiliser les eaux pluviales.

Article 13.2.2 – La rétention et le rejet à débit limité

Pour les pluies moyennes à fortes qui ne sont pas gérées en application de l'article 13.2.1 du présent règlement, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation de débit du rejet selon les prescriptions suivantes :

– pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter au maximum 1l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.

– pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : vous devez rejeter au maximum 3 l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans. Dans tous les cas le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum.

Les eaux pluviales sont considérées comme des eaux pluviales polluées avec l'application d'une redevance assainissement (article 42.3 du présent règlement) dès lors que vos ouvrages de rétention sont réalisés avec des matériaux qui peuvent générer des pollutions susceptibles de perturber le milieu récepteur (métaux lourds…).

Le branchement direct de la surverse et du trop-plein au réseau public sont interdits.

Article 14 – Les eaux de sources et de piscine

Article 14.1 – Les eaux de sources

Il est interdit de rejeter des eaux de source au réseau public.

Article 14.2 – Les eaux des piscine privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec.

Toutefois, les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au milieu naturel si cela est techniquement et réglementairement possible.

Il est recommandé un arrêt total du traitement de l'eau pendant 7 jours minimum, avant le rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 15 – L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 16 – La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages…

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 17 – L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément à l'article 1.3 « vos obligations générales » du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Article 18 – L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental (articles 44 et 62) qui vous est transmis par le service pour toute demande de branchement. Des schémas à l'appui explicitent les dispositions à prendre en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols, les cours et les dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.

Article 19 – Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 20 – Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 21 – Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE 6 – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 22 – Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

– sur les installations privées d'évacuation des eaux usées;

– sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 23 – Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

– Pour la gestion des eaux usées :
  - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage…
  - pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de balmes, les essais d'étanchéité.

– Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :
  - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage…
  - un plan du réseau et des ouvrages ;
  - les conditions de limitation du rejet ;
  - les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.

– Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :
  - plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
  - précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg…).

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connection des eaux pluviales au réseau public.

Article 24 – Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

– aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;

– à l'autorisation de construire ;

– à l'instruction de la demande de branchement ;

– et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Article 25 – Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

Article 26 – La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

2 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 27 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 28 – L'obligation de raccordement

Article 28.1 – Le principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement aux égouts des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

– vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement ;

– vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature ;

– vous devrez retournez le formulaire fourni par le service attestant du respect de ces obligations.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 28.2 – Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

– votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

– il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis…).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…).Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Article 28.3 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

– dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;

– si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 28.4 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 28.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 28.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la Métropole au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 29 – La redevance assainissement

Article 29.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 11.1 ou 29.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

Article 29.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

– pour les eaux de puits
  - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 m³ par personne et par an ;
  - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m³ pour l'année en cours.

– pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 60 m³, ou 30 m³ si vous apportez la justification (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 5 m³.

Article 30 – Les caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du référentiel technique des ouvrages d'assainissement.

3 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 31 – La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 32 – Le droit au raccordement du réseau public

Article 32.1 – L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

– la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;

– les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…) ;

– des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;

– des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 32.1 – Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings.

Article 32.3 – La délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

– les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;

– les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 33 – Le contrôle et les sanctions

Article 33.1 – Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

– l'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;

– l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 33.2 – Les sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

Article 34 – Le changement ou l'évolution d'activités

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 35 – La redevance assainissement

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC), dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 35.1 – Le principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 11.1 ou 35.2, par le taux de base tel que défini à l'article 11.2 du présent règlement.

Article 35.2 – L'assiette - le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

– **pour les eaux de pompage en nappe :** si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;

– **pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales :** en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, le service ne peut pas appliquer le coefficient correcteur appelé coefficient de rejet Cr (article 42.1.2 du présent règlement), appliqué aux seuls rejets d'eaux usées autres que domestiques.
En revanche, pour les volumes d'eau qui ne génèrent pas d'eaux usées, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur la redevance assainissement, dans les conditions posées par l'article 11 du présent règlement.

4 – LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 36 – La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 37 – L'admission des eaux usées autres que domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction (article 38 du présent règlement).

Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles…), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 38 – L'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

Article 38.1 – Le projet d'implantation - autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 40 et 41), une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 38.2 du présent règlement.

Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales. Ce guide vous donne des recommandations en matière de gestion des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que des eaux pluviales.
Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques.

Article 38.2 – L'activité en cours - autorisation

Article 38.2.1 – L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement.
Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

– un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :
  - l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public ;
  - la position exacte des ouvrages de contrôle ;
  - la localisation des ouvrages de prétraitement ;
– une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;
– en fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
– des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
– des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Article 38.2.2 – La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

– toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
– tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 39 – Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

Article 39.1 – Le champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols ou encore d'essais de puits en l'absence d'autres solutions techniques.

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux de rabattement de nappe. Aussi, les solutions visant à limiter les débits d'exhaure, à ré-infiltrer ces eaux dans la nappe ou à les rejeter au milieu naturel doivent être prioritairement étudiées et privilégiées. L'obtention d'une dérogation pour rejeter ces eaux de nappe au réseau d'assainissement fait l'objet d'une étude au cas par cas. Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situations de crise (inondation…).

Article 39.2 – Les conditions d'acceptation de rejet au réseau

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

– l'imprimé de demande correspondant, dûment rempli, en précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit…) ;
– l'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune

autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable ;

– une modélisation hydrogéologique, précisant le débit prévisionnel envisagé ;

– si nécessaire l'autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, le service pourra vous demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté notamment les documents suivants :

– un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;

– un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;

– dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;

– en fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement,…) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau métropolitain et précisées à l'article 40.1 du présent règlement.

Le maitre d'ouvrage est responsable de la diffusion de toute pollution contenue dans une nappe à son environnement proche.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

– le ou les points de rejet définis par le service ;

– le cas échéant les concentrations maximales admissibles inscrites dans l'arrêté d'autorisation ;

– la réalisation d'un branchement définitif ;

– la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif ainsi qu'un numéro de téléphone devront être accessibles aux agents du service pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de fermeture du site (modalités d'accès à préciser au service).

– le service peut également vous demander une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public.

Après investigation et analyse des documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'égout. Le délai d'instruction du service est de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction. En fonction des résultats des analyses produites, le service se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

Article 39.3 – L'évolution des conditions de rejet et de sa durée

Vous devez demander a minima 15 jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet) une nouvelle autorisation au service. Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions, soit d'une nouvelle autorisation, soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, vous devez informer au plus tard dans les 24 heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet…). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

Article 39.4 – Le contrôle du rejet

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé. Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes…), ou encore de toute anomalie de comptage.

Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par le service.

Article 39.5 – La responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement…), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement…) seront à votre charge.

Article 39.6 – Les sanctions

En cas de rejet non autorisé, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage. En application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez en outre au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modifications des conditions de pompage non signalées, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage.

En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, le service majorera de 20% la redevance assainissement.

N'hésitez pas à contacter les services de la police de l'eau pour savoir si vous êtes soumis à une éventuelle déclaration ou autorisation.
Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 40 – Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.
En cas de non-respect des normes de rejet, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 44 du présent règlement.

Article 40.1 – Les concentrations maximales admissibles

Votre effluent doit respecter les normes de rejet du tableau ci-dessous. Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre règlementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Article 40.2 – Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, le service pourra fixer dans votre autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Bassin versant / Paramètres en mg/l	La Feyssine Pierre-Bénite Saint-Fons Genay	Meyzieu Neuville-sur-Saône Fontaines-sur-Saône Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or Lissieu Bourg «le Roty» Lissieu «le Semanet» Quincieux	Givors*
DCO	2 000	1 500	750	2 000
DBO5	800	600	300	800
MEST	600	400	250	600
Azote global	150	150	150	150
Phosphore total	50 (sauf Genay : 20**)	50	50 (sauf Lissieu le Semanet : 20**)	50
Indice hydrocarbures	10	10	10	10
SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg
Arsenic total	0,05	0,05	0,05	0,1
Cadmium total	0,2	0,2	0,2	0,02
Chrome total	0,5	0,5	0,5	0,5
Cuivre total	0,5	0,5	0,5	0,5
Mercure total	0,05	0,05	0,05	0,01
Nickel total	0,5	0,5	0,5	0,25
Plomb total	0,5	0,5	0,5	0,5
Zinc total	2 (sauf Feyssine : 1 au 01/01/2023 - art. 42.1.4)	2	2	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.			
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Il doit être inférieur à 3.			
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.				
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C, portée à 25°C sur le bassin versant de Jonage à compter du 01/01/2023 (article 42.1.4 du présent règlement).				

** conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l'avis du SYSEG (syndicat en charge de l'épuration des eaux usées) est sollicité lors de l'instruction des rejets autres que domestiques sur les communes de Givors et Grigny afin de préciser l'ensemble des normes applicables. Il existe notamment des prescriptions spécifiques liées à la valorisation des boues d'épuration.*

*** milieu sensible au phosphore. Concernant le bassin versant de Genay, la collectivité peut limiter les rejets à 20kg/jour sur la totalité dudit bassin versant.*

Article 40.3 – La réglementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la règlementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées règlementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation par le service assainissement).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 41 – Les installations privatives

Article 41.1 – Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins deux réseaux distincts :

– un réseau pour les eaux usées domestiques ;
– un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. Pour toute précision sur la gestion des eaux pluviales, se reporter au chapitre 4.

Article 41.2 – L'ouvrage de contrôle

Sur votre réseau d'eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place sur vos installations privatives un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

Article 41.3 – Les installations de prétraitement

Article 41.3.1 – Le principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Article 41.3.2 – L'entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 42 – La redevance assainissement

Article 42.1 – Le cas général

Article 42.1.1 – Le principe

En application du chapitre 3, partie 1 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est calculée comme suit :

RA = taux de base x volume d'eau prélevé x Cr x Cp

Avec :

– taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;
– Cr ou coefficient de rejet : il est appliqué conformément à l'article 42.1.2 du présent règlement ;
– Cp ou coefficient de pollution : il est appliqué conformément à l'article 42.1.3 du présent règlement ;
– volume d'eau prélevé : il s'agit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits…).

Concernant le prélèvement à une autre source, vous devez relever au 31 décembre de chaque année votre consommation d'eau pour l'année écoulée et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation qui permettent au service de facturer la redevance assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement.

Vos compteurs d'eau peuvent être scellés par le service avec votre accord et en votre présence. A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

– **pour les eaux de pompage à la nappe** : si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20%. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
– **pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Article 42.1.2 – Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur..), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 42.1.3 – Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp), il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient de pollution en application de la formule suivante :

Cp = 1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de votre effluent et sont déterminés selon le tableau ci-desous.

Votre coefficient de pollution est figé a minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. En fonction de l'évolution de votre activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution. Tout coefficient de pollution révisé vous sera notifié par le service par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, le service pourra vous délivrer un nouvel arrêté.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, votre coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par l'application des sanctions financières prévues à l'article 44 du présent règlement : cela n'entraîne pas l'acceptation par le service des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service. A titre d'exemple : pour des valeurs mesurées en DCO de 900, en MES de 500, un rapport DCO/DBO de 3 (les autres paramètres étant inférieurs aux valeurs minimales), le Cp s'établit à 1 + 0,15 + 0,15 + 0,05 = 1,35

Grille de calcul du coefficient de pollution

Limite (mg/l)	DCO	(*)	400	800	1200	2000
Coefficient	DCO	0	0,05	0,15	0,35	0,8

Limite (mg/l)	DCO/DBO	(*)	2,5	3,5
Coefficient	DCO/DBO	0	0,05	0,2

Limite (mg/l)	MES	(*)	200	400	600
Coefficient	MES	0	0,05	0,15	0,25

Limite (mg/l)	NK	(*)	40	80	150
Coefficient	NK	0	0,05	0,15	0,25

Limite (mg/l)	As	(*)	0,01	0,025	0,05
Coefficient	As	0	0,1	0,2	0,4
Limite (mg/l)	Hg	(*)	0,01	0,025	0,05
Coefficient	Hg	0	0,1	0,2	0,4

Limite (mg/l)	Cd	(*)	0,05	0,1	0,2
Coefficient	Cd	0	0,1	0,2	0,4

Limite (mg/l)	Cr	(*)	0,1	0,25	0,5
Coefficient	Cr	0	0,1	0,2	0,4
Limite (mg/l)	Cu	(*)	0,1	0,25	0,5
Coefficient	Cu	0	0,1	0,2	0,4
Limite (mg/l)	Ni	(*)	0,1	0,25	0,5
Coefficient	Ni	0	0,1	0,2	0,4
Limite (mg/l)	Pb	(*)	0,1	0,25	0,5
Coefficient	Pb	0	0,1	0,2	0,4

Limite (mg/l)	Zn	(*)	0,5	1	2
Coefficient	Zn	0	0,1	0,2	0,4

(*) caractéristique de l'effluent assimilable à la moyenne urbaine

Article 42.1.4 – Le coefficient minorateur du Cp

Afin de répondre à des problèmes d'exploitation du système d'assainissement, certaines normes de rejet vont évoluer au 1er janvier 2023. Pour faciliter le respect de ces nouvelles normes, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'incitation à l'investissement avec la mise en place d'un coefficient minorateur du Cp.

1 – La température sur le bassin versant de Jonage

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Jonage et des contraintes d'exploitation et des risques pour le personnel (problématique H2S…) liés notamment à la température des rejets autres que domestiques, votre effluent devra être rejeté à une température inférieure à 25°C au 1er janvier 2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le coefficient de pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel, qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

2 – Le zinc sur le bassin versant de Feyssine

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Feyssine et des contraintes d'exploitation notamment en termes de valorisation des boues liées au rejet de zinc dans le réseau d'assainissement, la valeur limite admissible passera de 2mg/l à 1mg/l au 1er janvier 2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le coefficient de pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

Article 42.2 – Le cas des rejets d'eaux claires temporaires - les modalités de calcul de la redevance assainissement

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 39.1 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

RA = volume x taux de base x coefficient de correction

Avec :

– volume : il fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet, sur la base du dispositif de comptage et d'enregistrement en continu, mis en place dans les conditions posées par l'article 39.2 du présent règlement. Le cas échéant, en cas d'incohérence des relevés d'index de pompage, le service se réserve le droit d'appliquer une redevance assainissement calculée sur la base des données que vous avez déjà transmises au service et de l'évaluation des volumes effectuée par le service ;

– taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement ;

– coefficient de correction : il est fixé chaque année par le Conseil de Métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.

Pour les modalités de calcul de la redevance assainissement des rejets d'eaux claires permanents, se reporter à l'article 11.2.2 du présent règlement.

Article 42.3 – Le cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées sont des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées en raison de leurs ruissellements sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents (exemple : aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules ou encore aires de chargement-déchargement,…).

Ces rejets sont soumis à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m^2) x taux de base

Avec :

– pluviométrie : il s'agit de la pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Métropole de 1987 à 2016, soit 0,85 m ;

– surface imperméabilisée : il s'agit de la surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées que vous devez déclarer par un relevé précis. A défaut de cette déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de votre parcelle, avec un abattement de 10% ;

– taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement.

Les établissements ayant été identifiés comme possédant des eaux pluviales polluées sont exonérés du versement d'une redevance assainissement s'ils justifient chaque année :

– de l'entretien des ouvrages de prétraitements de ces eaux pluviales (transmission des bordereaux de suivi de déchets) ;

– si les résultats d'analyses de ces eaux pluviales montrent que leur qualité est conforme aux normes de rejets au milieu naturel.

Article 43 – Les modalités de surveillance du rejet

Article 43.1 – L'autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l'article 38.2.1 du présent règlement, vous devez fournir au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 43.2 – Le contôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 40 du présent règlement.

Article 44 – Les sanctions

Article 44.1 – Le non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 44.2 – L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 44.3 – La non transmission des données d'autosurveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre autosurveillance :

– le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;

– en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article 42.1.3 du présent règlement, soit 5,7.

Article 44.4 – Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

– de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;

– le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;

– en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;

– de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, votre coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, votre coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe 44.5 ci-dessous. Le cas échéant, votre autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Article 44.5 – L'application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet).

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

– **Phase 1** : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;

– **Phase 2** : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;

– **Phase 3** : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.

L'accès à la propriété privée :

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

5 – LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

– le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;

– les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

6 – LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 45 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Métropole de Lyon. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 – La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Métropole de Lyon. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7 – LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 – La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement, le 1er janvier 2020.

Article 48 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole de Lyon et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 49 – Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Métropole de Lyon, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, le Trésorier de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

<table>
<tr><th>Nature de l'activité</th><th>Prescriptions techniques</th></tr>
<tr><td>Activités de restauration</td><td>
Qualité des rejets
– <u>Normes de rejet admissibles</u>
<table>
<tr><th>Bassin versant / Paramètres en mg/l</th><th>La Feyssine
Pierre-Bénite
Saint-Fons
Genay et Givors</th><th>Meyzieu
Neuville-sur-Saône
Fontaines-sur-Saône
Jonage</th><th>Quincieux
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Lissieu Bourg «le Roty»
Lissieu «le Semanet»</th></tr>
<tr><td>DCO</td><td>2 000</td><td>1 500</td><td>750</td></tr>
<tr><td>BDO5</td><td>800</td><td>600</td><td>300</td></tr>
<tr><td>Azote global</td><td>150</td><td>150</td><td>150</td></tr>
<tr><td>Phosphore total</td><td>50</td><td>50</td><td>50</td></tr>
<tr><td>SEH</td><td>150 mg/kg</td><td>150 mg/kg</td><td>150 mg/kg</td></tr>
<tr><td>pH</td><td colspan="3">Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline.</td></tr>
<tr><td>Rapport de biodégradabilité</td><td colspan="3">Il doit être inférieur à 3.</td></tr>
<tr><td colspan="4">L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.</td></tr>
</table>
– <u>Autosurveillance</u>
Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants :
• Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;
• Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité.
– <u>Gestion des graisses (SEH)</u>
• Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit ;
• La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service. Dans ce cas, vous devrez prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par le service ;
• Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.
– <u>Gestion des huiles alimentaires usagées (SEH)</u>
• Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit ;
• Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.
</td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>La réinjection des eaux de vidange de piscine au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales est à privilégier quand elle est possible. En cas de rejet au réseau public, vous devez impérativement informer l'exploitant du réseau d'assainissement de la Métropole concerné, deux semaines avant la vidange, en précisant les dates et la durée, les volumes d'eaux rejetés et le traitement effectué au préalable.
Le rejet des eaux de vidange des eaux de piscine doit être effectué après élimination (naturel ou par tout procédé) des produits de traitement. Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'assainissement est interdit par temps de pluie (risque de débordement).
Tout document (carnet sanitaire,...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service. Le débits de vidange sont fixés par le service en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.</td></tr>
<tr><td>Pressings</td><td>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire. Vous devez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</td></tr>
</table>

Charte graphique : Médiacité © - Réalisation : communication de l'eau -
Crédit photo : Laurence Danière © - Impression : OTT Imprimeurs - Décembre 2019

la métropole GRANDLYON

Métropole de Lyon
Développement urbain et cadre de vie
Direction Eau et Déchets
20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 63 40 40
www.grandlyon.com

GRANDLYON
la métropole
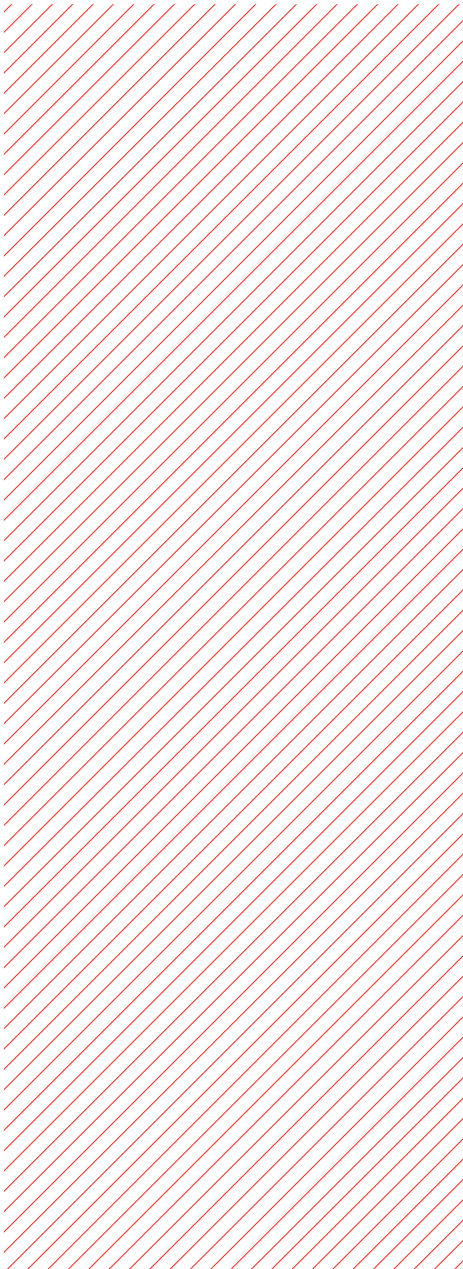
DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION
20, rue du Lac
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90
www.grandlyon.com